** Année 1951. — N° 58 C. R. Le Numéro : 7 francs. Mercredi 29 Août 1951. **

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1951 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 57e SEANCE

Séance du Mardi 28 Août 1951.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 2116).
2. — Excuse et congé (p. 2116).
3. — Transmission de projets de loi et demande de discussion immédiate des avis (p. 2116).
4. — Transmission d'une proposition de loi (p. 2116).
5. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 2116).
6. — Dépôt de rapports (p. 2116).
7. — Démission d'un sénateur (p. 2117).
8. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 2117).
9. — Candidatures à la commission de l'éducation nationale (p. 2117).
10. — Candidatures à l'Unesco (p. 2117).
11. — Nomination de membres de commissions (p. 2117).
12. — Nomination de membres d'organismes extraparlementaires (p. 2117).
13. — Questions orales (p. 2117).
Travail et sécurité sociale:
Question de M. Wehrung. — MM. Charles Brune, ministre de l'intérieur; Wehrung.
Affaires étrangères:
Question de M. Michel Debré. — Ajournement.
Finances et affaires économiques:
Question de M. Jean-Eric Bousch. — Ajournement.
Intérieur:
Question de M. Tharradin. — MM. le ministre de l'intérieur, Tharradin.
Education nationale:
Question de M. Michel Debré — Ajournement.
14. — Congés payés des marins. — Adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 2119).
15. — Majoration des rentes viagères de certains agents des chemins de fer. — Adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 2119).
16. — Convention sur les travailleurs frontaliers. — Suite de la discussion et adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 2119).
Suite de la discussion générale: M. Abel-Durand, rapporteur de la commission du travail; Mme Marie-Hélène Cardot, M. Naveau.
Passage à la discussion de l'article unique.
Adoption de l'article et de l'avis sur le projet de loi.
17. — Suppression du cautionnement des courtiers maritimes. — Adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 2119).
Discussion générale: M. Léger, rapporteur de la commission de la marine.
Passage à la discussion des articles.
Adoption des articles 1er à 3 et de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.
18. — Organisation du travail de manutention dans les ports. — Adoption d'un avis sur une proposition de loi (p. 2120).
Discussion générale: M. Abel-Durand, président de la commission de la marine.
Passage à la discussion de l'article unique.
Adoption de l'article et de l'avis sur la proposition de loi.
19. — Utilité publique de l'autoroute de dégagement du Sud de la région lilloise. — Adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 2120).
Discussion générale: MM. Bouquerel, rapporteur de la commission des moyens de communication; Bernard Chochoy, Roger Duchet, secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme.
Passage à la discussion des articles.
Art. 1er à 3: adoption.
Sur l'ensemble: MM. Primet, Pinton, président de la commission des moyens de communication; Maurice Walker.
Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

20. — Police des chemins de fer. — Adoption d'un avis sur une proposition de loi (p. 2122).

Discussion générale: M. Bertaud, rapporteur de la commission des moyens de communication.

Passage à la discussion de l'article unique.

Amendement de M. Namy. — MM. Namy, Pinton, président de la commission des moyens de communication; Roger Duchet, secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme; le rapporteur, Primet. — Rejet au scrutin public.

Adoption de l'article et de l'avis sur la proposition de loi.

21. — Elections au comité d'entreprise. — Adoption d'un avis sur sur une proposition de loi (p. 2124).

Discussion générale: M. Abel-Durand, rapporteur de la commission du travail.

Passage à la discussion des articles.

Adoption des articles 1er et 2 et de l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

Modification de l'intitulé.

22. — Liberté de la presse. — Adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 2127).

23. — Nomination de deux membres de la commission de l'éducation nationale (p. 2127).

24. — Nomination de deux membres de l'Unesco (p. 2127).

25. — Collectif d'ordonnancement. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 2127).

Discussion générale: MM. Jean Berthoin, rapporteur général de la commission des finances; Jacques Debû-Bridel, Pierre Courant, ministre du budget.

Passage à la discussion des articles.

Art 1er à 39: adoption.

Sur l'ensemble: M. Primet.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

26. — Ouverture de crédits sur l'exercice 1951 (affaires étrangères). — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 2147).

Discussion égnérale: M. Bollifraud, rapporteur de la commission des finances.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1er à 4: adoption.

Sur l'ensemble: MM. Primet, Jean-Eric Bousch, Maurice Schumann, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères; Kalb, Georges Laffargue.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

27. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 2149).

28. — Dépôt de rapports (p. 2149).

29. — Règlement de l'ordre du jour (p. 2149).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures quinze minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 23 août a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSE ET CONGE

M. le président. M. Bardon-Damarzid s'excuse de ne pouvoir assister à la séance et demande un congé.

Conformément à l'article 40 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Il n'y a pas d'opposition ?

Le congé est accordé.

— 3 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI ET DEMANDE DE DISCUSSION IMMEDIATE DES AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi collectif d'ordonnancement, portant:

1° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1950;
2° ratification de décrets, adopté par l'Assemblée nationale.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 612, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits sur l'exercice 1951 (affaires étrangères).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 613, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

Conformément à l'article 58 du règlement, la commission des finances demande la discussion immédiate de ces projets de loi.

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de ces demandes de discussion immédiate, sur laquelle le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

— 4 —

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, prorogeant certaines dispositions relatives aux jardins ouvriers.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 614, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

— 5 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Marcel Pellenc et des membres de la sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises industrielles nationalisées et des sociétés d'économie mixte une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à réformer l'exploitation des lignes d'intérêt secondaire de la Société nationale des chemins de fer français.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 618, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme. (*Assentiment.*)

— 6 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Delalande un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux entreprises de crédit différé (n° 302, année 1951).

Le rapport sera imprimé sous le n° 615 et distribué.

J'ai reçu de M. Paul-Jacques Kalb un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 1590 du code civil (n° 285, année 1951).

Le rapport sera imprimé sous le n° 616 et distribué.

J'ai reçu de M. Lodéon un rapport, fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie), sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, portant organisation du département de la Guyane française (n° 449, année 1951).

Le rapport sera imprimé sous le n° 617 et distribué.

— 7 —

DEMISSION D'UN SENATEUR

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Ou Rabah Abdelmadjid, élu député à l'Assemblée nationale, déclare opter pour ce dernier mandat et se démettre en conséquence de son mandat de sénateur.

Acte est donné de cette démission qui sera notifiée à M. le ministre de l'intérieur.

— 8 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'ai été saisi de la question orale avec débat suivante:

« M. Marcel Plaisant demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles dispositions a prises le Gouvernement pour assurer la sécurité de la Méditerranée, et comment les droits de la France, puissance africaine, ont été garantis en accord aevc ses alliés dans le bassin de la mer latine. »

Conformément aux articles 87 et 88 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date du débat aura lieu ultérieurement.

— 9 —

CANDIDATURES A LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE

M. le président. J'informe le Conseil de la République que le groupe des républicains indépendants et le groupe du rassemblement du peuple français ont fait connaître à la présidence les noms des candidats qu'ils proposent pour siéger à la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs, en remplacement de MM. Totolehibe et Bourgeois.

Ces candidatures ont été affichées et la nomination aura lieu conformément à l'article 16 du règlement.

— 10 —

CANDIDATURES A LA COMMISSION NATIONALE POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

M. le président. J'informe le Conseil de la République que la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs, a fait connaître à la présidence les noms des candidats qu'elle propose pour siéger à la commission nationale pour l'éducation, la science et la culture (U. N. E. S. C. O.).

Ces candidatures ont été affichées et la nomination aura lieu conformément à l'article 16 du règlement.

— 11 —

NOMINATION DE MEMBRES DE COMMISSIONS

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination, par suite de vacances, de membres de commissions générales.

Les noms des candidats présentés par les groupes intéressés ont été affichés au cours de la précédente séance, conformément à l'article 16 du règlement.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées et je proclame:

MM. Georges Bernard et Jacques Gadoin, membres de la commission de l'intérieur (administration générale départementale et communale, Algérie);

MM. Marcou, Restat et Debû-Bridel, membres de la commission de la presse, de la radio et du cinéma;

M. Landry, membre de la commission de la famille, de la population et de la santé publique;

Et M. Pidoux de la Maduère, membre de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

— 12 —

NOMINATION DE MEMBRES D'ORGANISMES EXTRA-PARLEMENTAIRES

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination d'un membre de la commission chargée d'étudier l'ensemble du problème des émissions de radiodiffusion vers l'étranger (application de l'arrêté interministériel du 14 février 1951).

Le nom du candidat présenté par la commission de la défense nationale a été affiché au cours de la précédente séance, conformément à l'article 16 du règlement.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare cette candidature validée, et je proclame M. Lionel-Pélerin membre de la commission chargée d'étudier l'ensemble du problème des émissions de radiodiffusion vers l'étranger.

L'ordre du jour appelle la nomination d'un membre du comité directeur du fonds de progrès social de l'Algérie (application du décret n° 50-269 du 4 mars 1950).

Le nom du candidat présenté par la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) a été affiché au cours de la précédente séance, conformément à l'article 16 du règlement.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare cette candidature validée, et je proclame M. Rogier membre du comité directeur du fonds de progrès social de l'Algérie.

— 13 —

QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses des ministres aux questions orales.

ADJUDICATIONS ET MARCHÉS

M. le président. M. Wehrung rappelle à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale sa réponse à sa question écrite n° 1969 du 13 juillet 1950 aux termes de laquelle chaque employeur ou entrepreneur doit, pour participer aux adjudications et marchés, justifier qu'il a bien effectué le payement de ses cotisations de sécurité sociale;

Lui signale un cas récent de fournitures de cuirs finis pour la fabrication de chaussures pour la défense nationale où le cahier des charges ne révèle aucune condition semblable,

Et demande s'il ne serait pas possible d'exiger cette condition dans tous les marchés ou adjudications de l'Etat et même plus généralement d'exiger la production d'une pièce justifiant du payement des impôts (n° 217).

La parole est à M. le ministre de l'intérieur, au nom de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

M. Charles Brune, *ministre de l'intérieur.* Mesdames, messieurs, la plupart des administrations publiques insèrent, à la demande du ministre du travail et de la sécurité sociale, dans leurs cahiers des charges une clause suivant laquelle les soumissionnaires de travaux et de fournitures doivent justifier de la régularité de leur situation vis-à-vis de la sécurité sociale.

La présidence du conseil avait d'ailleurs, par une circulaire n° 150 SG, adressée le 10 août 1937 à tous les départements ministériels, demandé que les dossiers de demandes d'admission à une adjudication publique fussent complétés par une telle attestation. Les organismes de sécurité sociale délivrent, sur la demande qui leur est présentée, les pièces justificatives nécessaires.

Il convient de remarquer qu'aux termes du décret du 6 mars 1940, modifiant l'article 4 du décret du 10 avril 1937 portant revision du décret du 10 août 1899 sur les conditions de travail dans les marchés passés au nom de l'Etat, le cahier des charges doit notamment contenir une disposition suivant laquelle, avant d'effectuer tout payement, l'administration peut exiger de l'entrepreneur la justification de la régularité de sa situation vis-à-vis de la sécurité sociale.

Il est possible que, dans certains cas, cette faculté n'ait pas été utilisée par certains services publics.

M. Wehrung. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Wehrung.

M. Wehrung. Tout en remerciant M. le ministre de sa réponse, je dois indiquer que celle-ci ne me donne pas entière satisfaction. Ne pourrait-on remplacer les termes « peut exiger » par les termes « doit exiger » ? Je pose la question.

M. le ministre de l'intérieur. Je ferai part de votre suggestion à M. le ministre du travail.

M. Wehrung. Je vous en remercie, monsieur le ministre.

AJOURNEMENT DE DEUX QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le ministre des affaires étrangères à une question orale de M. Michel Debré (n° 229), mais M. le ministre des affaires étrangères, d'accord avec l'auteur de la question, demande que cette affaire soit reportée à une séance ultérieure.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

M. Bousch signale à M. le ministre des finances et des affaires économiques que malgré le vote de la loi n° 50-1427 du 18 novembre 1950 concernant l'application du décret-loi du 29 octobre 1936, les travailleurs de Charbonnages de France visés par cette loi sont toujours dans l'attente du versement de leurs arrérages de pension;

Que, dans chaque cas, les services des finances se livrent à des enquêtes pour déterminer la situation exacte de ces travailleurs au regard du statut du mineur en vue de ne faire bénéficier des dispositions de la loi que les catégories auxquelles s'applique effectivement ce statut, c'est-à-dire les plus privilégiées, alors que la volonté clairement exprimée du législateur était de faire bénéficier tous les travailleurs de Charbonnages de France, en fonction avant l'intervention de la loi de nationalisation, de la possibilité du cumul de leur pension avec leur traitement d'activité;

Et demande comment il entend appliquer les dispositions de la loi du 18 novembre 1950 et s'il n'envisage pas de donner des instructions pour qu'il soit mis fin aux retards qui frappent actuellement le versement des pensions dues à des travailleurs qui ont accepté des emplois très modestes pour améliorer une situation souvent difficile en raison du montant insuffisant de leur pension (n° 235).

M. le ministre de l'intérieur. Je demande que la réponse à cette question soit reportée à une séance ultérieure.

M. Jean-Eric Bousch. J'accepte le renvoi à huitaine.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

PAYEMENT DES DÉPENSES COMMUNALES

M. le président. M. Tharradin rappelle à M. le ministre de l'intérieur qu'en vertu d'un décret du 25 août 1948, les maxima pour le payement des dépenses communales avec dispense de marchés écrits sont fixés à:

125.000 francs pour les communes de moins de 20.000 habitants;

250.000 francs pour celles de plus de 20.000 habitants;

Et demande s'il ne serait pas souhaitable, en raison de la hausse des prix des fournitures et des travaux, de relever ces maxima, afin de simplifier et de faciliter l'administration communale;

Expose d'autre part que l'application de la même règle à toutes les communes au-dessous de 20.000 habitants ne paraît pas juste;

Qu'il en est d'ailleurs de même pour les villes au-dessus de 20.000 habitants;

Et demande s'il ne serait pas possible de créer plusieurs échelons supplémentaires et, en même temps, de relever les limites dans lesquelles les communes sont autorisées à traiter de gré à gré (n° 236).

La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Depuis 1939 les chiffres limites ont été relevés dans des proportions très importantes, dépassant considérablement la hausse du coût de la vie. C'est ainsi que les chiffres limites établis pour les marchés sur simple facture par le décret du 12 novembre 1938, article 7, ont été respectivement portés de 3.000 et 6.000 francs à 125.000 et 250.000 francs. Le coefficient d'augmentation est donc de 41,66 par rapport à 1939.

En ce qui concerne les marchés de gré à gré, le décret du 12 novembre 1939 fixait des plafonds de 15.000, 30.000 et 80.000 francs. Ces chiffres ont été respectivement portés à 400.000, 900.000 et 2 millions de francs. Les coefficients d'augmentation sont donc de 26, 26 et 25 par rapport à 1939.

Dans ces conditions, malgré les récentes hausses, il ne paraît pas opportun de relever immédiatement ces maxima et, particulièrement, les maxima applicables aux marchés sur simple facture. Un rajustement ne pourrait d'ailleurs intervenir que lorsque les incidences des augmentations des prix et des salaires actuellement en cours pourront être exactement chiffrées.

En tout état de cause, il y a lieu de souligner que le chiffre, nécessairement faible, au-dessous duquel les collectivités locales sont autorisées à traiter sur simple facture, s'oppose à l'adoption d'une gradation tenant plus étroitement compte de la population des communes.

C'est ainsi que la création d'un échelon spécial pour les communes de moins de 5.000 habitants aurait pour effet d'entraîner la fixation d'un chiffre qui, en l'état actuel de la réglementation, serait obligatoirement inférieur à 125.000 francs.

Il convient, d'ailleurs, de préciser qu'aux termes du décret du 25 août 1948, les communes d'une population inférieure à 20.000 habitants bénéficient des avantages accordés aux communes d'une population supérieure, dans le cas où elles sont situées dans un département dont la population dépasse 2 millions d'habitants.

Par contre, la possibilité pour les communes de passer des marchés de gré à gré étant limitée par des chiffres plus élevés, il a été possible de créer trois échelons: communes de moins de 5.000 habitants, communes de 5.001 à 20.000 habitants, communes d'une population supérieure à 20.000 habitants.

M. le président. La parole est à M. Tharradin.

M. Tharradin. Mes chers collègues, je veux tout d'abord remercier M. le ministre Charles Brune d'avoir bien voulu prêter une oreille attentive à ma demande, mais, pour reprendre une formule qui devient à peu près habituelle à propos des questions orales, je lui dirai respectueusement que sa réponse ne me satisfait pas.

En effet, si les maxima actuels sont 20 ou 25 fois supérieurs à ceux de 1939, ils sont restés égaux à ceux fixés en 1948 et, en définitive, les pouvoirs des maires se trouvent encore restreints, par rapport aux pouvoirs qu'on leur reconnaissait en 1948.

Le décret du 25 août 1948 m'avait paru boiteux, parce qu'il créait trois catégories en ce qui concerne les marchés de gré à gré et deux catégories seulement en ce qui concerne la dispense de marchés écrits. C'est pourquoi j'avais alors demandé l'institution de catégories supplémentaires.

D'autre part, les hausses officiellement reconnues par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme sont assez nettement marquées. Par exemple, j'ai relevé quelques chiffres: le coefficient de hausse pour le terrassement par rapport à 1947 est de 3,46, celui de la vitrerie 3,53, celui du papier peint 4,47, toutes sortes de matériaux que nous utilisons presque journellement ou qu'utilisent les petits entrepreneurs auxquels nous confions certains travaux.

J'ai reçu aujourd'hui même une lettre d'un secrétaire de mairie de la Côte-d'Or — ce n'est pas mon département — qui me félicite d'avoir demandé la majoration de ces chiffres, mais qui, comme moi, n'espérait pas beaucoup de la réponse de M. le ministre.

Je le regrette, monsieur le ministre, parce que les maires sont de plus en plus limités dans leurs attributions. C'est d'ailleurs une revendication des associations de maires que je vous ai présentée, parmi tant d'autres sur lesquelles je n'ai pas le droit de m'étendre aujourd'hui. Mais il est regrettable qu'avec la procédure administrative de plus en plus compliquée, cette tutelle de plus en plus sévère à notre égard, les municipalités soient de plus en plus paralysées. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je ne voudrais pas que M. Tharradin, ni les membres du Conseil de la République, voient dans la réponse que je viens de faire le désir du ministre de l'intérieur de faire peser sur les municipalités une tutelle.

J'ai eu l'occasion, au cours d'un banquet récent, à l'assemblée des présidents de conseils généraux, de fixer ma position en ce qui concerne les collectivités départementales et locales. J'ai déclaré, notamment, que j'envisageais et que j'envisagerais avec les associations qualifiées le moyen de donner plus de liberté aussi bien aux départements qu'aux communes.

M. Tharradin a formulé certaines observations et a notamment souligné qu'il existait une différence entre les marchés de gré à gré et le payement sur facture. Je crois avoir répondu sur ce point et avoir fourni des explications pertinentes; mais, quoi qu'il en soit, je dois déclarer au Conseil de la République que je retiens les suggestions qu'il a présentées et que je m'en inspirerai lorsque nous aurons l'occasion de travailler, avec l'association des conseillers généraux et avec l'association des maires, dans le but souhaité. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre.*)

AJOURNEMENT D'UNE QUESTION ORALE

M. le président. L'ordre du jour appellerait la discussion de la question orale sans débat de M. Michel Debré à M. le ministre de l'éducation nationale, mais ce dernier, d'accord avec l'auteur de la question, demande que cette affaire soit reportée à une séance ultérieure.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 14 —

CONGES PAYES DES MARINS

Adoption, sans débat, d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 34 du règlement, du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier les conventions internationales du travail n° 91 concernant les congés payés des marins et n° 92 concernant le logement de l'équipage à bord, adoptées par la conférence internationale du travail dans sa trente-deuxième session tenue à Genève du 8 juin au 2 juillet 1949. (N°s 356 et 431, année 1951.)

Le rapport de M. Vourc'h a été distribué.

Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — Le Président de la République est autorisé à communiquer au directeur général du Bureau international du travail, dans les conditions établies par la constitution de l'organisation internationale du travail, la ratification des conventions n° 91 concernant les congés payés des marins et n° 92 concernant le logement de l'équipage à bord, adoptées par la conférence internationale du travail dans sa trente-deuxième session tenue à Genève, du 8 juin au 2 juillet 1949 et dont le texte est reproduit en annexe. »

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 15 —

MAJORATION DES RENTES VIAGERES DE CERTAINS AGENTS DES CHEMINS DE FER

Adoption, sans débat, d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 34 du règlement, du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à majorer les rentes viagères servies par la caisse autonome mutuelle de retraites des agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways. (N°s 355 et 514, année 1951.)

Le rapport de M. Pinton a été distribué.

Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — A compter du premier du mois suivant la promulgation de la présente loi, la caisse autonome mutuelle de retraites des agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways est autorisée à majorer de 300 p. 100 les rentes constituées avant le 1er septembre 1939 et de 100 p. 100 celles constituées entre le 1er septembre 1939 et le 1er janvier 1946. »

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 16 —

CONVENTION CONCERNANT LES TRAVAILLEURS FRONTALIERS

Suite de la discussion et adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République française à ratifier la convention concernant les travailleurs frontaliers, signée le 17 avril 1950 entre les cinq pays cosignataires du traité de Bruxelles. (N°s 444 et 573, année 1951.)

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Abel-Durand, *rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.* Je n'ai rien à ajouter à mon rapport, qui a été distribué.

M. le président. La parole est à Mme Marie-Hélène Cardot.

Mme Marie-Hélène Cardot. Monsieur le ministre, je voudrais, à l'occasion de la discussion de ce texte, protester contre l'iniquité et l'illégalité que constituent les allocations compensatrices que doivent payer certains industriels arbitrairement frappés par la précédente délimitation de la zone frontalière et vous demander de bien vouloir en discuter en conseil des ministres.

Des promesses avaient été faites par les ministres des finances, de la production industrielle et du commerce, ainsi que par un précédent chef de cabinet de la présidence du conseil; tous avaient reconnu l'injustice de cette compensation à payer par des patrons n'employant pas eux-mêmes des travailleurs frontaliers, mais astreints à payer parce que situés dans une zone arbitrairement fixée. Les modalités d'application de cette taxe de compensation ont d'ailleurs été reconnues inapplicables puisqu'elles ont été supprimées.

Cependant, les cotisations dues précédemment sont actuellement réclamées par les percepteurs. Les employeurs abusivement frappés ne veulent pas payer cette charge qui ne leur incombe pas et se pourvoiront en conseil d'Etat.

Dans la région de Sedan, où deux ouvriers frontaliers étaient occupés, la cotisation due s'élève à plusieurs millions.

Je vous demande instamment, monsieur le ministre, d'accorder aux employeurs de cette zone frontalière, constamment sacrifiés durant les guerres, la satisfaction qu'ils désirent en toute justice. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Naveau.

M. Naveau. Monsieur le ministre, mes chers collègues, si j'interviens dans ce débat, c'est pour appuyer énergiquement la thèse que vient de défendre si excellemment notre collègue, Mme Cardot.

Représentant d'une région frontalière, je m'insurge contre l'absurde et l'arbitraire de la délimitation des zones dans lesquelles les industriels sont contraints de payer de fortes sommes à la caisse de compensation des employeurs de travailleurs étrangers, même s'ils n'emploient pas de ces ouvriers, alors que leurs collègues ou concurrents, situés parfois à quelques centaines de mètres, occupant du personnel étranger, n'y sont pas astreints.

A une époque où nous n'entendons parler que de solidarité et de péréquation, j'estime que si certains spécialistes ou techniciens étrangers sont indispensables pour la bonne marche de certaines de nos fabrications, les charges qui en découlent doivent être prises par l'économie nationale tout entière. Je demande donc à M. le ministre de ne pas exiger des industriels, légitimement récalcitrants, le recouvrement des sommes non encore perçues et d'inviter son collègue de la justice à annuler et à faire cesser toutes les poursuites engagées. Ce sera faire œuvre de justice et d'équité. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — Le Président de la République française est autorisé à ratifier la convention concernant les travailleurs frontaliers, conclue à Bruxelles le 17 avril 1950 entre les parties contractantes du traité signé à Bruxelles le 17 mars 1948.

« Un exemplaire de cette convention est annexé à la présente loi ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 17 —

SUPPRESSION DU CAUTIONNEMENT DES COURTIERS MARITIMES

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ayant pour objet de supprimer le cautionnement des courtiers maritimes (n°s 258 et 610, année 1951).

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la marine et des pêches.

M. Léger, *rapporteur de la commission de la marine et des pêches.* Mesdames, messieurs, ainsi que je l'ai fait observer dans le rapport qui vous a été distribué, c'est incontestablement par suite d'une omission que les courtiers maritimes

n'ont pas été compris dans la liste des officiers ministériels déchargés, par le décret-loi du 24 avril 1940, de l'obligation de verser cautionnement.

Le texte qui vous est soumis a donc pour but de réparer cette omission et de remettre les courtiers maritimes sur le même plan que les autres officiers ministériels.

C'est pourquoi, en accord avec votre commission de la marine et des pêches, je vous invite à donner un avis favorable au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, conformément aux conclusions de son rapporteur.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er :

« Art. 1er. — Les courtiers jurés d'assurances et les courtiers interprètes et conducteurs de navires cessent d'être astreints à déposer un cautionnement dans les caisses du Trésor. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Les intéressés pourront obtenir le remboursement des cautionnements qu'ils ont versés en adressant une demande sur papier timbré à la caisse des dépôts et consignations chargée de gérer le cautionnement (service central ou local). » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — L'article 9 de la loi du 28 ventôse an IX est abrogé en ce qui concerne les courtiers jurés d'assurances et les courtiers interprètes et conducteurs de navires. » — (*Adopté.*)

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 18 —

ORGANISATION DU TRAVAIL DE MANUTENTION DANS LES PORTS

Adoption d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, prorogeant la loi n° 51-15 du 4 janvier 1951 sur l'organisation du travail de manutention dans les ports (nos 448 et 609, année 1951).

Dans la discussion générale, la parole est à M. Le Digabel, rapporteur de la commission de la marine et des pêches.

M. Abel-Durand, *président de la commission de la marine et des pêches.* M. Le Digabel étant absent m'a chargé éventuellement de le suppléer.

Je n'ai rien à ajouter au rapport très clair que vous avez entre les mains.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« *Article unique.* — Dans l'article unique de la loi n° 48-1532 du 29 septembre 1948, modifié par la loi n° 51-15 du 4 janvier 1951, la date du 31 mars 1951 est remplacée par la date du 31 décembre 1951. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 19 —

UTILITE PUBLIQUE DE L'AUTOROUTE DE DEGAGEMENT DU SUD DE LA REGION LILLOISE

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant déclaration d'utilité publique de la construction d'une autoroute de dégagement du Sud de la région lilloise (nos 303 et 515, année 1951).

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement pour assister M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme :

MM. Panié, directeur du cabinet du secrétaire d'Etat;
Bardin, chargé de mission au cabinet du secrétaire d'Etat;
Zyromski, conseiller technique au cabinet du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme;
Duplessy, sous-directeur à la direction des routes;
Babinet, ingénieur en chef des ponts et chaussées, adjoint au directeur des ports maritimes et voies navigables.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme.

M. Bouquerel, *rapporteur de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme.* Monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi qui est soumis à votre délibération porte déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires au dégagement de la circulation dans la région lilloise.

Ces travaux comportent la construction d'une route d'une longueur de 37 kilomètres et les travaux de raccordement de cette route avec les voies qu'elle traverse ainsi que les franchissements des voies ferrées.

L'origine de la route est située sur le boulevard de ceinture que la municipalité lilloise envisage de construire et son extrémité à la rencontre de la route nationale n° 25 aux abords de Carvin.

L'urgence des travaux n'est plus à signaler. Le financement de l'opération est assuré.

Votre commission, qui a examiné ce projet, a émis un avis favorable, mais elle a tenu en même temps à formuler quelques réserves ainsi que certaines suggestions.

Tout d'abord, elle relève le volume des crédits que nécessitent des travaux d'une telle importance : 3 milliards pour construire 37 kilomètres de route, soit presque 100 millions au kilomètre ! Elle a reconnu, d'ailleurs, que dans la région lilloise aucune autre solution que celle qui nous est proposée n'était possible ; mais elle a tenu à marquer qu'en émettant un avis favorable au projet qui nous est soumis elle n'entendait pas pour autant donner son approbation à une politique générale de construction de routes nouvelles tant que notre réseau routier national ne serait pas doté des crédits nécessaires à son entretien, à son amélioration et à son équipement.

Notre commission, monsieur le ministre, vous a déjà indiqué, lors des débats budgétaires, qu'elle considérait les crédits affectés à l'entretien de nos routes comme notoirement insuffisants.

C'est ainsi qu'à l'heure où je parle, des routes importantes n'ont été l'objet, cette année, que de travaux d'entretien insignifiants et que certains itinéraires ont même été détournés. On voit, à l'heure actuelle, des panneaux routiers indiquant que, pour aller de Londres à Paris, il faut passer par le Havre, alors que la route normale passe par Boulogne et Calais. On se demande si ce n'est pas le manque d'entretien de cette dernière route qui oblige à effectuer cette déviation ; on pourrait se demander — si les crédits nécessaires à l'entretien de nos routes ne sont pas, dans les prochains budgets, très fortement majorés — si vous ne serez pas amené un jour, monsieur le ministre, à envisager un détournement d'itinéraire par Brest ou par Bordeaux pour aller à Londres. (*Sourires.*)

Mesdames, messieurs, votre commission pense qu'avant d'entreprendre de grands travaux de construction de routes nouvelles, il est plus rationnel et plus profitable à l'intérêt général d'entretenir, d'améliorer et d'équiper les routes existantes. Au moment où l'opinion publique s'inquiète des conditions de la circulation routière, nous estimons qu'en dehors d'un renforcement de la police de la route, peut-être salutaire, seuls des travaux d'équipement et d'aménagement sont de nature à rétablir la sécurité sur nos routes. Il faut très rapidement aménager des pistes cyclables, supprimer certains passages à niveau, dévier la circulation à la traversée de certaines agglomérations, atténuer les bombements excessifs de chaussée, élargir même certains étranglements de route qui sont une gêne considérable à la circulation routière et souvent la cause d'accidents très graves. Ces travaux conditionnent aujourd'hui le développement normal de la circulation automobile et de la sécurité routière.

D'ailleurs, rien n'empêcherait que certaines sections de routes situées à proximité d'un tracé projeté pour l'autoroute future ne soient considérées comme faisant partie de l'autoroute. Le tracé et la densité de nos routes sont tels qu'il ne nous paraît pas nécessaire de créer sur toute l'étendue de l'itinéraire prévu une route nouvelle.

L'autoroute du Nord, par exemple, pourrait dans bien des sections, emprunter certaines parties de la route nationale n° 17 qui est la véritable route du Nord.

D'autre part, des travaux importants — je l'ai déjà signalé au cours de la discussion budgétaire — ont été entrepris depuis bientôt dix ans pour améliorer certains itinéraires sur nos routes nationales.

Tous ces travaux sont abandonnés aujourd'hui par suite de l'insuffisance des crédits qui ont été affectés à l'entretien des routes. A notre avis, il serait indispensable et urgent de les reprendre et de les achever très rapidement.

Je m'excuse, monsieur le ministre, d'avoir débordé un peu l'objet de notre discussion de ce jour, mais nous avons voulu profiter de votre présence pour vous faire connaître, en même temps que les craintes et les suggestions de notre commission des moyens de communication, des transports et du tourisme, l'intérêt que nous portons au développement de l'industrie automobile, comme de la circulation automobile elle-même, et pour vous dire également que nous attachons une importance considérable à ce que tout soit fait pour rétablir très rapidement la sécurité sur nos routes.

Nous espérons bien que vous allez nous donner tous apaisements en nous faisant connaître les mesures que vous comptez prendre pour améliorer la circulation automobile, assurer la sécurité routière et contribuer ainsi au développement de notre industrie automobile, tout en permettant aussi une pénétration du touriste à l'intérieur de notre beau pays.

Mes chers collègues, j'en ai terminé.

Le rapport que j'ai rédigé au nom de votre commission des moyens de communications, des transports et du tourisme, vous a été distribué. C'est sous les réserves et les suggestions qu'il contient, que votre commission vous propose d'émettre un avis favorable au projet de loi relatif au dégagement de la circulation routière dans la région lilloise. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Chochoy.

M. Bernard Chochoy. Mesdames, messieurs, comme vient de le souligner notre collègue, M. Bouquerel, dans son excellent rapport, ce projet de loi qui vous est soumis, porte déclaration d'utilité publique: 1° pour la construction d'une autoroute reliant Lille à la route nationale n° 50, à proximité de Fresnes-lès-Montauban; 2° pour les travaux d'aménagement et de modification des voies existantes de toutes natures, intéressées par cette construction.

En réalité, l'aboutissement de la première section Fresnes-lès-Montauban, est prévu pour permettre une liaison rapide de Lille jusqu'à Arras, grâce à la modernisation envisagée par ailleurs de la route nationale n° 50 entre Fresnes-lès-Montauban et le chef-lieu du département.

Le projet exécuté, et complété par l'aménagement d'une section de la route nationale n° 50, soulagera les routes existantes des circulations directes entre Lille et les centres d'Arras, Douai et Carvin-Lens.

Notre rapporteur exprime l'inquiétude que la création de l'autoroute Paris-Lille n'entraîne l'abandon des autres voies desservant la région traversée par celle-ci.

Ses craintes ne me paraissent pas tellement fondées. L'autoroute vise à assurer les relations à très grande distance, les routes nationales actuelles conservant leur rôle local, notamment celui de drainage et de répartition du trafic.

Il ne faut pas perdre de vue que les travaux qu'imposerait la modernisation du réseau existant pour faire face correctement aux exigences de la circulation, notamment des poids lourds, conduiraient à des dépenses très importantes, compte tenu de l'état présent de ces routes étroites parsemées de nombreuses et longues traverses.

D'autre part — et c'est là un aspect capital du problème qui ne doit pas nous échapper — l'autoroute du Nord permettra, grâce à la suppression de tous les passages à niveau, ferroviaires et routiers, de réduire considérablement le délai du parcours Paris-Lille.

C'est là, me semble-t-il, un élément important de la rentabilité de cet ouvrage public qui, contrairement à d'autres autoroutes, intéresse principalement le trafic utilitaire.

En fait, il n'est pas inutile de mettre en évidence que la proportion des accidents sur les autoroutes est infiniment plus faible que sur les autres routes du fait de la disparition de tous les passages à niveau. Cette considération prend tout son relief à la lumière de l'accroissement inquiétant des accidents routiers et au moment où les pouvoirs publics recherchent tous les moyens propres à en diminuer le nombre.

Ce projet d'autoroute du Nord de la France a amené le Gouvernement à déposer le 21 mars 1951, un projet de loi déclarant d'utilité publique la construction de ladite autoroute.

L'idée de la réalisation de cette voie n'est pas d'hier.

C'est en décembre 1947 que la commission d'enquête, réunie à Arras, sous la présidence de notre ami, M. Emile Durieux, représentant le conseil général du Pas-de-Calais, a émis un avis favorable à la déclaration d'utilité publique du projet.

Cet avis favorable traduit le sentiment des maires des communes intéressées, des chambres de commerce de notre département et de la chambre des métiers.

Le projet, qui vous est soumis aujourd'hui, a été adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 24 avril 1951. Une autorisation de programme, se rapportant aux travaux prévus et s'étalant sur cinq années, a été accordée par la loi du 8 août 1950 relative au développement des dépenses civiles d'investissement pour l'exercice 1950.

Après avoir formulé les observations judicieuses de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme M. Bouquerel, notre rapporteur, vous a proposé de donner un avis favorable au projet de loi en cause.

Pour ma part, traduisant le sentiment de mes amis du Pas-de-Calais, après lui, eu égard à l'intérêt que représente la construction de l'autoroute Paris-Lille et à l'urgence qui s'attache à la résolution des problèmes de circulation routière de la région du Nord, je demande au Conseil de la République de voter sans modification le projet qui lui est soumis. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme.

M. Roger Duchet, *secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme.* Mes chers collègues, le dégagement du Sud de la région lilloise a provoqué des réclamations parfaitement justifiées. Le Gouvernement vous demande d'adopter ce projet qui permettra, avec une procédure accélérée d'expropriation, de construire un premier tronçon qui dégagera tout le Sud de la région.

Je me permets de signaler à M. le rapporteur que le dernier conseil des ministres vient de décider d'accorder 3 milliards de crédits supplémentaires pour l'entretien de nos routes nationales. Cependant, il a fait des remarques parfaitement justifiées sur la nécessité d'entretenir et d'améliorer ces routes.

Je transmettrai, assurément, en les appuyant, les observations de votre commission au ministre des travaux publics et des transports. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Est déclaré d'utilité publique, la construction d'une autoroute reliant Lille à la route nationale n° 50 à proximité de Fresnes-lès-Montauban et de ses raccordements aux voies existantes tels qu'ils figurent au plan annexé à la présente loi.

« Sont déclarés d'utilité publique les aménagements et modifications de voies existantes de toute nature rendus nécessaires par la construction de l'autoroute. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — L'Etat pourra procéder dans le délai de cinq ans, à compter de la promulgation de la présente loi, à l'acquisition par voie d'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dans les formes prévues aux décrets des 8 août 1935 et 30 octobre 1935 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — L'autoroute sera exclusivement réservée aux véhicules à traction mécanique dans les conditions prévues par un règlement d'administration publique qui déterminera également les droits et obligations des riverains et notamment les conditions dans lesquelles les propriétés riveraines ou voisines pourront être frappées de servitudes particulières destinées à éviter les abus de publicité. » — (*Adopté.*)

Avant de mettre aux voix l'ensemble, je donne la parole à M. Primet pour explication de vote.

M. Primet. Mesdames, messieurs, le groupe communiste ne pourrait qu'être favorable au financement de la construction d'autostrades destinées à améliorer la circulation routière au profit des usagers et de la population tout entière. Il ne peut que s'y opposer s'il s'agit de travaux de caractère militaire et stratégique.

Ce qui, surtout, justifie l'opposition de notre groupe au présent projet, c'est son inopportunité. En effet, dans l'entreprise de grands travaux — il s'agit, ici, d'une première dépense de 3 milliards — il y a un ordre d'urgence que néglige trop souvent le Gouvernement, peu soucieux des aspirations des couches profondes de notre peuple.

Nous pensons à juste titre qu'il serait beaucoup plus utile d'utiliser ces trois milliards pour la construction de logements, d'écoles et d'hôpitaux. Comme le disait si justement M. le

rapporteur à la tribune, nous pensons que cette construction entraînera des destructions d'immeubles vraiment déplorables au moment où la crise du logement n'est pas encore résolue, ainsi que des expropriations fort inopportunes.

Nous pensons que c'est dans l'entretien constant, dans l'amélioration, dans la pleine utilisation des routes nationales déjà existantes que réside la solution du problème posé devant la population de la région de Lille. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Pinton.

M. Pinton, *président de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme.* Je m'excuse de n'avoir pas consulté la commission des travaux publics et des transports sur les observations présentées par M. Primet. J'avoue à notre honte que nous ne nous sommes pas penchés sur le caractère stratégiqffue et militaire de ce premier projet. Nous n'avons pas non plus, je le confesse, consulté les aspirations des couches profondes de la population.

Mais en dehors de cela, je ne pense pas que le projet qui vous est soumis soit d'une importance telle qu'il mette en cause des principes aussi solennels que ceux qui ont été invoqués il y a quelques instants.

En fin de compte, je ne dirai pas que la commission manifeste, par principe, un enthousiasme démesuré pour la construction d'autoroutes. Il y a, à cela, beaucoup de raisons. Nous pensons — ceux en particulier qui ont pu parcourir un peu les routes de l'étranger — que le réseau français dans son ensemble, — et c'est tout de même un témoignage que je veux rendre aux générations de techniciens qui se sont succédé depuis plus d'un siècle et qui nous ont dotés du système routier que nous possédons (*Applaudissements*) — offre des possibilités de circulation comme je crois pouvoir dire qu'il n'en existe nulle part ailleurs.

Par conséquent, il ne semble pas que nous puissions délibérément nous engager dans une politique de construction d'autoroutes. Il y a incontestablement, même dans le réseau routier, des dépenses infiniment plus utiles à faire et infiniment plus profitables, mais, dans le cas présent, il s'agit avant tout d'un certain nombre de travaux qui peuvent, c'est exact, constituer l'amorce d'une autoroute, mais qui représentent surtout des améliorations pour l'une des routes nationales les plus fréquentées de France.

N'appartenant pas à cette région, n'y ayant, par conséquent, aucune espèce d'intérêt électoral, je considère qu'il n'y a pas là de quoi fouetter un chat et que le projet qui est soumis au Conseil de la République peut être adopté par lui sans aucune arrière-pensée d'ordre politique, militaire et, j'ajouterai, pour les débats qui vont venir dans quelques jours, confessionnel. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Walker.

M. Maurice Walker. Mes chers collègues, je n'avais pas l'intention de prendre la parole dans ce débat, mais après l'intervention de M. Primet je me vois forcé de donner une explication quant au sens de mon vote.

S'il s'agissait de construire une autostrade reliant Paris à Lille, je ne voterais pas le projet. Mais il s'agit d'autre chose. Il s'agit, aujourd'hui, de construire une voie de dégagement pour le Sud de la région lilloise. Or, M. Primet doit savoir que le Sud de la région lilloise envoie tous les jours à Lille des milliers d'ouvriers, par autocars, se rendant à leur travail dans les usines des centres de Lille, de Roubaix et de Tourcoing. Actuellement, les autocars qui viennent de la région de Lens, de Douai et d'une autre région située entre Douai et Valenciennes empruntent bien souvent de petites routes, des voies départementales, voies communales qui sont coupées à tout instant par d'autres routes. Il en résulte un grand danger pour la circulation de ces autocars. Bien souvent des accidents se produisent.

Vous vous souvenez certainement qu'il y a quelques années un autocar, traversant une voie ferrée d'intérêt local, a été renversé par un train, ce qui a entraîné la mort d'une vingtaine d'ouvrières.

Je pense que la région de Lille a besoin d'une voie de dégagement pour faciliter la circulation intense d'autocars qui s'y effectue tous les jours. Contrairement à ce que vous pensez, monsieur Primet, il ne s'agit pas d'une route stratégique d'intérêt militaire, mais le but poursuivi est de nature économique, sociale même, qui intéresse directement les populations ouvrières du département du Nord. C'est une des raisons pour lesquelles je voterai le projet qui nous est soumis. (*Applaudissements.*)

M. le président. Il n'y a pas d'autres explications de vote ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 20 —

POLICE DES CHEMINS DE FER

Adoption d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 74 du décret validé du 22 mars 1942 sur la police des chemins de fer. (N°s 325 et 516, année 1951.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme:

MM. Panié, directeur du cabinet du secrétaire d'Etat;
Bardin, chargé de mission au cabinet du secrétaire d'Etat;
Favière, inspecteur général des transports, chef du service du contrôle technique des transports.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur au nom de la commission, des voies de communication.

M. Bertaud, *rapporteur de la commission des voies de communication, des transports et du tourisme.* Mes chers collègues, j'ai l'impression qu'au fur et à mesure que se déroulent les débats les discussions deviennent plus passionnées. Les premières questions que nous avons eues à traiter sont passées, si j'ose m'exprimer ainsi en tant que membre de la commission des voies de communication, des transports et du tourisme, comme une lettre à la poste. Les deux dernières ont provoqué, je ne dirai pas quelques remous mais quelques explications et interventions plus ou moins concordantes.

Je pense que la question que j'ai l'honneur de rapporter, au nom de la commission des moyens de communication et des transports, nous permettra de revenir à l'atmosphère du début de cette séance et sera pratiquement adoptée sans débat.

De quoi s'agit-il ? D'une modification de réglementation de police intéressant les voyageurs empruntant la voie ferrée. Je m'excuse si je parle de la voie ferrée; soyez certains qu'ici je fais abstraction de mon ancienne profession pour me cantonner uniquement dans mon rôle de parlementaire et que je n'ai aucunement en vue de défendre les intérêts particuliers de qui que ce soit, mais uniquement l'intérêt général.

Je disais donc que la proposition de loi présentée par un de nos collègues de l'Assemblée nationale tendait à reprendre le texte du décret de 1917 réglementant la police des chemins de fer et à modifier par conséquence les dispositions de l'article 74 du décret validé du 22 mars 1944 actuellement en vigueur. Dans ce texte, il était dit qu'interdiction était faite au voyageur d'occuper une place dans une classe de voiture à laquelle son titre de transport ne lui donnait pas droit. Si, en 1939 et en 1942, des modifications ont été apportées à la réglementation alors en usage, c'est pour la raison bien simple que les abus en matière de circulation tendaient à se généraliser, en raison de ce que certains usagers des chemins de fer avaient une propension trop marquée à se désintéresser de la classe de la voiture dans laquelle ils montaient et à se diriger vers celles qui, se trouvant immédiatement à leur portée, se trouvaient comme par hasard les plus confortables.

C'est donc pour mettre un peu d'ordre et assurer une certaine discipline dans l'emprunt de ce mode de transport qu'est le chemin de fer, qu'après étude approfondie de la question par les départements ministériels intéressé, la haute administration dont dépendent les réseaux a été appelée à modifier les dispositions alors en vigueur pour substituer aux mots: « occuper une place » le terme: « se placer ». Dans l'état actuel des choses et compte tenu de cette substitution, toute personne munie d'un titre de parcours qui monte dans une voiture doit s'attendre, si cette voiture n'est pas de la classe à laquelle son titre lui donne droit, à se voir interpeller par un contrôleur qui risque de le supplémenter et même de le pénaliser si le voyageur réticent proteste avec un peu trop de vigueur.

C'est, d'ailleurs, vraisemblablement parce que certains usagers, peut-être amis de parlementaires, ont eu maille à partir avec le service du contrôle des chemins de fer que notre collègue de l'Assemblée nationale a cru bon de prendre une initiative qui, revenant à l'ancien texte, ne permettrait de sévir contre les voyageurs ou d'exiger d'eux le payement d'un supplément que pour autant qu'ils occuperaient une place assise dans la classe à laquelle ils ne peuvent prétendre.

Ceci part sans doute d'une excellente intention mais il est apparu à la commission des moyens de communication et des transports qu'il y avait là matière à de nouveaux abus. D'ailleurs, dans son rapport lui-même, M. Anxionnaz indique très nettement qu'il s'agit non seulement de laisser les voyageurs s'installer dans des places d'une classe supérieure à

celle indiquée sur leur titre de circulation, mais encore de leur donner la possibilité de s'stionner dans les couloirs, tout en reconnaissant cependant que les couloirs sont un lieu de passage. Si, donc, les couloirs sont un lieu de passage, on ne doit pas légalement y autoriser un stationnement prolongé, ne serait-ce que pour éviter des conflits entre les voyageurs qui s'y installent, et d'autre part ceux qui, se rendant à leur place ou y retournant, sont obligés de passer dans ledit couloir. *A fortiori* ne peut-on considérer l'occupation des couloirs des classes supérieures comme normale, tout au moins tant que les couloirs des voitures auxquelles les voyageurs ont accès ne sont pas pratiquement occupés.

Dans le texte qui vous est proposé, le rapporteur donne l'impression d'apporter une atténuation à ces propositions, en stipulant *in fine:* « hors le cas de nécessité ». Or, votre commission des moyens de communication et des transports a considéré que cette expression « hors le cas de nécessité », qui paraissait être une sorte de palliatif, risquait de n'aboutir qu'à aggraver encore la situation. En effet, un voyageur, de bonne ou de mauvaise foi, s'installant d'autorité dans un compartiment ou dans un wagon auquel il n'a pas droit et subissant la visite du contrôleur ne manquera pas d'invoquer le cas de nécessité, en disant à ce contrôleur: « Si je suis ici, c'est que je n'ai pas trouvé de place ailleurs. Dans ces conditions, veuillez me trouver une place dans la voiture à laquelle j'ai droit; ce n'est que lorsque vous me l'aurez trouvée que j'abandonnerai la voiture où je me suis installé. »

Vous, messieurs, qui, à juste raison peut-être, avez pu estimer quelquefois que les effectifs de la Société nationale des chemins de fer français étaient pléthoriques et méritaient quelque réduction, ne pensez-vous pas que vous vous exposeriez à accepter de tripler, de quadrupler ou même de décupler le nombre des contrôleurs dans tous les convois si vous acceptiez le texte qui vous est ainsi présenté ? En effet, dès le départ d'un train, le premier contrôleur assurant son service dans les première ou deuxième classe ne manquerait pas de se trouver en présence d'un voyageur qui, invoquant le cas de nécessite, exigerait de lui qu'il aille à l'autre bout du convoi pour lui trouver la place à laquelle son billet lui donne droit. A supposer même qu'il y ait très peu de monde dans le train, cela nécessiterait de multiples allées et venues entre les wagons des différentes classes, et il est vraisemblable que le convoi arriverait à destination sans que le contrôle peut-être même de la première voiture ait pu être normalement assuré.

Il est donc apparu à votre commission que la proposition sentimentale de notre collègue de l'Assemblée nationale, adoptée sans discussion par l'Assemblée elle-même à un moment où, je crois, il y avait très peu de monde en séance, vraisemblablement parce qu'il était très tard... (*Mouvements divers.*)

Au centre. A la veille des élections!

M. le rapporteur. Je ne dis pas qu'il y avait très peu de monde, c'est une simple supposition que je me permets de faire.

... adoptée, dis-je, par l'Assemblée nationale sans que la commission des moyens de communication et des transports de l'Assemblée nationale ait eu son attention suffisamment attirée sur ce texte, méritait un examen plus approfondi, en raison de ses conséquences possibles et, par suite, quelques modifications. Elle a donc considéré, avec un regret cuisant, bien entendu, qu'il ne lui était pas possible de suivre les propositions de l'Assemblée nationale et qu'elle ne pouvait adopter les conclusions de son rapporteur, en l'espèce l'auteur même de la proposition.

C'est pourquoi elle a estimé devoir substituer l'expression « de voyager » à celle « d'occuper une place » et supprimer le membre de phrase « hors le cas de nécessité », présentant dans son application des inconvénients non négligeables.

Dans ces conditions, elle a décidé de rédiger l'article 74, alinéa 1er, du décret validé du 22 mars 1942 de la façon suivante:

« Il est interdit aux voyageurs d'entrer dans les voitures sans s'être muni d'un titre de transport, lorsque la perception des taxes s'effectue dans les gares, stations ou haltes, et de voyager dans une voiture d'une classe supérieure à celle indiquée sur le titre de transport dont ils sont munis ».

Nous insistons sur la valeur de la modification apportée au texte de l'Assemblée nationale, car s'il était possible de critiquer la substitution des mots « occuper une place » à ceux de « se placer », nous croyons être plus logiques en remplaçant par le terme « voyager », plus compréhensif, l'expression « se placer » employée jusqu'ici.

Je sais, évidemment, que, dans l'esprit de quelques-uns d'entre vous, il faut donner le plus de facilités possible aux usagers, et je partage absolument leur point de vue. Je sais également qu'il entrerait dans les intentions de certains qu'il n'y ait aucune réglementation de police en matière de circulation, afin qu'il soit possible à n'importe qui de s'installer n'importe où sans s'être muni d'un titre de transport quelconque; mais, comme nous ne sommes pas encore dans un pays où le désordre peut prétendre tout régenter, il est vraisemblable que vous considérez qu'une certaine réglementation est encore nécessaire et que vous accepterez les propositions de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme, dont je ne suis que le modeste interprète. Un minimum de discipline est indispensable en ce qui concerne les transports, et ce qui est vrai aujourd'hui pour les chemins de fer le sera peut-être demain aussi pour les usagers de la route. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique.

« *Article unique.* — L'article 74, alinéa 1er, du décret validé du 22 mars 1942 est modifié comme suit:

« Il est interdit aux voyageurs d'entrer dans les voitures sans s'être munis d'un titre de transports, lorsque la perception des taxes s'effectue dans les gares, stations ou haltes, et de voyager dans une voiture d'une classe supérieure à celle indiquée sur le titre de transport dont ils sont munis ».

Le premier alinéa de cet article n'est pas contesté.

Je le mets aux voix.

(*Cet alinéa est adopté.*)

M. le président. Par voie d'amendement, M. Louis Namy et les membres du groupe communiste et apparentés proposent, au deuxième alinéa de l'article unique, de reprendre le texte adopté par l'Assemblée nationale et, en conséquence, de rédiger comme suit le texte modificatif proposé pour l'alinéa 1er de l'article 74 du décret validé du 22 mars 1942:

« Il est interdit aux voyageurs d'entrer dans les voitures sans s'être munis d'un titre de transport, lorsque la perception des taxes s'effectue dans les gares, stations ou haltes et d'occuper une place dans une voiture d'une classe supérieure à celle à laquelle leur titre de transport leur donne droit, hors le cas de nécessité... »

Le reste sans changement.

La parole est à M. Namy.

M. Namy. Mesdames, messieurs, la proposition de loi adoptée sans débat par l'Assemblée nationale, portant modification de l'article 74 du reglement sur la police des chemins de fer, a été transformée de telle sorte par M. le rapporteur, au nom de la commission intéressée, que la nouvelle proposition consiste purement et simplement à conserver le *statu quo*.

Or, contrairement à ce que nous indique M. le rapporteur, nous ne pensons pas, mes amis et moi, que l'Assemblée nationale a eu sa bonne foi surprise, si je puis dire. Elle a voulu purement et simplement revenir à la situation antérieure à 1939, ce qui permettait aux usagers de la Société nationale des chemins de fer français qui ne pouvaient pas trouver de place dans la classe à laquelle leur donnait droit leur titre de transport de voyager cependant dans des conditions décentes, sans pour autant être obligés de payer un supplément, de plus en plus élevé au fur et à mesure que les tarifs de chemins de fer augmentent.

M. le rapporteur nous informe que la modification de l'article 74 du réglement par le décret du 22 mars 1942 n'avait pas soulevé de critiques, ni de contestations sérieuses. Sans doute! mais je pourrais rétorquer que la situation antérieure n'en avait pas tellement soulevé non plus.

M. le rapporteur a voulu voir seulement les difficultés techniques qui en résultent. Pour notre part, nous voyons surtout les conditions d'inconfort et d'insécurité dans lesquelles sont astreints de voyager les usagers, ceux des grandes lignes, comme ceux d'ailleurs des lignes de banlieue, de la banlieue parisienne, en particulier, alors que, vous le savez bien, des voitures de première et de deuxième classe sont désespérément vides.

La véritable solution, dans ce dernier cas, consiste, à mon avis, à déclasser largement quelques-unes de ces voitures aux heures de pointe et aussi, aux moments d'affluence, à accroître la fréquence des dessertes ou bien encore, comme par exemple sur les grandes lignes, à user largement des doublages.

Ce sont, mesdames, messieurs, les raisons pour lesquelles nous avons déposé cet amendement qui reprend d'ailleurs très exactement le texte voté sans débat par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pinton, *président de la commission.* Il s'agit là d'un amendement qui reprend le texte de l'Assemblée nationale. Il est certain que nous ne pouvons pas répondre que l'auteur de l'amendement a tort absolument sur tous les points. Il est incontestable que les textes qui nous sont soumis, suivant la manière dont ils seront appliqués, peuvent, dans les deux sens, donner lieu à des abus. Nous en avons discuté, nous avons examiné ce qui se passerait dans un cas, ce qui se passerait dans l'autre. La commission ne peut pas vous dire que son texte ne présente que des avantages, mais elle a estimé que c'était encore le moindre mal et que c'était, je ne dirai pas le meilleur, mais le moins mauvais que l'on pouvait proposer à votre adoption. Pour cette raison, la commission demande le rejet de l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Duchet, *secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme.* L'acceptation des mots « hors le cas de nécessité » ne peut qu'entraîner des constestations et des discussions entre les voyageurs et les agents du contrôle, qui n'ont pas besoin, d'ailleurs, d'être appelés une police des chemins de fer.

Quant à l'expression « occuper une place », qui a été utilisée dans le décret du 11 novembre 1917, elle a donné lieu à des abus. Des décrets du 11 septembre 1939 et du 22 mars 1942 ont remplacé cette expression par « se placer » pour éviter, justement, que les couloirs des classes supérieures, qui sont des lieux de passage, ne soient envahis par des usagers qui ne doivent pas normalement y avoir accès. C'est pourquoi nous pensons que votre commission a été sage en employant cette expression qui ne prête pas à équivoque.

Le Gouvernement insiste auprès du Conseil de la République pour qu'il adopte le texte de sa commission et c'est ce texte qu'il défendra ensuite vigoureusement devant l'Assemblée nationale.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je remercie notre collègue de son intervention. Je crois que nous pouvons tout de même lui donner un apaisement en demandant à M. le ministre des travaux publics d'inviter la Société nationale des chemins de fer français, au moment où le nombre de voyageurs est particulièrement important et les possibilités de circulation assez réduites, de bien vouloir donner des instructions à ses agents de contrôle pour que, systématiquement, ils ne pénalisent pas des voyageurs qui de bonne foi ont pris place, assis ou debout, dans les voitures d'une classe supérieure. (*Exclamations sur les bancs de l'action démocratique et républicaine.*)

Il faut situer le problème sur son véritable plan. Dans l'état actuel des choses, si vous vous tournez vers les services directeurs de la Société nationale des chemins de fer français, ceux-ci vous répondront que c'est seulement dans les cas absolument exceptionnels et compte tenu de l'affluence des voyageurs qu'on inflige des pénalités ou qu'on exige des suppléments. Ce qui le démontre, c'est que pas plus les uns que les autres, je pense, vous n'avez été saisis de réclamations multiples d'usagers vous demandant d'intervenir auprès de la direction de la Société nationale des chemins de fer français pour faire supprimer des pénalités. Cela prouverait d'ailleurs que la proposition dont nous sommes saisis n'a été motivée peut-être que par un ou deux cas isolés... et il serait dommage de se servir de l'exception pour établir une règle générale.

Il ne faudrait tout de même pas, pour éviter certaines pénalités méritées à ceux qui usent et abusent de leur titre de circulation, que nous soyons obligés de considérer comme légale la possibilité pour un voyageur de monter dans une voiture d'une classe supérieure à la sienne, en laissant le soin au personnel de la Société nationale des chemins de fer français chargé du contrôle d'aller dans tout le convoi chercher la place qu'il doit donner à ce voyageur pour le remettre dans la classe à laquelle lui donne droit son titre de transport.

Compte tenu des garanties données par la Société nationale des chemins de fer français, et considérant que votre texte risquerait de s'appliquer ultérieurement à d'autres modes de circulation s'ils se généralisaient, j'estime nécessaire de maintenir le *statu quo* modifié par le texte de notre commission, afin que le régime de pagaille que nous déplorons ne risque pas de devenir légal pour tous les modes de transport.

M. le président. La parole est à M. Primet pour répondre à M. le rapporteur.

M. Primet. Pour faire triompher la position de la commission, M. le rapporteur, qui est un technicien, nous a opposé « cet argument technique » qu'il faudrait quadrupler, peut-être même décupler le nombre des contrôleurs des trains. Je lui rappelle, à lui qui est un technicien de la S. N. C. F., qu'au départ de tous les trains des grandes lignes, le contrôleur établit un plan et un bilan de l'occupation des différents wagons. C'est donc une chose qui est déjà faite au moment où il trouve un voyageur qui n'est pas dans sa classe.

J'étais hier soir dans le train de Brest qui, comme vous le savez, transporte notamment de nombreux marins de Brest à Toulon; les wagons de troisième étaient absolument combles. Dans les couloirs, bondés, un marin se tenait sur un pied devant une pancarte reproduisant, ô ironie, le règlement de la S. N. C. F...

M. le président. C'est cela, avoir le pied marin! (*Sourires.*)

M. Primet. ... d'après lequel il est interdit de stationner dans les couloirs. Il y avait des voyageurs dans les « toilette »; il y en avait également dans les soufflets, alors que le wagon de première du train contenait en tout deux voyageurs. Comprenez donc que les braves gens que l'on entasse dans les soufflets ont le droit d'être fort mécontents.

M. le rapporteur. Je crois que pour donner satisfaction à M. Primet, il faudrait supprimer la première et la seconde classe. (*Interruptions sur divers bancs.*)

M. Primet. Il n'en est pas du tout question.

M. le rapporteur. Il s'agit de savoir si les voyageurs entendent circuler dans une classe ou dans une autre, ou si, justement, ils prennent comme principe de payer le moins possible pour essayer de voyager le mieux possible.

Je crois qu'en l'espèce mon rôle de technicien ne va pas jusqu'à pouvoir déterminer les moyens de contrôle de la S. N. C. F. Comme je l'ai dit tout à l'heure, du jour où je suis entré dans cette assemblée, j'ai fait abstraction de tout ce que j'étais auparavant pour ne songer qu'à une chose, à savoir que j'étais un parlementaire devant s'occuper de sa fonction de parlementaire et non pas de son ancienne profession. (*Applaudissements.*)

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je me permets de vous rappeler, mes chers collègues, qu'un certain nombre de trains sont doublés et même triplés pendant les vacances, que certaines voitures sont déclassées dans leur ensemble pour équilibrer les trois classes, que déjà des consignes de modération ont été données aux agents du contrôle et que ces consignes leur seront confirmées.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Namy, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	254
Majorité absolue	128
Pour l'adoption	81
Contre	173

Le Conseil de la République n'a pas adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article unique dans le texte de la commission.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 21 —

ELECTIONS AU COMITE D'ENTREPRISE

Adoption d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la procédure devant le juge de paix en matière de contestation née à l'occasion des élections de délégués du personnel et de délégués au comité d'entreprise (Nos 386 et 602, année 1951.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Abel-Durand, *rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.* Mesdames, messieurs, la proposition de loi sur laquelle vous êtes appelés à délibérer a un objet très limité, très mince, très menu et une importance assurément sinon minime du moins mineure, bien que l'initiative du dépôt de cette proposition due à M. Minjoz, soit des plus louables. Dès lors, en effet, que dans une loi en cours d'application, l'expérience a révélé une lacune, celle-ci doit être comblée pour que la loi puisse atteindre pleinement son but.

Votre commission du travail ne s'est d'ailleurs pas bornée à vous proposer un avis favorable à cette proposition, elle vous invite à la compléter. En analysant le texte qui lui a été envoyé par l'Assemblée nationale, nous avons constaté une autre lacune et même une lacune plus grave que celle qui avait attiré l'attention des auteurs de la proposition.

C'est d'ailleurs la raison pour laquelle j'ai cru devoir ajouter un exposé oral au rapport qui vous a été distribué.

De quoi s'agissait-il dans la proposition initiale ? De l'élection des délégués du personnel dans les entreprises et de l'élection des membres des comités d'entreprise, plus précisément de la procédure suivant laquelle doivent être jugées les contestations auxquelles ces élections peuvent donner lieu, et, plus précisément encore de la forme dans laquelle ces contestations doivent être portées devant le juge compétent.

Le décret-loi du 17 novembre 1938, qui a institué les délégués du personnel dans les entreprises, a attribué compétence au juge de paix pour juger les contestations relatives à l'électorat et à la régularité des élections.

Le juge de paix, dans la législation française, est en quelque sorte le juge de droit commun de l'inscription sur les listes électorales et cela depuis l'introduction du suffrage universel en France.

Il est le juge de l'électorat en matière d'élections politiques à tous les degrés: conseil municipal, conseil général, élections législatives. Il est le juge de l'électorat également en matière d'élections consulaires, aux chambres de commerce, aux tribunaux de commerce et encore aux conseils de prud'hommes.

Le rapporteur de la loi sur les élections à l'Assemblée nationale, du 15 mars 1849, a écrit « qu'on a choisi comme juge de l'électorat le juge cantonal, dont le tribunal tout voisin du justiciable n'exige, pour ainsi dire, aucun déplacement. » Je le cite peut-être d'autant plus volontiers qu'il représentait à l'Assemblée nationale de 1848 le département que je représente moi-même, qu'il fut bâtonnier du barreau auquel j'ai l'honneur d'appartenir, c'est Billault, une des personnalités les plus marquantes du monde parlementaire d'il y a cent ans, qui devint membre du Second Empire et qui même, *post mortem*, a partagé le destin changeant des événements politiques dans le sort réservé à son effigie de bronze dans ma bonne ville de Nantes.

J'ai cité cette phrase d'ailleurs pour une raison de fond parce qu'elle montre l'opportunité de rendre le juge facilement accessible aux justiciables.

D'où aussi les dispositions législatives ayant pour but de simplifier la procédure à l'extrême devant le juge de paix en matière électorale.

Cette procédure a été réglée dans le détail par le décret organique du 2 février 1852, que nous connaissons tous et qui est en quelque sorte le code de l'électorat en France, décret toujours en vigueur, vous le savez, avec les quelques légères modifications qui ont été introduites par des lois postérieures.

Le decret-loi sur les délégués du personnel a innové, en ce qu'il applique cette procédure, non seulement aux contestations relatives aux inscriptions sur les listes électorales, mais encore à celles qui visent la régularité même des opérations électorales.

Le décret-loi a usé, et c'est regrettable, d'un procédé assez complexe pour rendre applicable aux élections des délégués du personnel la procédure organisée par le décret du 2 février 1852. pour partie, il en reproduit le texte, notamment les termes qui obligent le juge de paix à statuer d'urgence; pour partie, il renvoie au décret de 1852, c'est en ce qui concerne la procédure devant la cour de cassation; enfin, il renvoie au règlement d'administration publique qui, lui-même, devait contenir, à côté de beaucoup d'autres dispositions, des dispositions de procédure: ce sont celles mêmes dont la disparition, dans les circonstances que j'indiquerai tout à l'heure, a nécessité le dépôt de la proposition de loi.

Les dispositions de procédure contenues dans le règlement d'administration publique du 25 février 1939 concernant la forme dans laquelle le juge de paix doit être saisi — par voie de déclaration au greffe ou par lettre recommandée — ainsi que les délais dans lesquels doit être formulée la contestation: dans les trois jours qui suivent la publication de la liste électorale, pour les contestations relatives à l'électorat, et dans les trois jours qui suivent l'élection, pour les contestations relatives à la régularité des opérations électorales.

On peut dire qu'avec le règlement d'administration publique du 25 février 1939 la réglementation de la procédure était complète et parfaite. Mais, quelques années plus tard, est intervenue une loi qui a fait disparaître une des pièces de cet assemblage: le règlement d'administration publique. En effet, la loi du 18 avril 1946 a été substituée au décret-loi de 1938: elle abrogeait expressément l'article 6 de ce décret-loi. Or, le règlement d'administration publique était pris en vertu de cet article 6; l'abrogation de l'article 6 lui enlevait tout base légale. Il était caduc et il était implicitement abrogé lui-même.

Ce qui est surprenant, c'est que cette omission ait pu se produire. A-t-elle été intentionnelle ? Je n'ose le croire. Admettons qu'il y a eu simplement oubli, c'est l'appréciation la plus indulgente que nous puissions avoir envers les responsables de cette omission.

La conséquence, c'est que la forme très simple dans laquelle le juge de paix pouvait être saisi d'après le décret-loi a cessé d'être légalement autorisée. Il faut donc recourir en principe à la procédure de droit commun pour saisir le juge de paix, c'est-à-dire préliminaires de conciliation et citation par ministère d'huissier.

Les auteurs de la proposition ont pensé avec raison qu'une telle procédure, en raison des frais qu'elle entraîne, en raison aussi des délais qu'elle exige, n'était pas appropriée à la nature du litige, qui réclame une solution rapide, puisqu'aussi bien le législateur le reconnaît dans le texte toujours en vigueur qui oblige le juge de paix à statuer d'urgence. D'où l'origine de la proposition de loi qui, je pense, n'a pas besoin d'être justifiée autrement.

Elle vise aussi l'élection des délégués des comités d'entreprise dont je n'ai pas encore parlé. Les comités d'entreprise ont été institués par l'ordonnance du 22 février 1945. En ce qui concerne l'élection, elle a été calquée sur le décret-loi de 1938 relatif aux délégués du personnel, à une différence près pourtant et qui n'est pas négligeable.

On y retrouve, rédigé dans les mêmes termes, l'article attribuant compétence au juge de paix en matière d'électorat et de régularité des opérations électorales, mais aucun renvoi à un règlement d'administration publique, de sorte que, ni dans un règlement annexe, ni dans le texte même, le saisissement du juge de paix par déclaration au greffe ou par lettre n'a été prévu.

Les raisons qui ont inspiré les auteurs de la proposition de loi, en ce qui concerne les élections des délégués du personnel, valaient également pour les élections au comité d'entreprise et même peut-être *a fortiori*, puisqu'il s'agissait là non pas seulement de ressusciter une disposition abrogée, mais de l'introduire. Aussi bien, la proposition de loi s'applique-t-elle également aux comités d'entreprise comme aux délégués du personnel. Elle doit être approuvée, totalement approuvée, bien qu'en fait le saisissement du juge de paix par une déclaration au greffe ou par lettre recommandée a continué à être appliqué après l'abrogation du règlement d'administration publique et que ce procédé ait été étendu aux comités d'entreprise pour des cas où il n'avait jamais été prévu légalement.

Une enquête personnelle m'a fait constater que telle était la pratique judiciaire. Je l'ai vérifié au greffe d'une justice de paix de mon département, où je savais qu'un jugement avait été rendu il y a quelques semaines sur une contestation relative à l'électorat dans les comités d'entreprise. J'ai eu entre les mains le procès-verbal dressé par le greffier qui avait reçu la contestation. D'autre part, dans la *Gazette du Palais* (n° du 24 juillet 1951), j'ai vu reproduit le jugement rendu le 5 mai, par le juge de paix de Roubaix, sur une contestation relative au mode de calcul de la majorité dans les élections aux conseils d'entreprise. Le juge, dans le texte de son jugement, se réfère expressément à la lettre par laquelle il a été saisi.

J'hésite à admettre que ces errements extra-légaux puissent être couverts par ce qu'une circulaire ministérielle du 7 mai 1946 appelle des « dispositions coutumières », invoquant la survivance, après l'abrogation du règlement d'administration publique, de la réglementation qu'il contenait. Je sais que des juges de paix, soucieux de la régularité de leur jugement, ont quelque hésitation quand ils sont saisis sous cette forme. Nous leur donnerons les apaisements auxquels ils ont droit en votant le texte qui vous est proposé.

Mais j'ai dit aussi que votre commission du travail, en vous demandant de compléter la proposition de loi initiale, voulait combler une autre lacune plus grave encore que celle qui est à l'origine de la proposition. La forme dans laquelle a été formulée la contestation n'a jamais été mise en discussion devant les tribunaux. La cour de cassation n'en a jamais été saisie. Il en est différemment du délai dans lequel doit être formé le recours.

Un juge de paix de Tourcoing avait déclaré irrecevable comme tardive une réclamation relative à la régularité d'une opération électorale, formulée plus de trois mois après l'élection. Il se basait sur ce que la loi, en l'obligeant lui-même à

statuer d'urgence, interdisait implicitement aux intéressés d'attendre pour formuler leur réclamation un temps plus ou moins long « au gré de leur fantaisie ».

La cour de cassation, dans un arrêt du 2 janvier 1950, a cassé le jugement de Tourcoing. Elle a décidé qu'en statuant comme il l'avait fait, le juge de paix avait ajouté à la loi. Or, aucune déchéance ne peut être prononcée sans texte et il n'existe légalement aucun texte, depuis l'abrogation du règlement d'administration publique, concernant le délai. Le raisonnement du juge était judicieux. Il n'en avait pas moins commis un excès de pouvoir, comme la cour de cassation l'a jugé.

La question n'a pas échappé à la commission du travail de l'Assemblée nationale, mais celle-ci a estimé préférable — ce qui m'a, je vous l'avoue, légèrement étonné — de ne fixer aucun délai, pour la raison suivante, formulée par son rapporteur, M. Bonnet:

« Les parties, avant d'introduire un recours en justice, peuvent désirer obtenir l'avis du service juridique du syndicat ou de l'inspecteur du travail. La réponse peut se faire attendre plusieurs jours. Il ne paraît donc pas opportun de créer un délai en cette matière, délai qui paraîtrait aller contre la légitime préoccupation des intéressés d'être éclairés avant d'agir. »

Votre commission a estimé que ce raisonnement n'était pas péremptoire. Du point de vue juridique, lorsqu'un recours est ouvert par une loi contre un acte, quel qu'il soit, il est nécessaire qu'il soit formulé dans un certain délai. En matière d'élection, notamment, la loi, en même temps qu'elle ouvre un recours, fixe le délai dans lequel il devra être formulé sans quoi — notez-le bien — le mandat de l'élu sera indéfiniment exposé à discussion et, avec ce mandat, les décisions et délibérations auxquelles il aura pris part en qualité d'élu. La validité des décisions du conseil d'entreprise, dans ces conditions, est indéfiniment mise en cause.

Votre commission du travail a cependant reconnu la valeur des motifs énoncés par le rapporteur à l'Assemblée nationale. Il faut laisser aux intéressés tout le temps normalement nécessaire pour qu'ils soient éclairés sur l'opportunité de ce recours, mais il serait excessif et illogique d'en déduire qu'on devra autoriser les intéressés à prolonger indéfiniment l'examen de cette opportunité et attendre plus ou moins longtemps, « au gré de leur fantaisie », suivant l'expression du juge de paix de Tourcoing.

On doit mesurer très largement la durée des délais, mais aller au delà et supprimer totalement le délai serait compromettre — j'insiste sur ce point — l'autorité des délégués du personnel et des membres du comité d'entreprise

M. Georges Pernot. Vous avez cent fois raison, monsieur le rapporteur!

M. le rapporteur. Le règlement d'administration publique avait fixé à trois jours le délai du recours, sans distinction entre les contestations portant sur la composition du corps électoral et les contestations relatives à la régularité des élections.

Ce délai pourrait être repris lorsqu'il s'agit de contestations relatives à l'inscription sur les listes électorales. Il s'agit alors de cas particuliers et la brièveté du délai s'impose si l'on veut éviter un ajournement trop prolongé de l'élection.

Quant à la régularité des opérations électorales, son examen peut nécessiter des délais plus longs. On peut admettre que le délai de trois jours est trop court, mais nous avons le choix entre plusieurs délais existants. Le délai est de cinq jours pour les élections aux conseils municipaux et les élections consulaires, dix jours pour les élections aux conseils généraux et quinze jours pour les élections aux conseils d'administration des caisses de sécurité sociale. Ces dernières élections sont d'une catégorie très voisine des élections des délégués du personnel ou des comités d'entreprise. Ce sont des élections que l'on peut qualifier d'élections professionnelles.

Aussi, votre commission du travail vous propose-t-elle d'adopter le délai de quinze jours pour les contestations relatives à la régularité des opérations électorales. Elle estime qu'ainsi il sera tenu compte à la fois des considérations qui ont guidé l'Assemblée nationale et de la nécessité d'assurer aux délégués du personnel et des comités d'entreprise l'autorité indiscutable dont ils ont besoin.

Enfin, nous vous proposons une troisième modification au texte qui nous est transmis par l'Assemblée nationale. Cette modification a pour but une mise à jour du texte qui continue à désigner la chambre sociale de la cour de cassation comme devant être appelée à juger les pourvois formés contre les décisions du juge de paix dans la matière qui nous occupe. En effet, il n'y a plus de chambre sociale à la cour de cassation. La loi du 25 juillet 1947 qui a réorganisé la cour suprême a supprimé la chambre dite sociale. Il appartient au bureau de la cour, au début de chaque année judiciaire, de déterminer la compétence respective de chacune des trois chambres civiles. Une modification du texte vous est proposée pour tenir compte de la composition actuelle de la cour de cassation.

J'en ai terminé, mesdames, messieurs. Notre discussion a été une discussion de pure technique juridique, de technique de la procédure, discussion qui ne prête pas à des débats passionnants, sauf pour les fervents de l'orthodoxie juridique.

Les rapports entre le capital et le travail n'y sont pas mis en cause. Les délégués du personnel et des comités d'entreprise sont désormais intégrés sans difficulté dans la vie des entreprises; ils doivent — c'est leur raison d'être — contribuer à faire régner une atmosphère favorable à la paix sociale et à la productivité, si nécessaire aujourd'hui.

Que du moins, dans toute la limite du possible, soient évités, autour d'eux, les conflits dont ils pourraient être eux-mêmes l'objet. Telle est l'intention supérieure à laquelle on peut rattacher cette proposition de loi et qui compensera l'aridité excessive de la discussion juridique que je viens de vous infliger. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Le dernier alinéa de l'article 10 de l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945 instituant des comités d'entreprises, modifié par la loi n° 47-1234 du 7 juillet 1947, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Les contestations relatives au droit électoral et à la régularité des opérations électorales sont de la compétence du juge de paix qui statue d'urgence.

« Ces contestations sont portées devant le juge de paix du canton par voie de simple déclaration au greffe. Le recours n'est recevable que s'il est introduit, en cas de contestation sur l'électorat, dans les trois jours qui suivent la publication de la liste électorale et, en cas de contestation sur la régularité de l'élection, dans les quinze jours qui suivent l'élection.

« Le juge de paix statue dans les dix jours, sans frais ni forme de procédure et sur simple avertissement donné trois jours à l'avance à toutes les parties intéressées. La décision du juge de paix est en dernier ressort, mais elle peut être déférée à la cour de cassation. Le pourvoi est introduit, instruit et jugé dans les formes et délais prévus par le décret organique du 2 février 1852, modifié par les lois des 30 novembre 1878, 6 février et 31 mars 1914.

« Tous les actes judiciaires sont, en cette matière, dispensés de timbre et enregistrés gratis. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Le dernier alinéa de l'article 9 de la loi n° 46-730 du 16 avril 1946 fixant le statut des délégués du personnel dans les entreprises, modifié par la loi n° 47-1235 du 7 juillet 1947 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Les contestations relatives au droit d'électorat et à la régularité des opérations électorales sont de la compétence du juge de paix qui statue d'urgence.

« Ces contestations sont portées devant le juge de paix du canton par voie de simple déclaration au greffe. Le recours n'est recevable que s'il est introduit, en cas de contestation sur l'électorat, dans les trois jours qui suivent la publication de la liste électorale et, en cas de contestation sur la régularité de l'élection, dans les quinze jours qui suivent l'élection.

« Le juge de paix statue dans les dix jours, sans frais ni forme de procédure et sur simple avertissement donné trois jours à l'avance à toutes les parties intéressées. La décision du juge de paix est en dernier ressort, mais elle peut être déférée à la cour de cassation. Le pourvoi est introduit, instruit et jugé dans les formes et délais prévus par le décret organique du 2 février 1852, modifié par les lois des 30 novembre 1878, 6 février et 31 mars 1914.

« Tous les actes judiciaires sont, en cette matière, dispensés de timbre et enregistrés gratis .» — (*Adopté.*)

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

M. le président. La commission propose de rédiger comme suit l'intitulé de cette proposition de loi:

« Proposition de loi relative à la procédure en matière de contestations nées à l'occasion des élections des délégués du personnel et des délégués au comité d'entreprise. »

Il n'y a pas d'opposition ?

Il en est ainsi décidé.

— 22 —

LIBERTE DE LA PRESSE

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, complétant l'article 38 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse (n°s 334 et 606, année 1951).

Le rapport de M. Gilbert Jules a été distribué.

Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — L'article 38 de la loi du 29 juillet 1881 est complété par l'alinéa suivant qui sera intercalé entre les alinéas premier et 2:

« Sans préjudice des dispositions de l'article 378 du code d'instruction criminelle, il est interdit, sous la même peine, de publier aucune information relative aux travaux et délibérations du conseil supérieur de la magistrature. Pourront, toutefois, être publiées les informations communiquées par le président ou le vice-président dudit conseil. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 23 —

NOMINATION DE DEUX MEMBRES DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que le groupe des républicains indépendants et le groupe du rassemblement du peuple français ont présenté deux candidatures pour remplacer MM. Totolehibe et Bourgeois à la commission de l'éducation nationale.

Le délai d'une heure prévu par l'article 16 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées et je proclame MM. Serrure et Estève membres de la commission de l'éducation nationale, des beaux arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs.

— 24 —

NOMINATION DE DEUX MEMBRES DE L'U. N. E. S. C. O.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission de l'éducation nationale, des beaux arts, de la jeunesse et des loisirs, a présenté deux candidatures pour la commission nationale pour l'éducation, la science et la culture (U. N. E. S. C. O.).

Le délai d'une heure prévu par l'article 16 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées, et je proclame MM. Héline et de Maupéou membres de la commission pour l'éducation, la science et la culture (U. N. E. S. C. O.).

— 25 —

COLLECTIF D'ORDONNANCEMENT

Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission des finances a demandé la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits pour l'exercice 1951 (affaires étrangères), et du projet de loi collectif d'ordonnancement, adopté par l'Assemblée nationale, portant: 1° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1950; 2° ratification de décrets.

M. Pierre Courant, *ministre du budget.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Monsieur le président, c'est M. Maurice Schumann qui devait défendre le premier projet de loi. J'essaierais volontiers de le remplacer, mais si le Conseil voulait bien attendre son arrivée, nous pourrions examiner d'abord le projet de loi collectif d'ordonnancement, pour lequel je suis à ses ordres.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?

Il en est ainsi décidé.

L'ordre du jour appelle donc la décision sur la demande de discussion immédiate du projet de loi collectif d'ordonnancement, adopté par l'Assemblée nationale, portant: 1° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1950; 2° ratification de décrets.

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement:

Pour assister M. le ministre du budget:

MM. Martial Simon, directeur du cabinet du ministre du budget;

Fourgous, administrateur civil à la direction du budget;

Pour assister M. le ministre de l'intérieur:

M. Boitel, administrateur civil au ministère de l'intérieur;

Pour assister M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:

MM. Partrat, chef de cabinet du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme;

Cruchon, chargé de mission.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. Jean Berthoin, *rapporteur général de la commission des finances.* Mesdames, messieurs, le projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations est un collectif d'ordonnancement portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1950.

Comme son nom l'indique, ce projet a pour but d'accorder au Gouvernement les dotations complémentaires destinées à faire face à des dépenses régulièrement engagées au cours de l'année 1950, mais dont le montant ne pouvait être exactement connu avant le 31 décembre dernier. Normalement, ce texte aurait dû être déposé avant la clôture de la période d'ordonnancement, c'est-à-dire au plus tard le 10 février 1951.

Malheureusement, le retard apporté au vote du budget de l'exercice 1950, dont les derniers textes n'ont pu être promulgués que le 8 août 1950, n'a pas permis, une fois de plus, de respecter les délais légaux. Il me paraît vain de reprendre à cette tribune les critiques que j'ai été conduit trop de fois à formuler contre ces lenteurs qui frappent si durement les créanciers de l'Etat: industriels, commerçants, qui doivent attendre des mois et des mois le versement des sommes qui leur sont dues, alors que leur situation de trésorerie est parfois très difficile.

Je voudrais, par contre, souligner, en espérant que le Gouvernement et l'Assemblée nationale sauront s'inspirer de cet exemple, la rapidité avec laquelle le Parlement aura discuté ce texte, déposé devant lui il y a une dizaine de jours.

Après ces quelques considérations, il me faut rapidement esquisser devant vous l'économie générale de ce projet.

En ce qui concerne le budget général, le texte prévoit l'ouverture de 55 milliards de crédits supplémentaires, compensés, à concurrence de 10.800 millions, par l'annulation de crédits qui se sont révélés excédentaires par rapport aux besoins réels. L'accroissement général des dépenses ressort donc, en définitive, à 44.200 millions. Encore ce chiffre ne correspond-il pas à un décaissement effectif de deniers publics, car il comprend, pour une grande part, des régularisations d'écritures. Tel est le cas, notamment, des 25 milliards d'avances consentis l'an dernier à la Société nationale des chemins de fer français et des 5 milliards d'avances consentis également au budget des prestations familiales agricoles.

En dehors de ces opérations, sur lesquelles il est inutile d'épiloguer, les crédits supplémentaires ainsi demandés ont pour objet, soit de couvrir des dépenses obligatoires, comme celles d'assistance ou de subvention aux collectivités locales et à l'établissement national des invalides de la marine, soit de couvrir des charges économiques, comme la subvention au pain pour les Antilles, soit enfin certaines dépenses de fonctionnement et d'équipement des services civils et militaires, dont le montant définitif ne pouvait être connu qu'en fin d'exercice.

En plus de ces ouvertures de crédits, ce texte contient également diverses dispositions spéciales, dont les plus importantes ont trait, d'une part, à la ratification de certains décrets et, d'autre part, à l'apurement de la situation financière des entreprises gazières.

Les décrets dont la ratification vous est demandée sont, soit des décrets d'avances prévues pour la couverture des crédits supplémentaires ainsi ouverts, soit des décrets de transfert de crédits à l'intérieur du budget de la défense nationale, décrets pris en application de l'article 24 de la loi de finances de l'exercice 1950 et qui avaient été soumis au préalable à votre commission des finances.

Aucun de ces textes n'appelle d'observation particulière. Au demeurant, vous avez entre les mains le « bleu » où l'exposé des motifs établi par le Gouvernement donne des explications tout à fait suffisantes.

Quant à la seconde question, vous n'ignorez pas que beaucoup de collectivités locales sont actuellement poursuivies en justice par les entreprises gazières, nationalisées ou non, qui estiment que leurs contrats n'ont pas joué normalement depuis 1940 et qui réclament, en conséquence, aux collectivités concédantes le remboursement de leur déficit d'exploitation.

Or, vous le savez tous, les collectivités locales sont hors d'état de faire face aux charges qui résulteraient de telles instances reconnues pourtant recevables par le conseil d'Etat. Aussi, pour apurer la situation et faire disparaître la cause même des litiges, le Gouvernement propose-t-il, dans les articles 26 à 33, de savants jeux d'écritures dans la complexité desquels je ne crois pas devoir entrer, mais dont je tiens à souligner qu'ils n'entraînent aucune charge financière nouvelle ni pour les collectivités, ni pour l'Etat.

Cette régularisation, et ce n'est pas son moindre intérêt, permettra à Gaz de France de présenter désormais un budget d'exploitation équilibré et de poursuivre, dans des conditions améliorées, le redressement de sa gestion financière.

Liquidation, apurement, nouvelles méthodes, telles sont les idées que je voudrais également dégager sur le plan général à l'aube de la nouvelle législature. La succession dont celle-ci a hérité est lourde; elle l'eût été beaucoup moins si les avis du Conseil de la République avaient été plus sérieusement écoutés (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite*), au lieu d'être trop souvent systématiquement ignorés.

Mais cela, c'est le passé. Du moins, c'est notre souhait très sincère, formulé dans l'intérêt du pays, voudrions-nous que ce ne fût effectivement plus que le passé et que, désormais, une collaboration plus confiante et, par conséquent, plus féconde s'établisse entre les deux Assemblées du Parlement.

M. Jean-Eric Bousch. Très bien! très bien!

M. le rapporteur général. Sur le programme financier, la tâche qui est devant nous est extrêmement sévère. Le budget de 1952 que vous avez à préparer, monsieur le ministre, et, bientôt, à nous soumettre, sera le plus ingrat de tous ceux qui ont été jusqu'ici offerts à nos débats. Je crois savoir que vous voulez en rendre la présentation plus simple et plus claire et nous ne pouvons que vous en féliciter. Mais ce qui, plus que la forme, nous importera au premier chef, c'est, finalement, ce que le projet contiendra en fait.

Aucun des grands problèmes qui commandent notre situation financière n'a été jusqu'ici véritablement abordé, encore moins résolu.

Inutile d'énumérer ces grands problèmes: nous les connaissons tous. Financièrement, tant bien que mal, nous aurons jusqu'ici vécu, au prix pourtant de lourds sacrifices monétaires; mais tous ces problèmes vont, en bloc, se présenter à nous dans quelques semaines et réclamer leur solution.

Il faudra bien y faire face, et, à moins qu'on n'abandonne la monnaie, les expédients ne suffiront plus. (*Applaudissements.*)

Selon la grande tradition du Sénat, le Conseil de la République saura certainement tenir compte des aspirations venues récemment du suffrage universel; il n'oubliera pas, cependant, sa mission de vigilance, ni son rôle qu'il conviendra d'ailleurs rapidement, n'est-il pas vrai, mes chers collègues, d'élargir à la mesure des nécessités qu'imposent l'équilibre et la sauvegarde même du régime. (*Très bien! très bien!*)

Parlant au nom de notre commission des finances, je puis déclarer que ce rôle nous le remplirons sans défaillance vis-à-vis de ce Gouvernement et de ceux qui pourront lui succéder et cela dans un esprit de compréhension et de sagesse auquel, nous voulons l'espérer, monsieur le ministre, vous saurez donner audience et accorder le prix qu'il mérite et que le pays — nous en avons le sentiment profond — ne lui a pas marchandé.

C'est sous le bénéfice des remarques précédentes et de ces dernières observations, que j'ai l'honneur de vous proposer, au nom de votre commission des finances, que je vous demande d'approuver le présent projet. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Debû-Bridel.

M. Jacques Debû-Bridel. Mes chers collègues, j'aurai peu de chose à ajouter au rapport si complet, si clair et si énergique de notre collègue, M. Berthoin.

Il n'entre pas dans mes intentions non plus d'épiloguer sur un exercice clos. Il s'agit, en effet, comme le disait tout à l'heure M. le rapporteur général, du passé. Seulement, je croirais manquer à un devoir si, à l'occasion de ce passé, je n'attirais pas l'attention du Conseil, et plus spécialement du Gouvernement, sur les débats qui se déroulèrent ici même lors de l'élaboration du budget de 1950, et si je ne rappelais, entre autres, les prévisions et les mises en garde qui ont été exposées à cette tribune quand fut élaboré le budget de 1950.

Qu'on me permette très simplement de citer parmi celles-ci l'intervention, au nom de notre groupe, dont beaucoup d'entre vous ont certainement conservé le souvenir, de notre collègue et ami M. André Diethelm, que nous regrettons de ne plus compter parmi nous. Nous vous avions dit alors, et d'une façon très nette: le budget que vous nous présentez a deux défauts essentiels.

D'abord vos dépenses sont sous-évaluées. Aujourd'hui, nous en avons la preuve et le rapport même qui a été déposé inscrit cette sous-évaluation. Je ne veux pas, comme je l'ai dit tout à l'heure, revenir sur ces chiffres.

Dépenses obligatoires d'un côté, charges incombant aux campagnes militaires, de l'autre, mais aussi — et pour une somme considérable, nous vous l'avions annoncé et nous vous l'avions prédit — des subventions économiques. « Jeux d'écritures » a dit M. le rapporteur général. Il a raison; mais les dépenses sont là: c'est encore 25 milliards pour la Société nationale des chemins de fer français et c'est encore 5.200 millions pour l'office national interprofessionnel des céréales. Nous espérons, là aussi, qu'il s'agit bien d'un passé révolu.

Nous arrivons alors à cet autre avertissement que nous vous avions donné concernant les surévaluations de recettes. On nous en a parlé tout à l'heure. Evidemment, l'impôt a fourni 73 milliards supplémentaires. C'est la preuve que c'est toujours aux contribuables français que l'on s'adresse pour les sacrifices, quand on se refuse de faire les économies indispensables et, surtout, cette adaptation de l'administration et de la machine de l'Etat aux nécessités actuelles.

Dans vos évaluations, cependant, nous constatons avec un regret certain — comme nous l'avions d'ailleurs prévu — que la contre-valeur de l'aide Marshall avait été surévaluée et qu'en fait nous nous trouvons en face d'un déficit de l'ordre de 8 milliards. Nous constatons, en outre, que l'emprunt, dont on avait évalué le rendement à la somme de 180 milliards n'a fourni que 169 milliards; il s'agit donc d'une moins-value de l'ordre de 11 milliards.

Quand on connaît la situation économique réelle de la France, il est évident que, si la confiance du pays était acquise aux hommes qui parlent en son nom, cette moins-value serait très largement couverte. La première solution au problème financier qui se pose à nous reste et demeure un problème de confiance, c'est-à-dire un problème politique et un problème de majorité.

Monsieur le ministre — M. le rapporteur général vous l'a fort bien dit tout à l'heure — il s'agit de fautes passées. Il s'agit d'un budget voté par une législature qui n'est plus. Membres de la chambre de réflexion, nous nous tournons vers le Gouvernement et vers l'Assemblée nationale nouvelle, afin que le mauvais exemple et les erreurs du passé leur servent de leçon. Nous espérons que, dans l'avenir, les budgets nous seront envoyés en temps utile et que nous pourrons les discuter dans le calme, sans cette agitation des dernières heures qui complique tant nos travaux.

Nous espérons aussi que, lorsque le Conseil de la République, dans cette grande majorité qui s'est déjà affirmée tant de fois au cours de trois exercices, dira ces paroles de sagesse et de raison, elles seront entendues dans le Palais situé un peu plus bas sur le fleuve et que le Gouvernement saura prendre ses responsabilités pour faire entendre ces conseils de sagesse que nous n'avons jamais manqué de lui prodiguer. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite, ainsi que sur divers autres bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. Pierre Courant, *ministre du budget.* Madame, messieurs, l'austère devoir qui m'a été confié par M. le président du conseil de préparer et de défendre le budget de la France en ces temps difficiles m'amène à vous fournir quelques explications.

Je me dois, d'abord, de saluer l'Assemblée qui veut bien m'entendre et répondre aux paroles qui ont été prononcées par M. le rapporteur général à propos de ses espoirs.

Ses espoirs, je les partage avec M. le rapporteur général. Je crois pouvoir dire que j'ai fait quelques efforts moi-même pour que l'assemblée devant laquelle je parle aujourd'hui ait, dès l'abord, une mission plus ample et qu'elle reprenne sa vocation historique, qui consistait à appuyer tous ceux qui défendent les finances de l'Etat et s'efforcent d'administrer le pays avec sagesse. Je forme le vœu que, bientôt, le Conseil de la République puisse reprendre, d'une manière plus efficace et plus précise, cette mission de soutien de tous ceux qui s'efforcent d'équilibrer le budget de la France. J'espère que cette nouvelle législature apportera, à cet égard, de sérieuses améliorations. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche, au centre et à droite.*)

Cela étant, je voudrais répondre aux critiques qui ont été faites à ce document budgétaire. Ce collectif d'ordonnancement comporte un grand nombre de dispositions très diverses. La principale, par le chiffre, est la régularisation d'une somme de 25 milliards de francs d'avance consentie à la Société nationale des chemins de fer français. M. Debû-Bridel a bien voulu souligner, il y a un instant, que les évaluations portées au budget primitif étaient imprécises et que les dépenses étaient fâcheusement sous-évaluées. Qu'il me permette de lui dire qu'il aurait peut-être été imprudent d'évaluer avec excès la subvention à la Société nationale des chemins de fer français, car une telle décision aurait en quelque sorte encouragé cette société à ne pas remettre en ordre son budget, à ne pas l'équilibrer. (*Mouvements divers.*)

L'Assemblée nationale, sur ce point, s'est sans doute montrée sage en prenant une évaluation aussi limitée que possible. C'était inciter la Société nationale des chemins de fer français à être elle-même sage, à préparer son évolution.

A cet égard, je voudrais ajouter un renseignement à ceux qui ont été fournis au cours des débats de l'Assemblée nationale et auxquels la commission des finances du Conseil de la République a pu se référer dans les documents qui lui ont été soumis. J'avais indiqué, répondant à la question d'un parlementaire, que le Gouvernement allait déposer prochainement le projet de loi réorganisant la Société nationale des chemins de fer français, espérant que l'Assemblée nationale voudrait bien s'en saisir d'urgence et que cette réforme capitale, indispensable, interviendrait à bref délai.

Je suis en mesure de dire aujourd'hui que c'est chose faite. Ce matin, le conseil des ministres en a délibéré et le projet du Gouvernement — le même qu'autrefois, mais susceptible d'amendements — a été déposé immédiatement. C'est, en effet, la formule la plus expéditive de provoquer un débat sur lequel pourraient se greffer de nombreux contre-projets et amendements. Si mes renseignements sont exacts, le dépôt du projet de loi sera fait aujourd'hui même.

Cela étant, je dois vous donner quelques renseignements encore pour répondre aux critiques qui ont été faites à une subvention économique régularisée. La conjoncture économique en constante évolution ne permet évidemment pas, douze mois à l'avance, de prévoir toutes les incidences des mesures qui seront élaborées; il est par conséquent assez normal que certains chiffres varient en cours d'exercice.

Je note en passant, avec la même satisfaction qu'ont dû éprouver un certain nombre des membres de cette Assemblée, qu'une disposition du collectif fait cesser les appréhensions et les critiques qui, dans leur sévérité, étaient les unes et les autres parfaitement justifiées. Les administrateurs de grandes villes regrettaient de voir sans cesse remettre devant les tribunaux administratifs l'évocation de procès dont tout le monde savait qu'ils n'aboutiraient point à un changement, mais qui étaient tout de même pour eux un élément regrettable d'incertitude. Le Gouvernement a accepté de régulariser ces écritures, de la façon que vous savez, avec l'espoir d'aboutir à un assainissement de la situation financière de Gaz de France et des collectivités locales.

M. le rapporteur général a fait allusion aux espoirs que suscite le premier budget de l'avenir, celui de l'année 1952. Quels sont ces espoirs? M. Berthoin nous a fait part du désir qu'avait le Conseil de la République de se saisir du projet plus tôt afin de pouvoir l'examiner d'une façon plus précise. M. le président du conseil, moi-même et le Gouvernement tout entier nous partageons ces espoirs et nous nous efforcerons, cette année, d'accélérer la diffusion des documents budgétaires.

M. Litaise. Tous les ans, nous entendons cela!

M. le ministre du budget. Je voudrais souligner quelques chiffres et demander à l'Assemblée de bien vouloir les prendre comme sujet de méditation. Il y a actuellement, révélé aux assemblées — je parle de l'année 1951 — un document budgétaire qui comporte 18.000 pages et 96 volumes. Le budget anglais, si je suis bien renseigné, comporte quatre volumes. Je pense qu'on ne me dira pas que l'Angleterre a des leçons à attendre de nous au point de vue de la compréhension de la vie parlementaire et du fonctionnement des institutions républicaines! L'Angleterre a donc un budget infiniment plus court que le nôtre.

Il y a trois ans, le budget de la France comprenait 12.000 pages. Il en compte aujourd'hui 50 p. 100 de plus. L'Assemblée nationale a consacré, en délibérations sur le budget de la France au cours de l'exercice dernier, 326 heures et 127 séances; or, si nous voulons que le budget français soit établi, diffusé, discuté par les deux assemblées dans un délai raisonnable, si nous voulons surtout qu'il soit voté avant le 31 décembre, comme on en a manifesté, il y a quelques instants, ici même le légitime désir, il apparaît qu'il est indispensable de revoir, dans sa structure même, la présentation budgétaire.

Je me suis rapproché des commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République, en plein accord avec M. le président du conseil et avec mes collègues du Gouvernement.

J'ai eu la satisfaction de recevoir la meilleure audience et je leur ai demandé, puisqu'il s'agit là de l'exercice nécessaire du contrôle parlementaire et puisque le Gouvernement ne veut en rien prendre une attitude qui puisse être interprétée comme portant atteinte à ce contrôle, je leur ai demandé de m'indiquer eux-mêmes dans quelle mesure ils pourraient autoriser le Gouvernement à simplifier la présentation des budgets. J'ose espérer, ayant déçu déjà des réponses positives, qui produiront des résultats concrets, j'ose espérer que cette année même nous pourrons présenter un budget un peu plus court, un budget qui permettra, j'en suis convaincu, au contrôle parlementaire de s'exercer, non pas plus mal, mais mieux, car il est évident que le meilleur moyen d'empêcher le contrôle parlementaire de s'exercer c'est de noyer, en quelque sorte, les articles intéressants d'un budget, les articles nouveaux et les modifications qu'on apporte à un budget, dont la reproduction est fastidieuse, dans une quantité de dispositions, soit très anciennes, soit trop menues, dont le Parlement n'a pas à délibérer, car elles ne sont pas à la hauteur de ses fonctions importantes.

J'espère donc, mesdames et messieurs, comme le souhaite M. le rapporteur général de cette assemblée, pouvoir présenter cette année le budget dans des conditions un peu différentes. J'espère même — il y a peut-être quelque audace à dire cela à la fin du mois d'août, à une époque où, déjà, le travail budgétaire devrait être fait — j'espère même pouvoir le présenter à une date qui ne soit point trop tardive et qui permettra aux deux assemblées de conserver l'espoir de le voter en temps utile. A l'Assemblée nationale, je serai obligé de dire à mes collègues de se discipliner et de raccourcir quelque peu les débats, car, sans cela, le Conseil de la République se trouverait encore une fois dans l'impossibilité d'avoir le temps nécessaire pour exercer le contrôle légitime qu'il entend appliquer aux textes budgétaires. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er.

SECTION I

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES CIVILS

« Art. 1er. — Il est ouvert aux ministres, en addition aux crédits ouverts par les lois relatives au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 48.737.857.000 francs et répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état A annexé à la présente loi. »

L'article 1er est réservé jusqu'au vote sur les chapitres de l'état A.

Je donne lecture de l'état A.

Affaires étrangères.

I. — SERVICES DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

4e partie. — Personnel.

« Chap. 1050. — Services à l'étranger. — Rétribution de concours auxiliaires, 33.148.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1140. — Rappels de rémunération aux fonctionnaires réintégrés, 1.592.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1150. — Indemnisation des agents licenciés dans les conditions prévues par la loi n° 47-1520 du 3 septembre 1947, 6.332.000 francs. » — (*Adopté.*)

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3070. — Remboursements à l'imprimerie nationale, 3 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3150. — Missions. — Participation aux conférences internationales, 7.500.000 francs. » — (*Adopté.*)

7e partie. — Subventions.

« Chap. 5060. — Subvention à l'office des biens et intérêts privés, 14 millions de francs. » — (*Adopté.*)

8e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 6020. — Participation de la France à des dépenses internationales, 56.259.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 6040. — Réparations civiles, 35.040.000 francs. » — (*Adopté.*)

II. — COMMISSARIAT AUX AFFAIRES ALLEMANDES ET AUTRICHIENNES

4e partie. — Personnel.

B. — Services extérieurs.

« Chap. 1110. — Supplément familial de traitement, 5.500.000 francs. » — (*Adopté.*)

6e partie. — Charges sociales.

B. — Services extérieurs.

« Chap. 4040. — Prestations familiales, 30 millions de francs. » — (*Adopte.*)

III. — HAUT COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE EN SARRE

4e partie. — Personnel.

« Chap. 1050. — Supplément familial de traitement, 850.000 francs. » — (*Adopté.*)

Agriculture.

2e partie. — Dette viagère.

« Chap. 700. — Pensions et bonifications des pensions de retraite des préposés communaux domanialisés et des gardes forestiers auxiliaires. — Allocations aux médaillés forestiers pensionnés, 2.680.000 francs. » — (*Adopté.*)

4e partie. — Personnel.

« Chap. 1010. — Administration centrale. — Emoluments du personnel du cadre complémentaire, 576.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1032. — Rémunération du personnel temporaire, 1.754.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1420. — Service de la protection des végétaux. — Salaires du personnel ouvrier, 83.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1570. — Service de la répression des fraudes. — Emoluments du personnel des cadres complémentaires, 323.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1710. — Direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole. — Salaires du personnel ouvrier, 240.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1740. — Direction générale des eaux et forêts. — Emoluments du personnel des cadres complémentaires. 7.103.000 francs. » — (*Adopté.*)

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3022. — Dépenses diverses de matériel entraînées par la liquidation des anciens services du ravitaillement, 47 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3060. — Payements à l'imprimerie nationale, 3 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3170. — Part contributive de l'Etat dans les dépenses de matériel de l'institut national agronomique et des écoles nationales d'agriculture, 1.500.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3390. — Frais de transport des étalons et frais de monte du service des haras, 1.500.000 francs. » — (*Adopté.*)

6e partie. — Charges sociales.

« Chap. 4010. — Allocations de logement, 957.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 4090. — Bonifications pour naissances d'enfants accordées aux jeunes agriculteurs bénéficiaires de prêts d'installation, 5.996.000 francs. » — (*Adopté.*)

7e partie. — Subventions.

a) Subventions:

« Chap. 5060. — Subvention pour le fonctionnement de l'institut national de la recherche agronomique, 7.374.000 francs. » — (*Adopté.*)

b) Charges économiques:

« Chap. 5250. — Subvention à l'office national interprofessionnel des céréales à titre de remboursement des sommes versées au budget annexe des prestations familiales agricoles, 5.217 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 5260. — Encouragement à l'emploi des engrais azotés et des superphosphates, 900 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 5270. — Limitation du prix de vente du pain à la Guadeloupe, à la Martinique et à la Guyane, 458.200.000 francs. » — (*Adopté.*)

8e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 6000. — Droits d'usage. — Frais d'instances. — Indemnités à des tiers. — Accidents du travail, 13.782.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 6030. — Remboursements sur produits divers des forêts, 1.307.000 francs. » — (*Adopté.*)

Anciens combattants et victimes de la guerre.

4e partie. — Personnel.

« Chap. 1170. — Traitements du personnel titulaire en congé de longue durée, 2.553.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1200. — Indemnisation des fonctionnaires et agents licenciés dans les conditions prévues par la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947, 1.574.000 francs. » — (*Adopté.*)

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3000. — Administration centrale. — Loyers et indemnités de réquisition, 448.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3050. — Fournitures de l'Imprimerie nationale, 4 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3070. — Payements à l'administration des postes, télégraphes et téléphones, 6 millions de francs. » — (*Adopté.*)

6e partie. — Charges sociales.

« Chap. 4060. — Soins médicaux gratuits et frais d'application de la loi du 31 mars 1919 et des lois subséquentes, 450 millions de francs. » — (*Adopté.*)

Education nationale.

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3010. — Administration centrale. — Frais de déplacements et de missions, 1.100.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3080. — Remboursements à l'administration des postes, télégraphes et téléphones, 6.958.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3110. — Inspection générale de l'enseignement. — Frais de déplacement et de missions, 1.516.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3460. — Collèges techniques. — Matériel 509.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3650. — Frais de transport des élèves, 1 million 304.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3670. — Location de diverses installations destinées à l'éducation physique, 3 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3732. — Musées de France. — Matériel, 11 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3850. — Immeubles diplomatiques et consulaires. — Travaux, 10.800.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3890. — Indemnités pour difficultés exceptionnelles d'existence. 13.718.000 francs. » — (*Adopté.*)

6e partie. — Charges sociales.

« Chap. 4010. — Bourses nationales, 220.782.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 4080. — Restaurants universitaires, 25.620.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 4180. — Allocations familiales, 93 millions de francs. » — (*Adopté.*)

7e partie. — Subventions.

« Chap. 5010. — Subvention au centre national de la recherche scientifique pour l'organisation d'une expédition polaire, 27 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 5100. — Subvention au Palais de la découverte, 2 millions 466.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 5150. — Subvention à la fondation nationale des sciences politiques, 1.002.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 5210. — Subvention en faveur de l'orientation professionnelle. 37.500.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 5220. — Subvention aux cours professionnels, 28 millions 534.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 5410. — Œuvres péri et postscolaires. — Maisons de jeunes. — Activité culturelle et éducative des mouvements de jeunesse, 8 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 5470. — Théâtres nationaux, 58 millions de francs. » — (*Adopté.*)

8e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 6070. — Education physique. — Activités physiques dans les milieux de travail, 6 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 6110. — Dépenses résultant pour l'Etat de la loi du 5 avril 1937 sur la responsabilité des membres de l'enseignement public, 7.983.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 6160. — Application de la législation sur les accidents du travail, 10 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 6202. — Frais occasionnés par les obsèques de M. Albert Lebrun, ancien Président de la République française, 217.000 francs. » — (*Adopté.*)

Finances et affaires économiques.

I. — FINANCES

1re partie. — Dette publique.

I. — DETTE INTÉRIEURE

A. — *Dette perpétuelle et amortissable.*

« Chap. 0050. — Services des intérêts des avances ou prêts consentis pour la construction d'habitations à bon marché et d'habitations à loyer moyen, 74.731.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 0130. — Remboursement au sous-comptoir des entrepreneurs de la fraction prise en charge par l'Etat du financement des dépenses des dommages de guerre, 2.527.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 0170. — Remboursement à la Société nationale des chemins de fer français des charges des emprunts émis en couverture des insuffisances d'exploitation, 21.289.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 0180. — Annuités dues à la Société nationale des chemins de fer français en remboursement des travaux exécutés par elle ou par les anciens réseaux pour la construction de lignes nouvelles (conventions approuvées par les lois des 20 novembre 1893 et 29 octobre 1921) et pour dédoublement de voies ainsi qu'au titre des dépenses remboursables à l'administration des chemins de fer de l'Etat, 17.203.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 0220. — Remboursement à la Société nationale des chemins de fer français des frais de service des emprunts de la compagnie des chemins de fer de l'Ouest en application de la loi du 21 février 1944, 747.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 0280. — Service des emprunts autorisés par les lois des 10 octobre 1919 et 31 décembre 1937, par le décret-loi du 31 août 1937 et la loi du 6 mai 1941, 51.581.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 0290. — Service des emprunts autorisés par l'article 26 de la loi du 10 juillet 1933, 4.585.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 0480. — Service des obligations du Trésor 5,30 p. 100 (décembre 1949) remboursables en vingt ans par annuités, 212 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 0490. — Service des provisions faites au titre de la garantie des emprunts contractés par les anciennes colonies devenues départements d'outre-mer, 20 millions de francs. » — (*Adopté.*)

4e partie. — Personnel.

« Chap. 1173. — Personnel de l'ancien compte spécial « approvisionnement en produits et denrées alimentaires », 1.500.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1320. — Services financiers à l'étranger. — Traitements, 6.880.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1390. — Frais d'intérim des services extérieurs du Trésor, 123.559.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1670. — Emoluments des receveurs buralistes non fonctionnaires, 65.600.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1680. — Traitements du personnel du cadre complémentaire de l'administration des contributions indirectes, 10 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1700. — Frais divers de l'administration des contributions indirectes, 4.800.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1740. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée, 47.500.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1760. — Supplément familial de traitement, 16 millions de francs. » — (*Adopté.*)

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3030. — Loyers et indemnités de réquisitions de l'administration centrale, 822.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3100. — Application de la législation sur les accidents du travail, 5.211.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3230. — Remboursement de frais des services extérieurs du Trésor, 6 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3240. — Frais de matériel des services des comptables directs du Trésor, 15.400.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3340. — Frais d'impression occasionnés par l'assiette des impôts directs, 45 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3380. — Frais divers de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, 4.949.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3400. — Dépenses domaniales, 11.114.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3490. — Achat et entretien d'instruments de vérification, de vignettes et d'objets de scellement (contributions indirectes), 700.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3530. — Indemnités pour difficultés exceptionnelles d'existence, 16 millions de francs. » — (*Adopté.*)

6e partie. — Charges sociales.

« Chap. 4000. — Prestations familiales, 21 millions de francs. » — (*Adopté.*)

8e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 6020. — Frais d'administration alloués aux caisses de crédit agricole, 3.073.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 6050. — Dépenses résultant de la loi du 13 août 1940 et des lois subséquentes, 107.500.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 6100. — Rémunération des médecins membres des commissions de réforme instituées par la loi du 14 avril 1924 et des médecins phtisiologues, cancérologues et psychiatres. — Frais de fonctionnement des comités médicaux départementaux, 3.500.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 6180. — Indemnités aux titulaires d'offices d'agents de change supprimés par l'arrêté du 1er mars 1944, 1.906.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 6221. — Liquidation de l'union générale des israélites de France, 2.528.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 6250. — Remboursements de billets de la Banque de France privés du cours légal en 1945 et en 1948, 55 millions de francs. » — (*Adopté.*)

II. — AFFAIRES ÉCONOMIQUES

4e partie. — Personnel.

« Chap. 1170. — Administration du contrôle et des enquêtes économiques. — Traitements du personnel du service central, 4.500.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1180. — Administration du contrôle et des enquêtes économiques. — Traitements du personnel départemental, 91.200.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1190. — Administration du contrôle et des enquêtes économiques. — Rémunération du personnel contractuel, 120.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1210. — Administration du contrôle et des enquêtes économiques. — Indemnités du personnel, 5.103.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1350. — Indemnisation des fonctionnaires et agents licenciés, 3.304.000 francs. » — (*Adopté.*)

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3000. — Loyers et indemnités de réquisition, 3 millions 458.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3170. — Remboursements à l'Imprimerie nationale, 74.000 francs. » — (*Adopté.*)

6e partie. — Charges sociales.

« Chap. 4000. — Allocations familiales, 4.607.000 francs. » — (*Adopté.*)

France d'outre-mer.

4e partie. — Personnel.

« Chap. 1260. — Congés de longue durée, 6 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1270. — Rappels de rémunération aux fonctionnaires réintégrés, 2.058.000 francs. » — (*Adopté.*)

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3000. — Frais de déplacements et de missions, 1 million de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3030. — Remboursements à l'Imprimerie nationale, 1.618.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3050. — Administration centrale. — Matériel, 350.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3060. — Achat de matériel automobile, 71.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3090. — Contrôle du chemin de fer franco-éthiopien. — Matériel, 125.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3180. — Musée de la France d'outre-mer. — Matériel, 275.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3210. — Transport et remboursement de frais au personnel d'autorité et aux magistrats en service dans les territoires d'outre-mer, 50 millions de francs. » — (*Adopté.*)

6e partie. — Charges sociales.

« Chap. 4000. — Allocations familiales, 30 millions de francs. » — (*Adopté.*)

7e partie. — Subventions.

« Chap. 5070. — Fonctionnement des chaires d'enseignement colonial spécial, 1.016.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 5100. — Subventions exceptionnelles aux budgets généraux de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française pour l'attribution de secours d'extrême urgence aux victimes des dégâts causés par l'hivernage 1950, 50 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 5110. — Subvention exceptionnelle au budget général de Madagascar pour l'attribution de secours d'extrême urgence aux victimes du cyclone du 5 février 1950, 40 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 5120. — Subvention exceptionnelle à l'archipel des Comores pour l'attribution de secours d'extrême urgence aux victimes des cyclones des 22, 23 et 24 décembre 1950, 50 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 5130. — Aide financière temporaire au Laos, 500 millions de francs. » — (*Adopté.*)

8e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 6000. — Mission d'abornement de la Côte française des Somalis, 963.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 6040. — Frais d'instance et de justice. — Réparations civiles, 8.699.000 francs. » — (*Adopté.*)

Industrie et commerce

4e partie. — Personnel.

« Chap. 1280. — Salaires du personnel ouvrier, 13 millions 500.000 francs. » — (*Adopté.*)

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3080. — Remboursement à l'Imprimerie nationale, 14.297.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3150. — Loyers et indemnités de réquisition, 160.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3200. — Frais judiciaires, honoraires d'avocats, d'avoués ou d'experts, 220.000 francs. » — (*Adopté.*)

7e partie. — Subventions.

« Chap. 5000. — Part contributive de la France dans les dépenses de divers bureaux internationaux, 234.000 francs. » — (*Adopté.*)

Intérieur.

4e partie. — Personnel.

« Chap. 1070. — Centres administratifs et techniques interdépartementaux. — Personnel auxiliaire, 9.221.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1350. — Récompenses aux personnels de la Sûreté nationale et des polices régionales d'Etat et indemnités payées sur fonds de concours, 8.962.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1370. — Indemnités de résidence, 15.444.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1380. — Supplément familial de traitement, 49 millions 33.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1390. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée, 14.458.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1420. — Indemnités pour difficultés exceptionnelles d'existence, 5.845.000 francs. » — (*Adopté.*)

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3100. — Personnels de la Sûreté nationale. — Frais de déplacements, 132.893.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3130. — Dépenses de transport de la Sûreté nationale, 7 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3210. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile, 20 millions de francs. » — (*Adopté.*)

6e partie. — Charges sociales.

« Chap. 4000. — Prestations familiales, 463.325.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 4050. — Service des œuvres sociales. — Dépenses de fonctionnement, 3.646.000 francs. » — (*Adopté.*)

7e partie. — Subventions.

« Chap. 5021. — Participation de l'Etat aux dépenses d'intérêt général des départements et des communes, 3.790 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 5070. — Participation de l'Etat aux dépenses de fonctionnement des services de la protection civile, 22 millions 500.000 francs. » — (*Adopté.*)

8e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 6030. — Frais de contentieux et réparations civiles, 22.235.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 6050. — Service du *Journal officiel* aux chefs-lieux de canton, 185.000 francs. » — (*Adopté.*)

Justice.

4e partie. — Personnel.

« Chap. 1200. — Services extérieurs pénitentiaires. — Rémunération des personnels des cadres complémentaires, 194.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1230. — Services extérieurs pénitentiaires. — Indemnités variables, 1.445.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1360. — Supplément familial de traitement, 4 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1370. — Congés de longue durée, 2.800.000 francs. » — (*Adopté.*)

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3040. — Cour de cassation. — Matériel, 673.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap 3090. — Services judiciaires. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile, 768.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3100. — Services judiciaires. — Loyers et indemnités de réquisition, 263.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3110. — Remboursement à l'imprimerie des Journaux officiels, 141.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3140. — Frais de registres de l'état civil et frais d'impression des cadres pour la formation des listes du jury criminel, 744.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3240. — Entretien des détenus et des pupilles et frais de séjour des détenus et des pupilles hors des établissements pénitentiaires et de l'éducation surveillée, 250 millions de francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 3290. — Frais de correspondance télégraphique et téléphonique, 1.212.000 francs. » — (*Adopté.*)

6e partie. — Charges sociales.

« Chap. 4000. — Prestations familiales, 105.500.000 francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 4040. — Entretien des mineurs délinquants confiés aux institutions habilitées, 83 millions de francs. » — (*Adopté.*)

Marine marchande.

4e partie. — Personnel.

« Chap. 1010. — Fonctionnaires détachés à l'administration centrale, 2.750.000 francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 1070. — Personnel des services de l'inscription maritime, 1.450.000 francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 1160. — Indemnités pour difficultés exceptionnelles d'existence, 101.000 francs. » — (*Adopté.*)

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3020. — Frais de missions et de déplacements, 1.900.000 francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 3040. — Dépenses diverses pour la surveillance et la protection des pêches maritimes, 7.999.000 francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 3110. — Frais de correspondance télégraphique et téléphonique, 3 millions de francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 3130. — Entretien et fonctionnement de véhicules automobiles, 538.000 francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 3140. — Entretien et réparation des immeubles, 1.500.000 francs. » — (*Adopté.*)

6e partie. — Charges sociales.

« Chap. 4000. — Prestations familiales, 2.900.000 francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 4010. — Allocations de logement, 140.000 francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 4060. — Subvention à l'établissement national des invalides de la marine, 3.189 millions de francs. » — (*Adopté.*)

7e partie. — Subventions.

« Chap. 5040. — Contribution aux frais de fonctionnement de l'apprentissage maritime, 14.092.000 francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 5065. — Exploitation des services maritimes postaux et d'intérêt général, 66.700.000 francs. » — (*Adopté.*)

8e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 6000. — Frais de justice devant les tribunaux civils administratifs et de commerce. — Réparations de dommages, 4. 200.000 francs. » — (*Adopté.*)

Présidence du conseil.

I. — SERVICES ADMINISTRATIFS DE LA PRESIDENCE DU CONSEIL

4e partie. — Personnel.

« Chap. 1070. — Salaires du personnel ouvrier, 253.000 francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 1090. — Supplément familial de traitement, 108.000 francs. » — (*Adopté.*)

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3040. — Loyers et indemnités de réquisition, 218.000 francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 3060. — Remboursement à l'administration des postes, télégraphes et téléphones, 2.575.000 francs. » — (*Adopté.*)

6e partie. — Charges sociales.

« Chap. 4000. — Allocations familiales, 1.633.000 francs. » — (*Adopté.*)

II. — SERVICE DE PRESSE

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3020. — Loyers et indemnités de réquisition, 207.000 francs. » — (*Adopté.*)

6e partie. — Charges sociales.

« Chap. 4010. — Allocations de logement, 14.000 francs. » — (*Adopté.*)

8e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 6000. — Frais de justice et de réparations civiles, 2.177.000 francs. » — (*Adopté.*)

III. — DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS

6e partie. — Charges sociales.

« Chap. 4000. — Allocations familiales, 294.000 francs. » — (*Adopté.*)

8e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 6010. — Réparations civiles, 223.000 francs. » — (*Adopté.*)

SERVICES DE LA DEFENSE NATIONALE

A. — ETAT-MAJOR PERMANENT MILITAIRE ET CIVIL DU PRÉSIDENT DU CONSEIL

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3050. — Remise en état des immeubles et locaux précédemment occupés par l'état-major permanent du président du conseil et remis à la disposition de leur propriétaire, 150.000 francs. » — (*Adopté.*)

C. — SERVICE DE DOCUMENTATION EXTÉRIEURE ET DE CONTRE-ESPIONNAGE

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3100. — Réquisition du matériel automobile, 123.000 francs. » — (*Adopté.*)

8e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 6000. — Réparations civiles. — Accidents du travail. — Frais de justice, 264.000 francs. » — (*Adopté.*)

D. — GROUPEMENT DES CONTRÔLES RADIOÉLECTRIQUES

4e partie. — Personnel.

« Chap. 1040. — Services extérieurs. — Salaires du personnel ouvrier, 600.000 francs. » — (*Adopté.*)

6e partie. — Charges sociales.

« Chap. 4000. — Services de la métropole, de l'Afrique du Nord et des territoires occupés. — Allocations familiales, 1 million 670.000 francs. » — (*Adopté.*)

V. — COMMISSARIAT GENERAL DU PLAN

6e partie. — Charges sociales.

« Chap. 4000. — Prestations familiales, 238.000 francs. » — (*Adopté.*)

Reconstruction et urbanisme.

4e partie. — Personnel.

« Chap. 1000. — Traitements du ministre et du personnel de l'administration centrale, 9.150.000 francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 1090. — Indemnités pour difficultés exceptionnelles d'existence, 25.600.000 francs. » — (*Adopté.*)

6e partie. — Charges sociales.

« Chap. 4010. — Allocations de logement, 2.100.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 4080. — Participation de l'Etat aux dépenses de personnel des services du logement, 220 millions de francs. » — (*Adopté.*)

Santé publique et population.

4e partie. — Personnel.

« Chap. 1350. — Rappel de rémunération au personnel réintégré, 1.225.000 francs. » — (*Adopté.*)

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3010. — Loyers et impôts, 569.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3020. — Achat de matériel automobile, 39.000 francs. » — (*Adopté.*)

6e partie. — Charges sociales.

« Chap. 4070. — Dispensaires d'hygiène sociale et de préservation antituberculeuse, 180 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 4080. — Lutte antivénérienne, 26 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 4100. — Assistance à l'enfance, 850 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 4110. — Dépenses occasionnées par les aliénés, 2 milliards 200 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 4130. — Assistance médicale gratuite, 1.400.000.000 de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 4160. — Hospitalisation des protégés français et des indigents étrangers appartenant à des pays sans traité de réciprocité, 45 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 4170. — Allocation de maternité (population non active), 113 millions de francs. » — (*Adopté.*)

7e partie. — Subventions.

« Chap. 5110. — Dépenses de traitement et d'entretien des prostituées admises dans les établissements de rééducation et de reclassement, 9 millions de francs. » — (*Adopté.*)

Travail et sécurité sociale.

4e partie. — Personnel.

« Chap. 1210. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée, 3.775.000 francs. » — (*Adopté.*)

6e partie. — Charges sociales.

« Chap. 4010. — Allocations de logement, 196.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 4060. — Subventions et bonifications d'intérêt aux sociétés mutualistes, 60 millions de francs. » — (*Adopté.*)

8e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 6010. — Frais de contentieux et réparations civiles, 518.000 francs. » — (*Adopté.*)

Travaux publics, transports et tourisme.

I. — TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3030. — Personnel du contrôle des transports. — Remboursement de frais, 1.100.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3060. — Personnel des phares et balises. — Remboursement de frais, 2.100.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3080. — Conducteurs de chantiers et agents de travaux des ponts et chaussées. — Remboursement de frais, 81.840.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3170. — Laboratoire central des ponts et chaussées. — Matériel, 33.500.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3220. — Loyers et indemnités de réquisition, 4 millions 171.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3230. — Impressions et publications du ministère. — Administration centrale et services extérieurs, 1 million 227.000 francs. » — (*Adopté.*)

7e partie. — Subventions.

a) Subventions:

« Chap. 5090. — Insuffisance d'exploitation des chemins de fer secondaires d'intérêt général, 106 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 5100. — Insuffisance du produit de l'exploitation des chemins de fer placés sous séquestre ou frappés de déchéance et des chemins de fer d'intérêt général exploités en régie, 70 millions de francs. » — (*Adopté.*)

b) Charges économiques:

« Chap. 5150. — Application éventuelle de l'article 35 de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950, 24.999 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 5160. — Application de l'article 18 *ter* de la convention du 31 août 1937 entre l'Etat et la Société nationale des chemins de fer français, 118 millions de francs. » — (*Adopté.*)

8e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 6030. — Remboursement à la Société nationale des chemins de fer français des pensions et rentes d'accidents acquises avant le 11 novembre 1918 sur l'ancien réseau d'Alsace et de Lorraine, 20.200.000 francs ». — (*Adopté.*)

II. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE

4e partie. — Personnel.

« Chap. 1100. — Services extérieurs de l'aviation civile et commerciale. — Salaires et indemnités du personnel ouvrier, 26 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1150. — Groupement aérien du ministère. — Rémunération du personnel contractuel, 5.088.000 francs. » — (*Adopté.*)

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3160. — Payements à l'Imprimerie nationale, 3.300.000 francs. » — (*Adopté.*)

6e partie. — Charges sociales.

« Chap. 4000. — Prestations familiales, 25 millions de francs. » — (*Adopté.*)

8e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 6000. — Frais de justice et réparations civiles, 5.438.000 francs. » — (*Adopté.*)

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1er, qui avait été réservé, et de l'état A.

(*L'ensemble de l'article 1er et de l'état A est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Sur les crédits ouverts aux ministres par les lois relatives au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 et par des textes spéciaux, une somme totale de 7.913.533.000 francs est définitivement annulée, conformément à l'état B annexé à la présente loi. »

L'article 2 est réservé jusqu'au vote de l'état B annexé.

Je donne lecture de cet état.

Affaires étrangères.

I. — SERVICE DES AFFAIRES ETRANGERES

4e partie. — Personnel.

« Chap. 1060. — Services à l'étranger. — Indemnités et allocations diverses, 4.100.000 francs. »

« Chap. 1130. — Traitements du personnel en congé de longue durée, 1.392.000 francs. »

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3010. — Administration centrale. — Frais de déplacement et de mission dans la métropole, 800.000 francs. »

« Chap. 3060. — Remboursement à diverses administrations, 5 millions de francs. »

« Chap. 3090. — Services à l'étranger. — Dépenses de matériel et diverses, 22.500.000 francs. »

« Chap. 3120. — Délégation française à l'agence interalliée des réparations. — Matériel, 1 million de francs. »

« Chap. 3170. — Information et presse. — Documentation. — Impressions de bulletins et recueils de presse étrangère. — Frais de réception de journalistes étrangers, 500.000 francs. »

« Chap. 3190. — Frais de représentation de la délégation française auprès du comité de coopération économique européenne, 1 million de francs. »

7e partie. — Subventions.

« Chap. 5000. — Œuvres françaises à l'étranger. — Dépenses à l'étranger, 17 millions de francs. »

8e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 6000. — Frais de rapatriement, d'assistance et d'action sociale, 35 millions de francs. »

« Chap. 6060. — Indemnisation des pays neutres à titre de réparations civiles, 155 millions de francs. »

« Chap. 6071. — Remboursement des frais de déplacement des membres du conseil supérieur des Français de l'étranger, 2 millions de francs. »

II. — COMMISSARIAT AUX AFFAIRES ALLEMANDES ET AUTRICHIENNES

4e partie. — Personnel.

A. — ADMINISTRATION CENTRALE

« Chap. 1010. — Salaires du personnel auxiliaire. 1 million 700.000 francs. »

Services extérieurs.

« Chap. 1090. — Indemnités et allocations diverses, 23 millions de francs. »

« Chap. 1100. — Indemnités de résidence, 22.400.000 francs. »

« Chap. 1120. — Indemnités de licenciement, 3.500.000 francs. »

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

B. — SERVICES EXTÉRIEURS

« Chap. 3070. — Frais de mission et de déplacement, 15 millions de francs. »

« Chap. 3080. — Matériel, 2.900.000 francs. »

« Chap. 3090. — Alimentation, 8.300.000 francs. »

« Chap. 3130. — Remboursement à diverses administrations, 1.555.000 francs. »

6e partie. — Charges sociales.

« Chap. 4050. — Allocations de logement, 1 million de francs »

7e partie. — Subventions.

« Chap. 5000. — Subventions, 1 million de francs. »

8e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 6070. — Dépenses diverses, 24 millions de francs. »

« Chap. 6090. — Rapatriement des corps des agents et de leur famille décédés en occupation, 1.800.000 francs. »

C. — Missions et services rattachés.

« Chap. 6120. — Frais divers (personnel et matériel pour les répartitions et restitutions) et frais d'envoi d'autres missions techniques de courte durée, 9.500.000 francs. »

« Chap. 6130. — Représentation française à l'office tripartite de la circulation, 6.300.000 francs. »

« Chap. 6140. — Contribution du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes aux frais de fonctionnement des services communs avec les troupes d'occupation, 9 millions 100.000 francs. »

« Chap. 6160. — Frais de fonctionnement d'organes liquidateurs, 7.300.000 francs. »

Agriculture.

4e partie. — Personnel.

« Chap. 1030. — Administration centrale. — Salaires du personnel auxiliaire, 576.000 francs. »

« Chap. 1070. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée, 4 millions de francs. »

« Chap. 1590. — Services de la répression des fraudes. — Salaires du personnel auxiliaire, 323.000 francs. »

« Chap. 1760. — Direction générale des eaux et forêts. — Salaires du personnel auxiliaire, 7.103.000 francs. »

« Chap. 1780. — Exploitation en régie. — Salaires, 15 millions de francs. »

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3410. — Service des haras. — Nourriture des étalons nationaux, 2 millions de francs. »

« Chap. 3460. — Police et surveillance des eaux non domaniales, 500.000 francs. »

« Chap. 3540. — Exploitation en régie. — Matériel, 2 millions 500.000 francs. »

6e partie. — Charges sociales.

« Chap. 4050. — Bourses, 3 millions de francs. »

« Chap. 4070. — Œuvres sociales des chantiers, 900.000 francs. »

« Chap. 4120. — Subventions aux caisses d'assurances accidents du travail de l'agriculture en Alsace et en Lorraine, 24 millions de francs. »

7e partie. — Subventions.

A. — Subventions.

« Chap. 5160. — Encouragements à la sélection animale, 2.935.000 francs. »

« Chap. 5170. — Encouragements divers aux meilleurs exploitants agricoles, 700.000 francs. »

Anciens combattants et victimes de la guerre.

4e partie. — Personnel.

« Chap. 1060. — Salaires du personnel auxiliaire de l'institution nationale des invalides, 608.000 francs. »

« Chap. 1090. — Indemnités aux membres des diverses commissions chargées de l'examen des candidatures aux emplois réservés, 2.400.000 francs. »

« Chap. 1180. — Indemnités de résidence, 19 millions de francs. »

« Chap. 1230. — Service des transports. — Transfert des corps. — Rémunération des chauffeurs et des agents chargés du transfert des corps, 12 millions de francs. »

« Chap. 1240. — Transfert des corps. — Personnel de contrôle, 10 millions de francs. »

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3060. — Remboursements à l'imprimerie des Journaux officiels, 3 millions de francs. »

« Chap. 3080. — Remboursements à la Société nationale des chemins de fer français, 53 millions de francs. »

« Chap. 3130. — Frais de déplacements et de missions des personnels extérieurs, 47 millions de francs. »

« Chap. 3140. — Dépenses diverses du service de l'état civil, des successions et des sépultures militaires, 40 millions de francs. »

« Chap. 3150. — Transfert des corps. — Matériel et dépenses diverses, 275 millions de francs. »

6e partie. — Charges sociales.

« Chap. 4010. — Allocations de logement, 690.000 francs. »

« Chap. 4040. — Attribution aux personnels auxiliaires des allocations viagères annuelles prévues par l'article 1er de la loi du 28 septembre 1940, 2.500.000 francs. »

« Chap. 4050. — Œuvres sociales, 3.500.000 francs. »

« Chap. 4070. — Appareillage des mutilés, 70 millions de francs. »

8e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 6010. — Réparations de dommages. — Accidents du travail — Frais de justice, 20 millions de francs. »

Education nationale.

4e partie. — Personnel.

« Chap. 1090. — Administration académique. — Salaire des personnels auxiliaires, 36 millions de francs. »

« Chap. 1100. — Administration académique. — Indemnités, 6.300.000 francs. »

« Chap. 1140. — Universités. — Indemnités, 8 millions de francs. »

« Chap. 1180. — Ecoles nationales supérieures. — Indemnités, 850.000 francs. »

« Chap. 1360. — Réforme des divers cadres d'exécution des facultés, des lycées et de certains établissements assimilés, 49.999.000 francs. »

« Chap. 1390. — Ecoles normales primaires. — Traitements du personnel titulaire, 73 millions de francs. »

« Chap. 1400. — Ecoles normales primaires. — Salaires du personnel auxiliaire, 21 millions de francs. »

« Chap. 1410. — Ecoles normales primaires. — Indemnités, 9 millions de francs. »

« Chap. 1430. — Ecoles primaires élémentaires. — Rémunération des instituteurs et institutrices intérimaires, 36 millions de francs. »

« Chap. 1450. — Ecoles primaires élémentaires. — Indemnités, 180 millions de francs. »

« Chap. 1470. — Ecoles nationales de perfectionnement. — Rémunération du personnel, 34 millions de francs. »

« Chap. 1580. — Centres d'apprentissage. — Salaires du personnel auxiliaire, 20.500.000 francs. »

« Chap. 1620. — Professeurs et maîtres d'éducation physique. — Rémunération du personnel délégué, 11.500.000 francs. »

« Chap. 1700. — Direction générale de la jeunesse et des sports. — Etablissements d'enseignement. — Salaires du personnel auxiliaire, 1 million de francs. »

« Chap. 1910. — Mobilier national et manufactures nationales des Gobelins et de Beauvais. — Salaires du personnel contractuel et auxiliaire, 700.000 francs. »

« Chap. 1970. — Manufacture nationale de Sèvres. — Rémunération du personnel contractuel, 950.000 francs. »

« Chap. 1990. — Musées de France. — Traitements du personnel titulaire, 1.040.000 francs. »

« Chap. 2090. — Conservatoire national de musique. — Indemnités, 3 millions de francs. »

« Chap. 2330. — Bibliothèques. — Rémunération du personnel contractuel, 5 millions de francs. »

« Chap. 2390. — Services d'architecture. — Traitements du personnel titulaire, 1.200.000 francs. »

« Chap. 2410. — Services d'architecture. — Salaires du personnel auxiliaire, 5 millions de francs. »

« Chap. 2420. — Services d'architecture. — Rémunération du personnel contractuel, 1.500.000 francs. »

« Chap. 2430. — Services d'architecture. — Indemnités, 6 millions 500.000 francs. »

« Chap. 2450. — Service des eaux et fontaines de Versailles, Marly et Saint-Cloud. — Traitements du personnel titulaire, 3.300.000 francs. »

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3130. — Administration académique. — Frais de déplacements et de missions, 7.200.000 francs. »

« Chap. 3320. — Ecoles normales primaires. — Matériel, 17 millions de francs. »

« Chap. 3330. — Frais généraux de l'enseignement du premier degré, 22 millions de francs. »

« Chap. 3380. — Enseignement du premier degré. — Bourses de voyage, 1.500.000 francs. »

« Chap. 3470. — Remboursement aux préfectures des dépenses engagées pour l'examen des demandes d'exonération de la taxe d'apprentissage, 900.000 francs. »

« Chap. 3480. — Enseignement technique. — Examens et concours, 13 millions de francs. »

« Chap. 3490. — Enseignement technique. — Frais de déplacements et de missions, 9 millions de francs. »

« Chap. 3510. — Frais de stage des maîtres des centres d'apprentissage, 5 millions de francs. »

« Chap. 3530. — Centres d'apprentissage. — Loyers, 11 millions 500.000 francs. »

« Chap. 3570. — Frais de stage de perfectionnement de l'industrie et du commerce des personnels de l'enseignement technique, 900.000 francs. »

« Chap. 3620. — Entretien des élèves professeurs de l'enseignement, 14 millions de francs. »

« Chap. 3713. — Indemnités d'entretien aux élèves professeurs et aux élèves maîtres d'éducation physique, 8 millions de francs. »

6e partie. — Charges sociales.

« Chap. 4110. — Enseignement technique. — Bourses et trousseaux, 33 millions de francs. »

« Chap. 4130. — Bourses et trousseaux aux élèves des centres d'apprentissage, 137 millions de francs. »

« Chap. 4181. — Allocations de logement, 26.500.000 francs. »

« Chap. 4182. — Primes d'aménagement et de déménagement, 5.900.000 francs. »

7e partie. — Subventions.

« Chap. 5190. — Subventions transitoires accordées en application de l'article 9 de la loi du 21 février 1949 aux centres d'apprentissage visés par les articles 7 et 8 de cette loi, 32 millions de francs. »

8e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 6150. — Frais de justice et de réparations civiles, 10 millions de francs. »

« Chap. 6190. — Commissions administratives et comités techniques paritaires. — Frais de déplacement et de séjour, 6 millions 400.000 francs. »

Finances et affaires économiques.

I. — FINANCES

1re partie. — Dette publique.

A. — DETTE PERPÉTUELLE ET AMORTISSABLE

« Chap. 0060. — Bonifications d'intérêts allouées à la construction immobilière, 28 millions de francs. »

« Chap. 0160. — Bonifications d'intérêts allouées en application des décrets des 25 août 1937, 2 mai 1938 et 17 juin 1938, 1 million 67.000 francs. »

« Chap. 0360. — Annuités pour le payement des subventions de l'Etat attribuées aux collectivités locales pour l'exécution de travaux d'équipement rural, 200 millions de francs. »

4e partie. — Personnel.

« Chap. 1040. — Rémunérations et indemnités du personnel du service de presse et de publicité, 600.000 francs. »

« Chap. 1070. — Conseil national des assurances. — Indemnités aux membres, 904.000 francs. »

« Chap. 1140. — Service des importations et des exportations. — Salaire du personnel auxiliaire, 800.000 francs. »

« Chap. 1160. — Rémunération du personnel contractuel du service des importations et des exportations à la charge du compte spécial, 1.700.000 francs. »

« Chap. 1170. — Liquidation des opérations d'aide aux forces alliées. — Rémunérations, salaires et indemnités du personnel, 1 million de francs. »

« Chap. 1172. — Liquidation des opérations des anciens comptes spéciaux du ravitaillement. — Traitements, salaires et indemnités, 14 millions de francs. »

« Chap. 1174. — Personnel du compte spécial de commerce « Opérations de compensation sur denrées et produits alimentaires », 10.112.000 francs. »

« Chap. 1180. — Secrétariat général de la loterie nationale. — Rémunérations, salaires et indemnités, 7 millions de francs. »

« Chap. 1230. — Traitements du personnel central des administrations financières, 7.500.000 francs. »

« Chap. 1350. — Traitements des comptables du Trésor et du personnel d'encadrement, 123.559.000 francs. »

« Chap. 1440. — Rémunération du personnel contractuel de l'administration des contributions directes, 3.108.000 francs. »

« Chap. 1470. — Salaires du personnel ouvrier du cadastre, 7 millions de francs. »

« Chap. 1500. — Rémunération du personnel d'exécution du cadastre, 7.500.000 francs. »

« Chap. 1530. — Traitements et salaires du personnel secondaire de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, 13.203.000 francs. »

« Chap. 1580. Indemnités du personnel de l'atelier général du timbre, 619.000 francs. »

« Chap. 1590. — Cités administratives. — Personnel, 2 millions 200.000 francs. »

« Chap. 1620. — Personnel du cadre complémentaire de l'administration des douanes et droits indirects. — Traitements, 600.000 francs. »

« Chap. 1640. — Frais d'auxiliaires de l'administration des douanes et droits indirects, 5 millions de francs. »

« Chap. 1710. — Centre mécanographique de l'administration des contributions indirectes. — Salaires, 5 millions de francs. »

« Chap. 1720. — Salaires des auxiliaires de la direction générale des impôts, 10 millions de francs. »

« Chap. 1800. — Rappels de rémunération aux fonctionnaires réintégrés, 2.934.000 francs. »

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3090. — Remboursement à l'imprimerie des journaux officiels, 1.495.000 francs. »

« Chap. 3162. — Matériel et remboursement de frais de la cour de discipline budgétaire, 700.000 francs. »

« Chap. 3170. — Remboursement de frais de la cour des comptes, 1.066.000 francs. »

« Chap. 3190. — Remboursement de frais de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques, 5 millions 948.000 francs. »

« Chap. 3280. — Remboursement de frais de la direction générale des impôts, 40.353.000 francs. »

« Chap. 3290. — Frais de déplacements et de missions de la direction générale des impôts, 215.712.000 francs. »

« Chap. 3320. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile de la direction générale des impôts, 585.000 francs. »

« Chap. 3330. — Frais de loyers de la direction générale des impôts, 41 millions de francs. »

« Chap. 3350. — Remboursement de frais du service du cadastre, 54 millions de francs. »

« Chap. 3370. — Versements effectués par l'Etat à titre de contribution à divers travaux cadastraux à la charge des communes, 2.500.000 francs. »

« Chap. 3440. — Frais de déplacements et de missions de l'administration des douanes et droits indirects, 55 millions de francs. »

« Chap. 3480. — Entretien et fonctionnement des embarcations et du matériel automobile de l'administration des douanes et droits indirects, 5 millions de francs. »

« Chap. 3500. — Poudres et salpêtres. — Achats et transports, 130 millions de francs. »

6e partie. — Charges sociales.

« Chap. 4010. — Allocations de logement, 15.800.000 francs. »

« Chap. 4020. — Primes d'aménagement et de déménagement, 5.045.000 francs. »

« Chap. 4030. — Attribution aux personnels auxiliaires des allocations viagères annuelles prévues par l'article 1er de la loi du 18 septembre 1940, 1.500.000 francs. »

8e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 6040. — Règlement de la part incombant à l'Etat dans des opérations d'assurances de risques de guerre en liquidation, 126.920.000 francs. »

« Chap. 6170. — Frais judiciaires de l'administration centrale, 4.961.000 francs. »

« Chap. 6190. — Indemnisation des porteurs de faux bons du crédit municipal de Bayonne, 13.878.000 francs. »

« Chap. 6210. — Honoraires des commissaires aux comptes placés auprès d'entreprises gérées par des administrateurs provisoires mis à la charge de l'Etat, 1.400.000 francs. »

« Chap. 6220. — Règlement des prélèvements exercés sur les avoirs des personnes spoliées et remboursées par l'Etat, 75 millions de francs. »

« Chap. 6230. — Indemnités aux prestataires de réquisitions allemandes ou résultant de l'occupation ennemie, 181 millions 755.000 francs. »

« Chap. 6240. — Dépenses des organisations civiles et militaires de la résistance, 1.500.000 francs. »

« Chap. 6260. — Liquidation des opérations d'aide aux forces alliées, 1.470 millions de francs. »

« Chap. 6262. — Liquidation des opérations des anciens comptes spéciaux de ravitaillement. — Dépenses diverses, 846 millions de francs. »

« Chap. 6270. — Frais de fonctionnement de l'école nationale d'assurances, 11.400.000 francs. »

II. — AFFAIRES ECONOMIQUES

4e partie. — Personnel.

« Chap. 1162. — Délégués aux affaires économiques dans les départements d'outre-mer. — Traitements, 2.999.000 francs. »

« Chap. 1163. — Délégués aux affaires économiques dans les départements d'outre-mer. — Indemnités, 3.116.000 francs. »

« Chap. 1280. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée, 500.000 francs. »

« Chap. 1310. — Indemnités de résidence, 10.500.000 francs. »

« Chap. 1320. — Supplément familial de traitement, 500.000 francs. »

« Chap. 1340. — Indemnités pour difficultés exceptionnelles d'existence, 3 millions de francs. »

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3030. — Administration centrale et services annexes. — Remboursement de frais, 1.500.000 francs. »

« Chap. 3032. — Délégués aux affaires économiques dans les départements d'outre-mer. — Remboursement de frais, 3.100.000 francs. »

« Chap. 3040. — Administration centrale. — Frais de fonctionnement, 16 millions de francs. »

« Chap. 3042. — Délégués aux affaires économiques dans les départements d'outre-mer .— Frais de fonctionnement, 1 million 500.000 francs. »

« Chap. 3080. — Administration du contrôle et des enquêtes économiques. — Remboursement de frais, 7 millions de francs. »

« Chap. 3090. — Administration du contrôle et des enquêtes économiques, 3 millions de francs. »

« Chap. 3100. — Administration du contrôle et des enquêtes économiques. — Frais judiciaires et frais divers, 3 millions de francs. »

« Chap. 3150. — Conseil supérieur de la comptabilité. — Frais de fonctionnement, 500.000 francs. »

« Chap. 3200. — Remboursement à l'imprimerie des journaux officiels, 2 millions de francs. »

« Chap. 3210. — Frais d'impression, 1 million de francs. »

« Chap. 3220. — Travaux immobiliers, 2 millions de francs. »

6e partie. — Charges sociales.

« Chap. 4030. — OEuvres sociales. 16 millions de francs. »

7e partie. — Subventions.

« Chap. 5010. — Dépenses relatives aux foires à l'étranger, 2.600.000 francs. »

« Chap. 5020. — Subventions aux chambres de commerce françaises à l'étranger, 500.000 francs. »

France d'outre-mer.

4e partie. — Personnel.

« Chap. 1030. — Traitements des gouverneurs en position de disponibilité, 500.000 francs. »

« Chap. 1050. — Contrôle du chemin de fer franco-éthiopien. — Indemnités et allocations diverses, 1.700.000 francs. »

« Chap. 1060. — Inspection des colonies. — Soldes et accessoires de soldes, 1 million de francs. »

« Chap. 1090. — Section technique d'agriculture tropicale. — Traitements, 2.800.000 francs. »

« Chap. 1100. — Section technique d'agriculture tropicale. — Indemnités et allocations diverses, 500.000 francs. »

« Chap. 1110. — Ecole nationale de la France d'outre-mer. — Traitements, 1.700.000 francs. »

« Chap. 1150. — Institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux. — Traitements, 1.217.000 francs. »

« Chap. 1240. — Indemnités de résidence, 9.500.000 francs. »

« Chap. 1290. — Personnel d'autorité en service dans les territoires d'outre-mer. — Indemnités et allocations diverses, 4.100.000 francs. »

« Chap. 1320. — Travailleurs indochinois. — Personnel d'encadrement. — Traitements, salaires et indemnités, 4.100.000 francs. »

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3010. — Missions temporaires à l'étranger et collaboration technique avec des puissances étrangères, 1 million de francs. »

« Chap. 3080 — Loyers et réquisitions, 700.000 francs. »

« Chap. 3220. — Travailleurs indochinois. — Entretien des travailleurs et dépenses diverses, 165 millions de francs. »

6e partie. — Charges sociales.

« Chap. 4010. — Allocations de logement, 1.400.000 francs. »

« Chap. 4020. — Primes d'aménagement et de déménagement, 1 million de francs. »

« Chap. 4030. — Œuvres sociales du ministère de la France d'outre-mer, 700.000 francs. »

« Chap. 4050. — Bourses d'enseignement et de voyage. — Allocations scolaires, 3.500.000 francs. »

7e partie. — Subventions.

« Chap. 5090. — Participation aux dépenses assumées par la société Radio-France-Asie, 29 millions de francs. »

Industrie et commerce.

4e partie. — Personnel.

« Chap. 1180. — Direction du commerce intérieur. — Ecole supérieur de métrologie. — Indemnités et allocations diverses, 800.000 francs. »

« Chap. 1300. — Supplément familial de traitement, 980.000 francs. »

« Chap. 1330. — Indemnités de licenciement, 15 millions de francs. »

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3110. — Payements à l'administration des postes, télégraphes et téléphones, 5 millions de francs. »

« Chap. 3120. — Payements à la Société nationale des chemins de fer français, 900.000 francs. »

« Chap. 3160. — Indemnités pour difficultés exceptionnelles d'existence, 1.500.000 francs. »

« Chap. 3170. — Frais de déplacement. — Remboursement de frais, 6 millions de francs. »

« Chap. 3190. — Dépenses de fonctionnement des conseils et commissions, 1.750.000 francs. »

« Chap. 3270. — Exposition internationale de Paris de 1955. — Travaux préparatoires, 9.500.000 francs. »

6e partie. — Charges sociales.

« Chap. 4000. — Prestations familiales, 8 millions de francs. »

« Chap. 4050. — Réparations civiles et accidents du travail, 9 millions de francs. »

7e partie. — Subventions.

a) Subventions:

« Chap. 5030. — Recherches techniques, 700.000 francs. »

8e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 6010. — Frais d'établissement des listes pour les élections consulaires, 1.500.000 francs. »

« Chap. 6020. — Règlement des litiges afférents aux opérations retracées précédemment dans différents comptes spéciaux, 50 millions de francs. »

Intérieur.

4e partie. — Personnel.

« Chap. 1210. — Personnel auxiliaire des bureaux départementaux de répartition des carburants et des charbons. Salaires, 500.000 francs. »

« Chap. 1220. — Agents contractuels des bureaux départementaux de répartition des carburants et des charbons. — Rémunérations, 1.500.000 francs. »

« Chap. 1410. — Indemnités aux fonctionnaires et agents licenciés, 45 millions de francs. »

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3050. — Administration des cultes d'Alsace et de Lorraine. — Matériel, 500.000 francs. »

« Chap. 3090. — Personnels de la sûreté nationale. — Indemnités de mutation et frais de déménagement, 28 millions de francs. »

« Chap. 3230. — Frais d'envoi de télégrammes officiels, 6 millions de francs. »

« Chap. 3240. — Dépenses de téléphone, 2.820.000 francs. »

Justice.

4e partie. — Personnel.

« Chap. 1110. — Services extérieurs judiciaires. — Indemnités fixes diverses, 5 millions de francs. »

« Chap. 1140. — Administration centrale et services extérieurs judiciaires. — Rémunération des personnels contractuels, 1 million de francs. »

« Chap. 1160. — Administration centrale et services extérieurs judiciaires. — Rémunération des personnels auxiliaires, 15 millions de francs. »

« Chap. 1190. — Services extérieurs pénitentiaires. — Rémunération des personnels contractuels, 4 millions de francs. »

« Chap. 1220. — Services extérieurs pénitentiaires. — Indemnités fixes, 14 millions de francs. »

« Chap. 1280. — Services extérieurs de l'éducation surveillée. — Traitements, 11 millions de francs. »

« Chap. 1290. — Services extérieurs de l'éducation surveillée. — Rémunération des personnels contractuels, 17 millions de francs. »

« Chap. 1310. — Services extérieurs de l'éducation surveillée. — Rémunération des personnels auxiliaires, 2.500.000 francs. »

« Chap. 1320. — Services extérieurs de l'éducation surveillée. — Indemnités fixes, 1.500.000 francs. »

« Chap. 1380. — Rémunération des greffiers et autres personnels non fonctionnaires de diverses juridictions, 19 millions de francs. »

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3070. — Services judiciaires. — Remboursement des frais de déplacement, 30 millions de francs. »

« Chap. 3300. — Indemnités pour difficultés exceptionnelles d'existence, 11 millions de francs. »

6e partie. — Charges sociales.

« Chap. 4010. — Allocations de logement, 2 millions de francs. »

« Chap. 4050. — Œuvres sociales, 7 millions de francs.

7e partie. — Subventions.

« Chap. 5000. — Services judiciaires et pénitentiaires. — Subventions diverses, 2.800.000 francs. »

Marine marchande.

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3050. — Dépenses diverses pour la sécurité de la navigation maritime et de l'hygiène, 3.078.000 francs. »

6e partie. — Charges sociales.

« Chap. 4070. — Enseignement maritime. — Bourses, prêts d'honneur. — Aide aux élèves victimes de la guerre, 758.000 francs. »

Présidence du conseil.

I. — SERVICES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉSIDENCE DU CONSEIL

4e partie. — Personnel.

« Chap. 1050. — Indemnités et allocations diverses, 5 millions de francs. »

« Chap. 1060. — Dépenses de personnel de divers organismes rattachés à la présidence du conseil, 1.600.000 francs.

Total pour la 4e partie, 6.600.000 francs.

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3010. — Frais de déplacement et de missions, 1 million de francs. »

7e partie. — Subventions.

« Chap. 5020. — Dépenses de fonctionnement du commissariat à l'énergie atomique, 12.741.000 francs. »

II. — SERVICE DE PRESSE

4e partie. — Personnel.

« Chap. 1030. — Indemnité de résidence, 1 million de francs. »

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3040. — Remboursement à l'administration des postes, télégraphes et téléphones, 700.000 francs. »

6e partie. — Charges sociales.

« Chap. 4000. — Allocations familiales, 750.000 francs. »

III. — DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3000. — Composition et impression. — Distribution et expédition, 5.100.000 francs. »

« Chap. 3060. — Remboursements à diverses administrations, 1 million de francs. »

IV. — SERVICES DE LA DEFENSE NATIONALE

A. — ETAT-MAJOR PERMANENT MILITAIRE ET CIVIL DU PRÉSIDENT DU CONSEIL

4e partie. — Personnel.

« Chap. 1000. — Personnel militaire des postes permanents à l'étranger. — Soldes et indemnités. 4.700.000 francs. »

« Chap. 1010. — Soldes et traitements des personnels militaires et civils de l'état-major permanent, 9.400.000 francs. »

« Chap. 1030. — Personnel civil des postes permanents à l'étranger. — Rémunérations et salaires, 5.400.000 francs. »

« Chap. 1040. — Salaires du personnel auxiliaire, 2 millions 200.000 francs. »

« Chap. 1060. — Indemnités et allocations diverses, 900.000 francs. »

« Chap. 1070. — Indemnité de résidence, 1.300.000 francs. »

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3000. — Frais de déplacement et de mission, 1 million 200.000 francs. »

« Chap. 3010. — Missions temporaires à l'étranger, 1 million 800.000 francs. »

« Chap. 3030. — Postes permanents à l'étranger. — Dépenses de matériel, 9.400.000 francs. »

« Chap. 3040. — Frais de service et de réception, 600.000 francs. »

« Chap. 3070. — Entretien du matériel automobile, 700.000 francs. »

« Chap. 3099. — Remboursements à diverses administrations, 2.700.000 francs. »

« Chap. 3110. — Alimentation, habillement et entretien du personnel militaire, 4.400.000 francs. »

6e partie. — Charges sociales.

« Chap. 4000. — Prestations familiales, 3.200.000 francs. »

B. — ETAT-MAJOR DE L'EUROPE OCCIDENTALE

4e partie. — Personnel.

« Chap. 1600. — Personnel militaire en mission permanente à l'étranger, 7.800.000 francs. »

« Chap. 1620. — Remboursements à diverses administrations des soldes de sous-officiers et hommes de troupe mis à la disposition du comité des commandants en chef, 2 millions de francs. »

« Chap. 1630. — Salaires du personnel civil, 1.800.000 francs. »

« Chap. 1650. — Indemnités de résidence, 4 millions de francs. »

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3600. — Frais de déplacement et de mission, 2 millions 400.000 francs. »

« Chap. 3620. — Missions temporaires à l'étranger, 2 millions de francs. »

« Chap. 3670. — Habillement et entretien du personnel militaire, 4.700.000 francs. »

« Chap. 3700. — Télégraphe et téléphone, 2.900.000 francs. »

6e partie. — Charges sociales.

« Chap. 4600. — Prestations familiales, 6.800.000 francs. »

8e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 6600. — Réparations civiles, 2 millions de francs. »

C. — SERVICE DE DOCUMENTATION EXTÉRIEURE ET DE CONTRE-ESPIONNAGE

4e partie. — Personnel.

« Chap. 1010. — Administration centrale. — Salaires du personnel auxiliaire, 5.600.000 francs. »

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3070. — Participation aux dépenses du centre national d'études des télécommunications, 681.000 francs. »

« Chap. 3080. — Entretien du personnel militaire, 3 millions de francs. »

6e partie. — Charges sociales.

« Chap. 4000. — Allocations familiales, 500.000 francs. »

« Chap. 4030. — Œuvres sociales, 766.000 francs. »

D. — GROUPEMENT DES CONTRÔLES RADIOÉLECTRIQUES

4e partie. — Personnel.

« Chap. 1050. — Indemnités diverses, 2.400.000 francs. »

« Chap. 1060. — Indemnités de résidence, 1.400.000 francs. »

6e partie. — Charges sociales.

« Chap. 4020. — Œuvres sociales, 900.000 francs. »

V. — COMMISSARIAT GENERAL DU PLAN

4e partie. — Personnel.

« Chap. 1000. — Rémunération du commissaire général et du personnel contractuel, 2.928.000 francs. »
« Chap. 1010. — Salaire du personnel auxiliaire, 1 million de francs. »

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3060. — Travaux et enquêtes, 575.000 francs. »

VI. — SECRETARIAT GENERAL DU COMITE INTERMINISTERIEL POUR LES QUESTIONS DE COOPERATION ECONOMIQUE EUROPEENNE

4e partie. — Personnel.

« Chap. 1000. — Personnel temporaire. — Traitements, 700.000 francs. »

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3000. — Frais de fonctionnement du comité interministériel, 800.000 francs »
« Chap. 3050. — Collaborations extérieures, 1.600.000 francs. »

Reconstruction et urbanisme.

4e partie. — Personnel.

« Chap. 1020. — Rémunération des agents auxiliaires, 76 millions de francs. » —
« Chap. 1050. — Indemnités et remboursements divers aux membres et rapporteurs des conseils, comités et commissions, 5 millions de francs. »
« Chap. 1060. — Rémunération des concours extérieurs, 1 million 700.000 francs. »
« Chap. 1070. — Indemnités de résidence, 142.500.000 francs. »
« Chap. 1100. — Personnel du contrôle des habitations à bon marché et des travaux subventionnés, 3.100.000 francs. »
« Chap. 1110. — Personnel des commissions de juridiction des dommages de guerre, 12.750.000 francs. »
« Chap. 1120. — Indemnisation des fonctionnaires et agents licenciés dans les conditions prévues par la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947, 9.850.000 francs. »
« Chap. 1130. — Liquidation du service des constructions provisoires. — Dépenses de personnel, 850.000 francs. »
« Chap. 1140. — Rémunération des personnels de surveillance, 23 millions de francs. »

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3000. — Frais de déplacements et de missions, 6 millions de francs. »
« Chap. 3010. — Matériel, 1.300.000 francs. »
« Chap. 3020. — Dépenses de matériel des commissions des dommages de guerre, 2.300.000 francs. »
« Chap. 3030. — Payements à l'Imprimerie nationale, 1 million de francs. »
« Chap. 3050. — Frais de correspondance télégraphique et téléphonique, 5 millions de francs. »
« Chap. 3060. — Loyers et indemnités de réquisition, 2 millions de francs. »

6e partie. — Charges sociales.

« Chap. 4000. — Prestations familiales, 43.200.000 francs. »
« Chap. 4040. — Œuvres sociales, 5.250.000 francs. »
« Chap. 4050. — Remboursement par l'Etat des prestations de réquisition impayées par des bénéficiaires défaillants, 550.000 francs. »
« Chap. 4070. — Subventions aux organismes d'habitation à bon marché et de crédit immobilier éprouvés par les hostilités, 1.800.000 francs »
« Chap. 4090. — Bonifications d'intérêts pour les emprunts émis par les organismes d'H. B. M. en application de l'article 30 de la loi du 8 mars 1949, 75 millions de francs.

7e partie. — Subventions.

« Chap. 5000. — Participation de l'Etat aux dépenses de remembrement et de fonctionnement des associations syndicales de remembrement et des coopératives et associations syndicales de reconstruction et de reconstitution mobilière, 130 millions de francs. »

8e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 6010. — Honoraires d'avoués, d'avocats, frais judiciaires et réparations civiles, 5.400.000 francs. »
« Chap. 6020. — Application des lois des 9 avril 1898 et 20 octobre 1946 sur les accidents du travail, 47.650.000 francs. »
« Chap. 6050. — Etudes et recherches relatives à l'urbanisme et à l'habitation, 4.100.000 francs. »
« Chap. 6100. — Règlement des frais exposés par les établissements prêteurs pour l'étude et la réalisation des prêts complémentaires, 5.800.000 francs. »
« Chap. 6120. — Liquidation des opérations de déminage et de désobusage, 21.700.000 francs »
« Chap. 6130. — Indemnisation des sinistrés, au titre de l'article 80 de la loi du 15 juin 1943, relative à l'urbanisme, 4 millions 50.000 francs. »
« Chap. 6140. — Frais de vente des immeubles construits par l'Etat en exécution de l'ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945, 39.450.000 francs. »

Santé publique et population.

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3120. — Contrôle sanitaire aux frontières. — Matériel, 1.500.000 francs. »
« Chap. 3190. — Contrôle des pensionnés à 100 p. 100 pour tuberculose, 4 millions de francs. »
« Chap. 3200. — Frais de tournées, de missions et de déplacements, 27 millions de francs. »

6e partie. — Charges sociales.

« Chap. 4190. — Dépenses d'immigration en France, 60 millions de francs. »

7e partie. — Subventions.

« Chap. 5370. — Distribution de lait gratuit dans les cantines scolaires. — Subventions aux municipalités, 19 millions de francs. »

Travail et sécurité sociale.

4e partie. — Personnel.

« Chap. 1070. — Services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre. — Salaires du personnel auxiliaire, 41 millions de francs. »
« Chap. 1150. — Directions régionales de la sécurité sociale. — Salaires du personnel auxiliaire, 62 millions de francs. »
« Chap. 1190. — Indemnités de résidence, 20 millions de francs. »
« Chap. 1230. — Indemnités pour difficultés exceptionnelles d'existence, 6.500.000 francs. »

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3000. — Remboursement de frais, 7.026.000 francs. »
« Chap. 3050. — Services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre. — Matériel, 3 millions de francs. »
« Chap. 3100. — Entretien de la main-d'œuvre déplacée et dépenses diverses, 9 millions de francs. »
« Chap. 3190. — Dépenses de fonctionnement des conseils et commissions. — Frais d'organisation et de préparation au concours et stages de formation professionnelle, 2 millions de francs. »

6e partie. — Charges sociales.

« Chap. 4000. — Prestations familiales, 9.478.000 francs. »
« Chap. 4030. — Fonds national de chômage. — Aide aux travailleurs, 174 millions de francs. »
« Chap. 4110. — Œuvres sociales, 7.049.000 francs. »

Travaux publics, transports et tourisme.

I. — TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

4e partie. — Personnel.

« Chap. 1120. — Service des ponts et chaussées. — Rémunération des employés contractuels de bureau, 2.500.000 francs. »
« Chap. 1180. — Primes de rendement des fonctionnaires des ponts et chaussées, 3 millions de francs. »
« Chap. 1210. — Personnel des phares et balises. — Traitements et salaires, 16 millions de francs »
« Chap. 1240. — Ouvriers permanents des parcs et ateliers des ponts et chaussées. — Salaires et indemnités, 23 millions de francs. »
« Chap. 1260. — Conducteurs de chantiers et agents de travaux des ponts et chaussées. — Indemnités, 60.291.000 francs. »
« Chap. 1410. — Dépenses de personnel nécessitées par l'organisation et le contrôle des transports routiers, 45 millions de francs »
« Chap. 1450. — Indemnités des personnels de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer, 20 millions de francs. »

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3040. — Officiers de port du service maritime. — Remboursement de frais, 1.500.000 francs. »
« Chap. 3280. — Congrès et missions à l'étranger, 1 million 100.000 francs. »
« Chap. 3300. — Routes et ponts. — Entretien et réparations ordinaires, 27 millions de francs. »
« Chap. 3330. — Ports maritimes. — Entretien et réparations ordinaires, 1.500.000 francs. »

6e partie. — Charges sociales.

« Chap. 4010. — Allocations de logement, 15 millions de francs. »
« Chap. 4020. — Primes d'aménagement et de déménagement, 4 millions de francs. »

7e partie. — Subventions.

« Chap. 5070. — Subventions aux ports autonomes, 6 millions 500.000 francs. »

II. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE

4e partie. — Personnel.

« Chap. 1080. — Services extérieurs de l'aviation civile et commerciale. — Salaires du personnel auxiliaire, 15 millions de francs. »
« Chap. 1140. — Navigation et transports aériens. — Indemnités, 15 millions de francs. »
« Chap. 1230. — Personnel militaire. — Soldes et indemnités, 15 millions de francs. »

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3060. — Aéroports et navigation aérienne. — Matériel et frais de fonctionnement, 70 millions de francs. »
« Chap. 3070. — Météorologie nationale. — Matériel et frais de fonctionnement, 3.300.000 francs. »
« Chap. 3100. — Personnel militaire. — Habillement et campement. — Couchage et ameublement, 2 millions de francs. »
« Chap. 3210. — Réparations et entretien des matériels aéronautiques et nautiques, 1.360.000 francs. »

7e partie. — Subventions.

« Chap. 5000. — Subventions diverses, 5.325.000 francs. »

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2, qui avait été réservé, et de l'état B.

(L'ensemble de l'article 2 et de l'état B est adopté.)

M. le président.

SECTION II

Dépenses civiles d'investissement.

(TRAVAUX NEUFS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS EN CAPITAL)

« Art. 3. — Il est accordé aux ministres, au titre des dépenses civiles d'investissement imputables sur le budget général, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 1.976.200.000 francs et réparties conformément à l'état C annexé à la présente loi.

« Il est ouvert aux ministres au titre du budget général (dépenses civiles d'investissement) pour l'exercice 1950, en addition aux crédits alloués par la loi n° 50-950 du 8 août 1950 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 2.445.800.000 francs. Ces crédits sont répartis par service et par chapitre, conformément à l'état C annexé à la présente loi ».

L'article 3 est réservé jusqu'au vote de l'état C annexé.

Je donne lecture de cet état:

Affaires etrangères.

I. — SERVICES DES AFFAIRES ETRANGERES

ÉQUIPEMENT

« Chap. 900. — Achat et aménagement d'immeubles diplomatiques et consulaires: autorisations de programme demandées, 130 millions de francs; crédits demandés, 130 millions de francs ». — (*Adopté.*)

« Chap. 9000. — Achat et aménagement d'immeubles diplomatiques et consulaires: autorisations de programme demandées, 4.700.000 francs; crédits demandés, 4.700.000 francs ». — (*Adopté.*)

Agriculture.

ÉQUIPEMENT

« Chap. 9279. — Institut national agronomique. — Acquisitions: autorisations de programme demandées, 40 millions de francs; crédits demandés, 40 millions de francs. » — (*Adopté.*)

Education nationale.

RECONSTRUCTION

« Chap. 8060. — Protection et réparation des monuments historiques endommagés par les opérations de guerre: crédits demandés, 50 millions de francs. » — (*Adopté.*)

ÉQUIPEMENT

« Chap. 9080. — Ecoles nationales d'enseignement technique. — Equipement en matériel technique et machines-outils: crédits demandés, 175 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9090. — Centres d'apprentissage. — Equipement en matériel technique: crédits demandés, 200 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9150. — Construction et aménagement des collèges nationaux, centres régionaux et écoles préparatoires d'éducation physique et sportive: crédits demandés, 42.440.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9330. — Centre national de la recherche scientifique, — Travaux: crédits demandés, 10.800.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9380. — Constructions scolaires de l'enseignement du premier degré. — Subventions pour constructions, aménagement et grosses réparations: crédits demandés, 86 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9470. — Subventions aux collectivités pour travaux d'aménagement sportif et installations d'éducation populaire en faveur de la jeunesse: crédits demandés, 9.800.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9480. — Subventions aux universités et établissements d'enseignement pour travaux d'équipement sportif: crédits demandés, 15.560.000 francs. » — (*Adopté.*)

Industrie et commerce.

RECONSTRUCTION

« Chap. 800. — Reconstruction du barrage de Kembs sur le Rhin: autorisation de programme demandée, 2 millions de francs; crédits demandés, 2 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9090. — Participation de l'Etat au financement des travaux d'équipement de la chute d'Ottmarsheim: autorisation de programme demandée, 1.478.500.000 francs; crédits demandés, 1.478.500.000 francs. » — (*Adopté.*)

Reconstruction et urbanisme.

ÉQUIPEMENT

« Chap. 900. — Regroupement des services administratifs: autorisation de programme demandée, 21 millions de francs; crédits demandés, 21 millions de francs. » — (*Adopté.*)

Travail et sécurité sociale.

ÉQUIPEMENT

« Chap. 9020. — Equipement des centres de formation professionnelle: crédits demandés, 10 millions de francs. » — (*Adopté.*)

Travaux publics, transports et tourisme.

I. — TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

ÉQUIPEMENT

« Chap. 901. — Routes nationales. — Equipement: autorisation de programme demandée, 300 millions de francs; crédits demandés, 150 millions de francs. » — (*Adopté.*)

III. — MARINE MARCHANDE

RECONSTRUCTION

« Chap. 801. — Application de l'article 26 du cahier des charges annexé à la convention du 29 décembre 1920 conclue entre l'Etat et la Compagnie des messageries maritimes: crédits demandés, 20 millions de francs. » — (*Adopté.*)

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 3, qui avait été réservé, et de l'état C. (*L'ensemble de l'article 3 et de l'état C est adopté.*)

M. le président. « Art. 4. — Les autorisations de programme accordées antérieurement, sont, par service et par chapitre, réduites conformément à l'état D annexé à la présente loi, d'une somme totale de 349 millions de francs.

« Sur les crédits ouverts aux ministres au titre du budget général (dépenses civiles d'investissement) pour l'exercice 1950, par la loi n° 50-950 du 8 août 1950 et par des textes spéciaux, une somme totale de 887.610.000 francs est définitivement annulée, conformément à l'état D annexé à la présente loi. »

L'article 4 est réservé jusqu'au vote de l'état D annexé.

Je donne lecture de cet état:

Agriculture.

RECONSTRUCTION

« Chap. 8010. — Reconstruction des immeubles détruits par la guerre: autorisations de programme annulées, 40 millions de francs; crédits annulés, 40 millions de francs. »

Education nationale.

ÉQUIPEMENT

« Chap. 9340. — Centre national de la recherche scientifique. — Achat de matériel scientifique: crédits annulés, 10 millions 800.000 francs. »

Finances.

ÉQUIPEMENT

« Chap. 900. — Participation au financement de la 2e section du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones: crédits annulés, 667.810.000 francs. »

Travail et sécurité sociale.

ÉQUIPEMENT

Travaux exécutés par l'Etat.

« Chap. 900. — Achèvement de l'immeuble Fontenoy: crédits annulés, 10 millions de francs. »

Travaux publics, transports et tourisme.

I. — TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

ÉQUIPEMENT

« Chap. 9010. — Routes nationales. — Equipement: autorisations de programme annulées, 300 millions de francs; crédits annulés, 150 millions de francs. »

II. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE

ÉQUIPEMENT

« Chap. 9160. — Equipement technique de l'aéronautique civile et commerciale (fournitures, main-d'œuvre et surveillance): autorisations de programme annulées, 9 millions de francs; crédits annulés, 9 millions de francs. »

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 4 et de l'état D.

(*L'ensemble de l'article 4 et de l'état D est adopté.*)

SECTION III

Dépenses militaires de fonctionnement et d'investissement.

M. le président. « Art. 5. — Il est ouvert aux ministres, au titre du budget général (dépenses militaires de fonctionnement et d'investissement) pour l'exercice 1950, en addition aux crédits alloués par la loi n° 50-857 du 24 juillet 1950 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 3.855.400.000 francs conformément à l'état E annexé à la présente loi ».

L'article 5 est réservé jusqu'au vote de l'état E.

Je donne lecture de cet état:

ETAT E

DEPENSES MILITAIRES DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT

SECTION COMMUNE

TITRE Ier. — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3060. — Gendarmerie. — Alimentation: crédits demandés, 20 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3070. — Gendarmerie. — Habillement, couchage, ameublement, chauffage et éclairage: crédits demandés, 36 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3080. — Gendarmerie. — Frais de déplacement: crédits demandés, 60 millions de francs. » — (*Adopté.*)

8e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 6012. — Accidents du travail, réparations civiles (guerre): crédits demandés, 55 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 6040. — Frais de réception, de montage et de mise au point des matériels étrangers: crédits demandés, 60 millions de francs. » — (*Adopté.*)

TITRE I *bis*. — DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

« Chap. 7020. — Liquidation des marchés résiliés: crédits demandés, 2 millions de francs. » — (*Adopté.*)

TITRE II. — DÉPENSES D'INVESTISSEMENT

« Chap. 9090. — Service de santé. — Equipement. — Travaux et installation: crédits demandés, 3.769.000 francs. » — (*Adopté.*)

SECTION AIR

TITRE Ier. — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

4e partie. — Personnel.

« Chap. 1005. — Solde des officiers des armes, crédits demandés, 100 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1035. — Soldes des militaires en disponibilité, non activité, réforme ou congé: crédits demandés, 51 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1045. — Personnels civils extérieurs. — Titulaires, contractuels, auxiliaires, services et formations de l'armée de l'air: crédits demandés, 3.099.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1075. — Personnels civils extérieurs. — Ouvriers. — Services et formations de l'armée de l'air: crédits demandés, 25.600.000 francs. » — (*Adopté.*)

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3005. — Alimentation: crédits demandés, 240 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3015. — Chauffage et éclairage: crédits demandés, 50 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3055. — Frais de transport de personnel: crédits demandés, 198.145.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3065. — Frais de transport de matériel: crédits demandés, 351.700.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3185. — Fonctionnement des formations, unités et établissements de l'armée de l'air: crédits demandés, 40 millions de francs. » — (*Adopté.*)

7e partie. — Subventions.

« Chap. 5005. — Constructions aéronautiques. — Subventions: crédits demandés, 3.087.000 francs. » — (*Adopté.*)

TITRE II. — DÉPENSES D'INVESTISSEMENT ÉQUIPEMENT

« Chap. 912. — Matériel de série de l'armée de l'air: crédits demandés, 115 millions de francs. » — (*Adopté.*)

SECTION GUERRE

TITRE Ier. — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

4e partie. — Personnel.

« Chap. 1095. — Personnels civils extérieurs. — Ouvriers. — Service de l'intendance, crédits demandés, 86 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1105. — Personnels civils extérieurs. — Ouvriers. — Service du matériel: crédits demandés, 448 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1115. — Personnels civils extérieurs. — Ouvriers. — Service du génie: crédits demandés, 36 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1125. — Personnels civils extérieurs. — Ouvriers. — Service des transmissions: crédits demandés, 15 millions de francs. » — (*Adopté.*)

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3005. — Alimentation: crédits demandés, 898 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3025. — Habillement et campement. — Programmes: crédits demandés, 115 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3065. — Transports: crédits demandés, 125 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3235. — Carburants: crédits demandés, 680 millions de francs. » — (*Adopté.*)

SECTION MARINE

TITRE Ier. — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

4e partie. — Personnel.

« Chap. 1105. — Personnel ouvrier. — Bases aéronavales: crédits demandés, 4 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1115. — Personnel ouvrier. — Personnels divers: crédits demandés, 9 millions de francs. » — (*Adopté.*)

8e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 6015. — Dépenses diverses à l'extérieur: crédits demandés, 25 millions de francs. » — (*Adopté.*)

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 5 et de l'état E.

(*L'ensemble de l'article 5 et de l'état E est adopté.*)

M. le président. « Art. 6. — Sur les crédits ouverts aux ministres, au titre du budget général (dépenses militaires de fonctionnement et d'investissement) pour l'exercice 1950, par la loi n° 50-857 du 24 juillet 1950 et par des textes spéciaux, une somme totale de 1.982.077.000 francs est définitivement annulée, conformément à l'état F annexé à la présente loi. »

L'article 6 est réservé jusqu'au vote de l'état F annexé.

Je donne lecture de cet état:

ETAT F

DÉPENSES MILITAIRES DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT

SECTION COMMUNE

TITRE Ier. — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

4e partie. — Personnel.

« Chap. 1090. — Soldes, traitements et indemnités des personnels civils et militaires de la sécurité militaire: crédits annulés, 2 millions de francs. »

« Chap. 1110. — Soldes et indemnités des personnels officiers du service de santé: crédits annulés, 25 millions de francs. »

« Chap. 1120. — Traitements et indemnités des personnels titulaires, contractuels et auxiliaires du service de santé: crédits annulés, 50 millions de francs. »

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3100. — Gendarmerie. — Entretien des immeubles: crédits annulés, 45 millions de francs. »

« Chap. 3190. — Dépenses de fonctionnement, de matériel et d'entretien des immeubles du service de santé: crédits annulés, 28.900.000 francs. »

TITRE Ier bis. — DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

« Chap. 7032. — Dépenses diverses résultant des hostilités (guerre): crédits annulés, 4 millions de francs. »

SECTION AIR

TITRE Ier. — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

4e partie. — Personnel.

« Chap. 1025. — Solde des sous-officiers et hommes de troupe: crédits annulés, 549.438.000 francs. »

« Chap. 1065. — Personnels civils extérieurs. — Titulaires, contractuels, auxiliaires. — Services et formations de l'armée de l'air: crédits annulés, 16.520.000 francs. »

« Chap. 1095. — Personnels civils extérieurs. — Ouvriers. — Service du matériel de l'armée de l'air: crédits annulés, 2 millions 137.000 francs. »

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3095. — Convocation des réserves. — Soldes et indemnités: crédits annulés, 2.600.000 francs. »

« Chap. 3125. — Entretien et réparation des matériels aéronautiques assurés par le service du matériel de l'armée de l'air: crédits annulés, 347.700.000 francs. »

« Chap. 3145. — Réparations du matériel aérien assurées par la direction technique et industrielle (nouveau programme): crédits annulés, 239.013.000 francs. »

« Chap. 3165. — Entretien des matériels roulants et des matériels divers: crédits annulés, 11 millions de francs. »

« Chap. 3195. — Carburants: crédits annulés, 50 millions de francs. »

6e partie. — Charges sociales.

« Chap. 4005. — Prestations familiales des personnels civils et militaires: crédits annulés, 20 millions de francs. »

SECTION GUERRE

TITRE Ier. — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

6e partie. — Charges sociales.

« Chap. 4005. — Prestations familiales des personnels civils et militaires (guerre) : crédits annulés, 585 millions de francs. »

TITRE II. — DÉPENSES D'INVESTISSEMENT

« Chap. 908. — Construction et équipement de laboratoires et organes d'expérimentation : crédits annulés, 3.769.000 francs. »

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 6, qui avait été réservé, et de l'état F.

(*L'ensemble de l'article 6 et de l'état F est adopté.*)

M. le président.

SECTION IV

BUDGETS ANNEXES

CAISSE NATIONALE D'EPARGNE

Recettes.

« Art. 7. — Les évaluations de recettes ordinaires du budget annexe de la caisse nationale d'épargne pour l'exercice 1950 sont majorées d'une somme de 1.901.565.000 francs, applicable aux chapitres ci-après :

« Chap. 1er. — Arrérages et primes d'amortissement des valeurs appartenant à la caisse nationale d'épargne	1.900.000.000 F.
« Chap. 7. — Produit de la prescription trentenaire	1.565.000
« Total égal	1.901.565.000 F. ».

— (*Adopté.*)

Dépenses.

« Art. 8. — Il est ouvert au ministre des postes, télégraphes et téléphones, au titre du budget annexe de la caisse nationale d'épargne, pour l'exercice 1950, en addition aux crédits alloués par la loi n° 50-947 du 8 août 1950 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 2.038.307.000 francs et applicables aux chapitres ci-après :

« Chap. 0010. — Intérêts à servir aux déposants	272.500.000 F.
« Chap. 6000. — Dépenses diverses et accidentelles	400.000
« Chap. 6020. — Versement au fonds national de solidarité et d'action mutualiste de fonds provenant de la prescription trentenaire	940.000
« Chap. 6070. — Financement des travaux d'équipement	8.560.000
« Chap. 6080. — Versement au budget général de l'excédent des recettes sur les dépenses	1.755.907.000
« Total égal	2.038.307.000 F. ».

— (*Adopté.*)

« Art. 9. — Sur les crédits ouverts au ministre des postes, télégraphes et téléphones, au titre du budget annexe de la caisse nationale d'épargne, pour l'exercice 1950, par la loi n° 50-947 du 8 août 1950 et par des textes spéciaux, une somme de 122 millions de francs est définitivement annulée sur les chapitres ci-après :

« Chap. 1010. — Services extérieurs. — Exécution. — Traitements et salaires	11.000.000 F.
« Chap. 1040. — Services extérieurs. — Rémunérations d'auxiliaires temporaires	11.500.000
« Chap. 1060. — Indemnités de résidence	9.000.000
« Chap. 1090. — Services extérieurs. — Indemnités diverses	7.000.000
« Chap. 1140. — Contributions à la constitution de pensions de retraites du personnel	3.500.000
« Chap. 3050. — Contributions et remises	75.000.000
« Chap. 4040. — Prestations en espèces assurées par l'Etat au titre du régime de sécurité sociale	5.000.000
« Total égal	122.000.000 F. ».

— (*Adopté.*)

IMPRIMERIE NATIONALE

Dépenses.

« Art. 10. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques, au titre du budget annexe de l'Imprimerie nationale, pour l'exercice 1950, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 50-947 du 8 août 1950 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme de 147.700.000 francs et applicables aux chapitres ci-après :

« Chap. 1040. — Salaires des ouvriers, ouvrières, garçons d'ateliers et apprentis	130.900.000 F.
« Chap. 4000. — Allocations familiales	2.800.000
« Chap. 4030. — Indemnités en cas de maladie, maternité et accidents du travail	2.000.000
« Chap. 5000. — Contributions aux caisses de retraite	3.000.000
« Chap. 6030. — Excédents des recettes sur les dépenses à verser au Trésor	9.000.000
« Total égal	147.700.000 F. ».

— (*Adopté.*)

« Art. 11. — Sur les crédits ouverts au ministre des finances et des affaires économiques, au titre du budget annexe de l'Imprimerie nationale, pour l'exercice 1950, par la loi n° 50-947 du 8 août 1950 et par des textes spéciaux, une somme de 147.700.000 francs est et demeure définitivement annulée sur le chapitre 3050 : « Approvisionnements pour le service des ateliers et dépenses remboursables ». — (*Adopté.*)

LEGION D'HONNEUR

Recettes.

« Art. 12. — Les évaluations de recettes du budget annexe de la Légion d'honneur sont diminuées d'une somme de 1.380.000 francs applicable au chapitre 9 « Supplément à la dotation ». — (*Adopté.*)

Dépenses.

« Art. 13. — Il est ouvert au garde des sceaux, ministre de la justice, au titre du budget annexe de la Légion d'honneur pour l'exercice 1950, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 50-947 du 8 août 1950 et par des textes spéciaux, un crédit de 1.600.000 francs applicable au chapitre 1030 « Grande chancellerie. — Indemnités diverses ». — (*Adopté.*)

« Art. 14. — Sur les crédits ouverts au garde des sceaux, ministre de la justice, au titre du budget annexe de la Légion d'honneur pour l'exercice 1950, par la loi n° 50-947 du 8 août 1950 et par des textes spéciaux, une somme de 2.980.000 francs est et demeure définitivement annulée sur le chapitre 3010 « Fournitures faites par diverses administrations et services ». — (*Adopté.*)

MONNAIES ET MEDAILLES

Dépenses.

« Art. 15. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques, au titre du budget annexe des monnaies et médailles pour l'exercice 1950, en addition aux crédits alloués par la loi n° 50-947 du 8 août 1950 et par des textes spéciaux, un crédit de 2.450.000 francs applicable au chapitre 4030 : « Assistance aux ouvriers atteints de maladies ou victimes d'accidents ». — (*Adopté.*)

« Art. 16. — Sur les crédits ouverts au ministre des finances et des affaires économiques au titre du budget annexe des monnaies et médailles pour l'exercice 1950, par la loi n° 50-947 du 8 août 1950 et par des textes spéciaux, une somme totale de 160 millions de francs est et demeure définitivement annulée sur les chapitres ci-après :

« Chap. 3070. — Fabrication des monnaies	100.000.000 F.
« Chap. 3080. — Fabrication des médailles	52.000.000
« Chap. 6020. — Retraits des monnaies françaises démonétisées	8.000.000
Total égal	160.000.000 F. »

— (*Adopté.*)

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Recettes.

2e SECTION. — RECETTES EXTRAORDINAIRES

« Art. 17. — Les évaluations de recettes extraordinaires du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, pour l'exercice 1950, sont majorées d'une somme de 1.681.666.000 francs applicable au chapitre 104 : « Versement de l'excédent des recettes d'exploitation de la première section » et diminuées d'une somme de 1.681.666.000 francs applicable au chapitre 100 : « Participation du budget général ». — (*Adopté.*)

Dépenses.

« Art. 18. — Il est ouvert au ministre des postes, télégraphes et téléphones, au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, pour l'exercice 1950, en addition aux crédits alloués par la loi n° 50-947 du 8 août 1950 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 2.568.516.000 francs et applicables aux chapitres ci-après :

« Chap. 1150. — Services extérieurs. — Personnel des cadres complémentaires	168.750.000 F.
« Chap. 1220. — Indemnités de résidence.	680.000.000
« Chap. 3110. — Transport des correspondances, du matériel et du personnel	35.000.000
« Chap. 6060. — Remboursements	3.100.000
« Chap. 6120. — Financement de travaux d'établissements	1.681.666.000
Total égal	2.568.516.000 F. »

(*Adopté.*)

« Art. 19. — Sur les crédits ouverts au ministre des postes, télégraphes et téléphones, au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, pour l'exercice 1950, par la loi n° 50-947 du 8 août 1950 et par des textes spéciaux, une somme de 1.554.660.000 francs est et demeure définitivement annulée sur les chapitres ci-après :

« Chap. 0010. — Service des bons et obligations amortissables et des avances du Trésor	20.000.000 F.
« Chap. 0700. — Pensions et compléments de pensions	89.000.000
« Chap. 1110. — Services d'enseignement. — Personnel titulaire	81.000.000 F.
« Chap. 1160. — Services extérieurs. — Rémunération du personnel contractuel et auxiliaire	300.000.000
« Chap. 1170. — Frais de remplacement	515.000.000
« Chap. 1240. — Indemnités éventuelles	140.000.000
« Chap. 1270. — Rémunération des gérants de bureaux secondaires, des correspondants postaux et de divers	45.000.000
« Chap. 3010. — Indemnités de missions, de déplacements et de voyages. Frais de passage	175.000.000
« Chap. 3060. — Loyers	100.000.000
« Chap. 4010. — Allocations de logement.	35.000.000
« Chap. 4020. — Primes d'aménagement et de déménagement	5.000.000
« Chap. 6030. — Indemnités pour pertes et spoliations d'objets confiés à la poste. Remboursement de mandats payés sur faux acquits	40.000.000
« Chap. 6050. — Conséquence de l'alignement monétaire du 20 septembre 1949	9.660.000
Total égal	1.554.660.000 F. »

— (*Adopté.*)

RADIODIFFUSION FRANÇAISE

Dépenses.

« Art. 20. — Il est ouvert au ministre de l'information, au titre du budget annexe de la radiodiffusion française pour l'exercice 1950, en addition aux crédits alloués par la loi n° 50-949 du 8 août 1950 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 267.229.000 francs et applicables aux chapitres ci-après :

« Chap. 1010. — Emoluments du personnel contractuel de l'administration centrale	85.284.000 F.
« Chap. 1020. — Salaire du personnel auxiliaire de l'administration centrale	20.938.000
« Chap. 1050. — Emoluments du personnel contractuel des services extérieurs	73.283.000
« Chap. 1080. — Emissions artistiques. — Artistes et spécialistes sous contrat artistique	25.000.000
« Chap. 1110. — Emissions d'information. — Collaboration au cachet ou à la vacation	15.734.000
« Chap. 1140. — Région d'Alger. — Emoluments du personnel et cachets	2.744.000
« Chap. 1150. — Région de Tunis. — Emoluments du personnel et cachets	1.807.000
« Chap. 3030. — Emissions d'information. — Dépenses de matériel	4.137.000
« Chap. 3070. — Droits d'auteurs et industrie du disque	8.683.000
« Chap. 4000. — Prestations familiales	12.000.000
« Chap. 4050. — Prestations en espèces effectuées par l'Etat au titre du régime de sécurité sociale	500.000
« Chap. 6000. — Frais judiciaires. — Accidents du travail, indemnités ou rentes pour dommages causés à des tiers. — Etudes, conseils et expertises	2.500.000
« Chap. 6020. — Conférences et organismes internationaux	7.619.000
« Chap. 6050. — Frais de recouvrement à domicile de la redevance radiophonique et frais de poursuites	7.000.000
« Total égal	267.229.000 F. »

— (*Adopté.*)

« Art. 21. — Sur les crédits ouverts au ministre de l'information, au titre du budget annexe de la radiodiffusion française pour l'exercice 1950, par la loi n° 50-949 du 8 août 1950 et par des textes spéciaux, une somme totale de 267.229.000 francs est et demeure définitivement annulée sur les chapitres ci-après :

« Chap. 1000. — Traitements du personnel titulaire de l'administration centrale	97.472.000 F.
« Chap. 1032. — Corps des ingénieurs des télécommunications et des transmissions	2.000.000
« Chap. 1040. — Traitements du personnel titulaire des services extérieurs	52.500.000
« Chap 1060. — Salaires du personnel auxiliaire des services extérieurs	20.783.000
« Chap. 1090. — Emissions artistiques. — Collaboration au cachet ou à la vacation	3.805.000
« Chap. 1120. — Emissions d'information. — Service des relations extérieures	4.985.000
« Chap. 1130. — Emissions d'information. — Indemnités	5.000.000
« Chap. 1170. — Antilles et Réunion. — Emoluments du personnel et cachets	1.000.000
« Chap. 1180. — Indemnités du personnel des services d'outre-mer	14.000.000
« Chap. 1230. — Contribution à la constitution des pensions de retraite du personnel titulaire	17.100.000
« Chap. 1240. — Couverture de mesures diverses en faveur du personnel	8.750.000
« Chap. 3110. — Frais de déplacement et de mission. — Transport du personnel	18.393.000
« Chap. 3120. — Remboursement à l'administration des postes, télégraphes et téléphones	18.226.000
« Chap. 4010. — Allocations de logement	500.000
« Chap. 6100. — Versement au fonds de réserve	2.715.000
« Total égal	267.229.000 F. »

— (*Adopté.*)

CONSTRUCTIONS AERONAUTIQUES

Recettes.

« Art. 22. — Les évaluations de recettes du budget annexe des constructions aéronautiques, pour l'exercice 1950, sont diminuées d'une somme de 424.013.000 francs, selon le détail suivant :

« Ligne 10. — Réparation du matériel de l'armée de l'air	239.013.000 F.
« Ligne 20. — Fabrications et constructions destinées à l'armée de l'air	185.000.000
« Diminution nette	424.013.000 F. »

— (*Adopté.*)

Dépenses.

« Art. 23. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale, au titre du budget annexe des constructions aéronautiques pour l'exercice 1950, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 50-857 du 24 juillet 1950 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 115 millions de francs et applicables aux chapitres ci-après:

1re SECTION. — DÉPENSES D'EXPLOITATION

« Chap. 134. — Couverture de mesures diverses en faveur des personnels de l'Etat..... 62.675.000 F.

2e SECTION. — ETUDES ET PROTOTYPES

« Chap. 137. — Couvertures de mesures diverses en faveur des personnels de l'Etat.. 52.325.000

« Total égal..... 115.000.000 F. » — (*Adopté.*)

« Art. 24. — Sur les crédits ouverts au ministre de la défense nationale, au titre du budget annexe des constructions aéronautiques pour l'exercice 1950 par la loi n° 50-857 du 24 juillet 1950 et par des textes spéciaux, une somme de 539.013.000 francs est et demeure définitivement annulée sur les chapitres ci-après:

« Chap. 331. — Matériel de série pour l'armée de l'air..... 300.000.000 F.

« Chap. 332. — Entretien du matériel aérien et rechanges..... 239.013.000

« Total égal..... 539.013.000 F. » — (*Adopté.*)

SECTION V

DISPOSITIONS SPECIALES

« Art. 25. — L'article 68 de la loi n° 46-854 du 27 avril 1946, qui a mis fin, à compter du 30 du même mois, aux opérations de recettes et de dépenses de la liquidation de l'union générale des israélites de France est modifié et complété comme suit:

« L'actif et le passif de l'union générale des israélites de France sont transférés à l'Etat.

«La liquidation des opérations de recettes et de dépenses restant à effectuer, à la date du 30 avril 1946, sera poursuivie à la diligence du ministre des finances et des affaires économiques, les dépenses étant imputées sur des crédits ouverts à cet effet au budget de ce département.

« Un arrêté du ministre des finances et des affaires économiques fixera les modalités d'application du présent article. » — (*Adopté.*)

« Art. 26. — Les déficits résultant des charges exceptionnelles des exercices 1940 à 1950 inclus des entreprises gazières nationalisées et des services nationaux liés aux collectivités locales par un contrat de service public ou une convention analogue, sont apurés dans les conditions déterminées aux articles 27 à 31 de la présente loi. Lorsque ces déficits n'ont pas été pris en charge par la collectivité intéressée, ils ne pourront, en aucun cas, lui être imputés, nonobstant les dispositions contractuelles en vigueur. » — (*Adopté.*)

« Art. 27. — Pour les exercices 1946, 1947, 1948, 1949 et 1950, les amortissements industriels portés au bilan de Gaz de France sont ramenés au montant des dépenses effectives de travaux de renouvellement. » — (*Adopté.*)

« Art. 28. — Le solde débiteur au 31 décembre 1950 du compte courant de Gaz de France vis-à-vis d'Electricité de France est réduit d'une somme de 9.500 millions.

« Electricité de France est dispensée, en contrepartie, d'augmenter son capital du montant de ladite somme qui lui a été versée en exécution de l'article 24 de la loi n° 49-310 du 8 mars 1949. » — (*Adopté.*)

« Art. 29. — Par dérogation à l'article 16 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946, le capital de Gaz de France sera, lors de l'établissement de son premier bilan réévalué, réduit d'une somme égale au solde débiteur du compte de profits et pertes au 31 décembre 1950, diminué des subventions budgétaires reçues au titre des exercices 1949 et 1950, et de la remise de dette résultant de l'article 28 ci-dessus. » — (*Adopté.*)

« Art. 30. — Le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à accorder à Gaz de France un prêt de 20 milliards de francs, remboursable en cinquante ans et portant intérêt au taux de 1 p. 100 l'an

« Ce prêt sera utilisé pour éteindre à due concurrence la dette de Gaz de France à l'égard d'Electricité de France, qui affectera les sommes reçues au financement de son programme d'équipement de 1950. » — (*Adopté.*)

« Art. 31. — Sur les crédits prévus par la loi n° 50-854 du 22 juillet 1950 relative au développement des dépenses d'investissement (prêts et garanties) pour l'exercice 1950, une somme de 20 milliards de francs est définitivement annulée au chapitre 9500 « Versements du Trésor au fonds de modernisation et d'équipement ».

« En addition aux crédits ouverts par la même loi, il est accordé au ministre des finances et des affaires économiques un crédit de 20 milliards de francs applicable au chapitre 9510 *bis* (nouveau) « Prêt à Gaz de France ».

« Le montant maximum des avances que le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à consentir à l'Electricité de France sur les ressources du fonds de modernisation et d'équipement, en application de l'article 2 de la loi susvisée, est ramené de 98 milliards à 78 milliards de francs. » — (*Adopté.*)

« Art. 32. — Les entreprises gazières exclues de la nationalisation en application des dispositions de l'article 8 de la loi du 8 avril 1946 bénéficieront, dans la limite d'un montant global de 735 millions, d'une partie de la subvention allouée à Gaz de France au titre de l'exercice 1949.

« Les sociétés d'économie mixte visées à l'article 23 de la loi du 8 avril 1946 bénéficieront, dans la limite d'un montant global de 300 millions, d'une partie de la subvention allouée à Gaz de France au titre de l'exercice 1949.

« Ces subventions sont réputées couvrir l'ensemble du déficit des entreprises visées ci-dessus qui auraient pu ou pourraient justifier d'un droit à réclamer le payement de charges contractuelles ou indemnités pour charges extracontractuelles pour la période antérieure au 1er janvier 1950.

« Le mode d'attribution et la détermination du montant de la part de subvention attribuée à chacune des entreprises ou sociétés visées au présent article sont déterminés par arrêté du ministre de l'industrie et du commerce. Le versement de cette part de subvention est subordonné au retrait éventuel par le bénéficiaire des instances qui auraient pu être engagées par lui en raison des charges exceptionnelles des exercices 1940 à 1949 inclus. » — (*Adopté.*)

« Art. 33. — Les régies gazières, à l'exception de celles entrant dans le champ d'application de l'article 26 ci-dessus, bénéficieront, dans la limite d'un montant global de 465 millions, d'une partie de la subvention allouée à Gaz de France au titre de l'année 1949. » — (*Adopté.*)

« Art. 34. — La part contributive des territoires d'outre-mer aux dépenses administratives de la caisse intercoloniale de retraites est fixée pour l'exercice 1950 à la somme de 25 millions 222.000 francs ainsi répartie par territoire:

Indochine: 41 p. 100	10.341.020 F.
Afrique occidentale française: 21 p. 100	5.296.620
Afrique équatoriale française: 11,5 p. 100	2.900.530
Madagascar: 11,5 p. 100	2.900.530
Nouvelle-Calédonie: 3 p. 100	756.660
Océanie: 1,6 p. 100	403.552
Saint-Pierre et Miquelon: 1,3 p. 100	327.886
Côte française des Somalis: 1,5 p. 100	378.330
Togo: 3,5 p. 100	882.770
Cameroun: 4,1 p. 100	1.034.102
Total	25.222.000 F.

« Cette somme sera inscrite en recettes au budget général au titre des « Produits divers » (France d'outre-mer). » — (*Adopté.*)

« Art. 35. — La contribution de la compagnie du chemin de fer franco-éthiopien aux dépenses du contrôle est fixée pour l'année 1950 à 1.566.512 francs.

« La contribution des territoires d'outre-mer aux dépenses du commissariat de l'office central des chemins de fer est fixée, pour l'exercice 1950, à la somme de 202.200 francs ainsi répartie:

Afrique occidentale française	81.000 F.
Indochine	81.000
Madagascar	16.200
Afrique équatoriale française	9.000
Cameroun	10.000
Togo	5.000
Total	202 200 F.

« Le montant de ces contributions sera inscrit en recettes au budget général au titre des « Produits divers » (France d'outre-mer). » — (*Adopté.*)

La disjonction de l'article 36 prononcée par l'Assemblée nationale est maintenue.

« Art. 37. — Tout individu ou groupement professionnel qui se sera rendu coupable d'une fraude ou d'une tentative de fraude tendant à l'obtention d'une prime ou subvention sur les disponibilités du compte spécial du Trésor alimenté par la taxe d'encouragement à la production textile, sera déchu du droit à prime ou subvention au titre dudit compte spécial pour une période de un à cinq ans, année de la fraude comprise, sans préjudice du payement d'une somme égale au minimum au double et au maximum au quintuple de ce qui aura été indûment perçu.

« En cas de récidive, la déchéance du droit à prime ou subvention sera prononcée à titre définitif.

« Les décisions prises en application du présent article seront rendues, en premier et dernier ressort, par des commissions désignées par arrêtés interministériels et composées de représentants du ministre du budget, du ministre chargé des affaires économiques et, en tant que de besoin, du ministre de l'agriculture, du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre de la France d'outre-mer ainsi que des organismes professionnels intéressés. » — (*Adopté.*)

« Art. 38. — Sont ratifiés:

« *a*) En conformité des dispositions des articles 4 du décret du 25 juin 1934, 5 du décret du 29 novembre 1934 et 5 du décret du 24 mai 1938, modifié par l'article 14 de la loi n° 47-1496 du 13 août 1947, les décrets suivants pris en application de l'article 43 de la loi du 30 avril 1921 et des articles 5 et 7 du décret du 24 mai 1938:

« 1° Le décret n° 50-643 du 8 juin 1950 portant autorisation de dépenses à titre d'avances en excédent des crédits ouverts (Budget annexe de la Légion d'honneur);

« 2° Le décret n° 50-743 du 24 juin 1950 portant autorisation de dépenses à titre d'avances en excédent des crédits ouverts (Budget de la France d'outre-mer: — I. Dépenses civiles);

« 3° Le décret du 1er septembre 1950 portant autorisation de dépenses à titres d'avances en excédent des crédits ouverts;

« 4° Le décret n° 50-1231 du 2 octobre 1950 portant ouverture de crédits supplémentaires sur l'exercice 1950 au titre du budget de la présidence du conseil (Section I. — Services administratifs);

« 5° Le décret n° 50-1232 du 2 octobre 1950 portant ouverture de crédits sur l'exercice 1950 (Affaires étrangères);

« 6° Le décret n° 50-1273 du 13 octobre 1950 portant autorisation de dépenses à titre d'avances en excédent des crédits ouverts, pour tenir compte des modifications apportées à la composition du Gouvernement;

« 7° Le décret n° 50-1308 du 16 octobre 1950 portant autorisation de dépenses à titre d'avances en excédent des crédits ouverts;

« 8° Le décret n° 50-1309 du 16 octobre 1950 portant autorisation de dépenses à titre d'avances en excédent des crédits ouverts (budget de l'intérieur);

« 9° Le décret n° 50-1356 du 28 octobre 1950 portant ouverture de crédits sur l'exercice 1950 (affaires étrangères);

« 10° Le décret n° 51-31 du 6 janvier 1951 portant autorisation de dépenses à titre d'avances en excédent des crédits ouverts;

« 11° Le décret n° 51-80 du 19 janvier 1951 portant ouverture de crédits sur l'exercice 1950 (budget annexe des postes, télégraphes et téléphones);

« 12° Le décret n° 51-386 du 27 mars 1951 portant autorisation de dépenses, à titre d'avances en excédent des crédits ouverts sur l'exercice 1950 (anciens combattants et victimes de la guerre);

« *b*) En conformité du paragraphe 3 de l'article 29 de la loi de finances pour l'exercice 1950 (n° 50-135 du 31 janvier 1950), les décrets suivants:

« 13° Le décret n° 50-1245 du 6 octobre 1950 portant annulation et transfert de crédits sur les chapitres du budget de la défense nationale au titre de l'exercice 1950;

« 14° Le décret n° 50-1350 du 28 octobre 1950 portant transfert de crédits au titre du budget de la défense nationale pour l'exercice 1950;

« 15° Le décret n° 50-1500 du 30 novembre 1950 portant ouverture et annulation de crédits de payement et d'autorisation de programme sur les chapitres du budget de la défense nationale au titre de l'exercice 1950;

« 16° Le décret n° 51-69 du 19 janvier 1951 portant annulation et transfert d'autorisations de programme et de payement sur les chapitres du budget de la défense nationale (section marine) au titre de l'exercice 1950;

« 17° Le décret n° 51-184 du 16 février 1951 portant annulation et transfert de crédits sur les chapitres du budget de la défense nationale au titre de l'exercice 1950;

« 18° Le décret n° 51-385 du 20 mars 1951 portant annulation et transfert de crédits au titre du budget de la défense nationale pour l'exercice 1950. » — (*Adopté.*)

« Art. 39. — Les dispositions de la loi n° 50-1427 du 18 novembre 1950 relatives à l'application du décret-loi du 29 octobre 1936 sont applicables au personnel des industries électriques et gazières entré en fonction avant le 1er janvier 1951. » — (*Adopté.*)

Avant de mettre aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi, je donne la parole à M. Primet, pour explication de vote.

M. Primet. Le groupe communiste votera contre l'ensemble du projet de loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 26 —

OUVERTURE DE CREDITS SUR L'EXERCICE 1951 (AFFAIRES ETRANGERES)

Discussion et adoption immédiate d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission des finances a demandé la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits sur l'exercice 1951 (Affaires étrangères). (N° 613, année 1951.)

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le ministre du budget, M. Fourgous, administrateur civil à la direction du budget.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des finances.

M. Bolifraud, *rapporteur de la commission des finances.* Mesdames, messieurs, le projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre aujourd'hui à votre examen a pour objet d'ouvrir au ministre des affaires étrangères les crédits s'élevant à 1 milliard 595.317.000 francs qui lui permettront de faire face à un certain nombre de dépenses particulièrement urgentes résultant, pour la plupart, de l'application d'accords internationaux, dépenses qu'il n'avait pas été possible de prévoir au moment de la préparation du budget.

Ces crédits concernent:

1° La préparation et la tenue à Paris de la sixième session de l'assemblée générale des Nations Unies pour une somme de 978.100.000 francs;

2° La délégation française au Bureau économique et financier de l'organisation du traité de l'Atlantique-Nord, pour une somme de 2.217.000 francs;

3° Le règlement de la participation de la France au programme d'aide et de travaux de secours pour les réfugiés arabes de Palestine au titre de l'exercice 1951-1952, pour une somme de 500 millions;

4° Le versement de secours aux Français qui ont dû être rapatriés de l'étranger à la suite de l'aggravation de la situation politique dans certains pays, pour une somme de 30 millions de francs;

5° Enfin, la prise en charge des frais d'assistance aux réfugiés étrangers installés en France, conformément aux accords passés entre le Gouvernement français et l'organisation internationale des réfugiés, pour une somme de 85 millions de francs.

Ainsi que vous le voyez, plus de 90 p. 100 de ces crédits sont destinés à couvrir deux grandes catégories de dépenses.

L'une d'elles, s'élevant à 500 millions de francs, est la conséquence de la résolution votée le 2 décembre dernier par l'Assemblée générale des Nations Unies et qui tend à prolonger le programme d'aide aux réfugiés de Palestine jusqu'au 30 juin 1952. L'autre, de 978 millions de francs, doit permettre la tenue, dès le 6 novembre prochain, de la sixième session de l'assemblée générale des Nations Unies.

Vous vous souvenez qu'en 1948, dans des circonstances analogues, le Palais de Chaillot avait été mis dans sa quasi-totalité à la disposition des Nations Unies et aménagé en conséquence. Cet aménagement et, plus encore, la remise en état du Palais

avaient coûté fort cher. Cette année, le Gouvernement, s'il envisage de disposer de la totalité de la salle du théâtre national du Palais de Chaillot comme salle des séances plénières, propose, par contre, d'édifier autour du Palais des constructions provisoires qu'il serait possible de récupérer presque complètement à l'issue de la conférence. Les travaux sont d'ailleurs déjà engagés, puisque, par la loi du 24 mai dernier que vous avez votée, le Parlement a ouvert une première tranche de 485 millions de crédits en vue de la passation des marchés les plus urgents.

J'ajoute, pour terminer, que toutes ces dépenses supplémentaires sont gagées par une annulation d'égal montant sur le chapitre des dépenses éventuelles du budget du ministère des finances.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission des finances vous invite à adopter le présent projet. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er.

« Art. 1er. — Il est ouvert au ministre des affaires étrangères, sur l'exercice 1951, en addition aux crédits alloués par la loi n° 51-424 du 15 avril 1951 et par des textes spéciaux des crédits s'élevant à la somme totale de 1.595.317.000 francs et répartis par chapitre conformément à l'état annexé à la présente loi. »

L'article 1er est réservé jusqu'au vote de l'état annexé.

Je donne lecture de l'état annexé:

Affaires étrangères.

I. — SERVICE DES AFFAIRES ETRANGERES

4e partie. — Personnel.

« Chap. 1082. — Délégation française auprès du bureau économique et financier de l'organisation du traité de l'Atlantique Nord. — Personnel, 1.400.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1150. — Tenue à Paris de la 6e session de l'assemblée générale des Nations Unies. — Dépenses de personnel, 27 millions 500.000 francs. » — (*Adopté.*)

5e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

« Chap. 3172. — Délégation française auprès du bureau économique et financier de l'organisation du traité de l'Atlantique Nord. — Frais de représentation et de mission, 817.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3190. — Tenue à Paris de la 6e session de l'assemblée générale des Nations Unies. — Dépenses de matériel et travaux, 938 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3200. — Tenue à Paris de la 6e session de l'assemblée générale des Nations Unies. — Remboursement à diverses administrations, 12.600.000 francs. » — (*Adopté.*)

7e partie. — Subventions.

« Chap. 5080. — Participation de la France au programme d'aide et de secours pour les réfugiés arabes en Palestine, 500 millions de francs. » — (*Adopté.*)

8e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 6000. — Frais de rapatriement, d'assistance et d'action sociale, 30 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 6002. — Frais d'assistance aux réfugiés étrangers en France, 85 millions de francs. » — (*Adopté.*)

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1er, qui avait été réservé, et de l'état annexé.

(*L'ensemble de l'article 1er et de l'état annexé est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Sur les crédits ouverts au ministre des finances et des affaires économiques, par la loi n° 51-628 du 24 mai 1951, et par des textes spéciaux, une somme de 1.595 millions 317.000 francs est définitivement annulée au titre du chapitre 6430 « Dépenses éventuelles » de la section, I (Charges communes) du budget des finances pour l'exercice 1951. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Les crédits ouverts au titre des chapitres 3190 et 3200 du budget des affaires étrangères (Section I — Service des affaires étrangères) tant par la loi n° 51-627 du 24 mai 1951 que par l'article 1er de la présente loi pourront être reportés à l'exercice 1952 par décret contresigné du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Les secours en numéraire ou en nature alloués par le service social d'aide aux émigrants ne peuvent en aucun cas avoir pour effet de faire bénéficier les réfugiés étrangers de prestations supérieures à celles qui sont accordées en France à des nationaux français se trouvant dans la même situation. » — (*Adopté.*)

Avant de mettre aux voix l'ensemble, je donne la parole à M. Primet pour explication de vote.

M. Primet. Le groupe communiste ne votera pas les crédits demandés par le ministère des affaires étrangères. Ce faisant, il n'entend pas se prononcer contre les prévisions de crédits destinés à la tenue à Paris de la sixième session de l'assemblée générale de l'O. N. U., prévisions que l'on aurait pu faire séparément.

Par contre, en refusant de voter l'ensemble, il entend s'opposer à certaines attributions de crédits qui entrent dans le cadre de la politique extérieure néfaste du Gouvernement. Il s'agit notamment des crédits destinés au fonctionnement de la délégation française auprès du bureau économique et financier de l'organisation du traité de l'Atlantique Nord et des crédits généreusement octroyés à certains émigrés ennemis de leur propre peuple, dont quelques-uns viennent de se compromettre dans de grands scandales et notamment dans l'assassinat, sur la Côte d'Azur, de Mme Rydz-Smigly.

Nul n'ignore que ces individus bénéficient d'une telle protection du seul fait qu'ils sont des ennemis du peuple et des champions de l'anticommunisme.

En résumé, notre vote marquera notre volonté de condamner une politique étrangère qui aliène notre indépendance nationale et aggrave les dangers de guerre.

M. le président. La parole est à M. Bousch.

M. Jean-Eric Bousch. Avant le vote sur l'ensemble, je désirerai poser une question à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, espérant qu'il pourra me répondre.

Pourquoi, à la veille de chaque conférence internationale, le Gouvernement français établit-il à grands frais des constructions provisoires que nous voyons détruire après ?

Ne serait-il pas possible d'établir des constructions définitives à cette occasion et ne pourrait-on, à la fin de la conférence, si on ne veut pas les faire occuper par des services administratifs, les transformer en locaux d'habitations qui seraient certainement très appréciés de la population parisienne.

M. Maurice Schumann, *secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

M. le secrétaire d'Etat. Je voudrais répondre à l'honorable sénateur que je partage entièrement son souci. Je suis de ceux qui estiment qu'il eût été préférable, en 1948 déjà, de prévoir une construction définitive au lieu d'un ensemble de constructions provisoires.

Cependant, j'attire l'attention de l'honorable sénateur sur une phrase qui a été incluse dans l'exposé des motifs du projet de loi présenté par le Gouvernement. Elle précise « les bâtiments seront conçus de telle sorte qu'il sera possible de récupérer la quasi totalité des matériaux et du matériel utilisés ».

Je reconnais qu'il s'agit, dans la circonstance, d'une satisfaction très partielle accordée au souci légitime qui a été énoncé tout à l'heure. Cependant, ce membre de phrase établit la preuve que l'intention du Gouvernement est bien d'aller dans le sens indiqué.

Puisqu'au surplus la politique extérieure du Gouvernement, dans son ensemble, a été mise en cause tout à l'heure, je réponds à l'honorable M. Primet qu'il ne saurait être question d'aborder par un biais le problème général qu'il a lui-même posé. Il me paraît tout à fait normal que le parti communiste, ayant voté contre le traité de l'Atlantique Nord, s'oppose au vote des crédits nécessaires au fonctionnement de la délégation française auprès du bureau économique et financier de l'organisation du traité de l'Atlantique Nord. Mais l'immense majorité de cette assemblée, qui a ratifié le pacte de l'Atlantique, sera au contraire, j'en suis sûr, de l'avis du Gouvernement pour estimer que l'édification de la communauté atlantique commande non seulement un effort de solidarité militaire, mais aussi un effort de solidarité économique et sociale.

Au reste, et puisque M. Primet a mis en cause l'assistance aux réfugiés étrangers en France, je voudrais rappeler seulement ceci: les crédits sont réclamés en vertu de l'accord qui a été passé, le 28 février 1950, entre le Gouvernement français et l'organisation internationale pour les réfugiés. Les conséquences du vote de ces crédits seront d'ailleurs très différentes

de celles que redoute l'honorable M. Primet, et les bénéficiaires des crédits votés ne seront pas tous, quoiqu'il en pense, ceux auxquels il a cru devoir faire allusion tout à l'heure.

Je me contenterai, sur ce point, de lui dire, d'accord, j'en suis sûr avec la majorité du Conseil de la République, qu'une des traditions les plus chères et les plus nobles auxquelles la démocratie française soit attachée, c'est la tradition de l'hospitalité. (*Applaudissements.*)

M. Primet. Vous l'avez montré aux républicains espagnols, notamment, il n'y a pas longtemps!

M. le président. La parole est à M. Kalb pour explication de vote.

M. Kalb. Je tiens à préciser, au nom de mes amis, que nous voterons le projet qui nous est soumis; mais je veux, à cette occasion, marquer notre étonnement et notre indignation de voir constamment différé un grand débat sur la politique étrangère française.

M. Jacques Debû-Bridel. Très bien!

M. Kalb. Actuellement, le Parlement n'a plus aucun contrôle de cette politique. Nous nous trouvons à la veille de graves événements, des conférences importantes vont s'engager, et le Parlement n'a jamais pu se prononcer sur la politique qu'entend poursuivre le Gouvernement français en matière de politique étrangère. Je tenais à marquer ce point. (*Applaudissements sur divers bancs à droite, au centre et à gauche.*)

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je voudrais rappeler à l'honorable M. Kalb d'une part, que le ministre des affaires étrangères a eu tout récemment l'occasion de fournir des explications complètes sur la politique extérieure de la France à la commission des affaires étrangères du Conseil de la République qui avait bien voulu l'y convier. (*Mouvements divers.*)

C'est un simple rappel que je fais; et je ne le crois pas susceptible de passionner le débat. Je rappelle, d'autre part, que l'ensemble des négociations qui vont s'ouvrir dans quelques jours de l'autre côté de l'Atlantique donneront lieu à la conclusion d'accords, qui, bien entendu, n'entreront en vigueur que le jour où ils auront été approuvés par les deux Chambres du Parlement français. (*Exclamations sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite.*)

M. Laffargue. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Laffargue.

M. Georges Laffargue. Pour répondre à notre collègue, je dirai que la préoccupation de nos amis est aussi de voir s'instituer un grand débat parlementaire qui ait trait aux affaires étrangères de ce pays. Notre émotion n'a pas été moins grande, au lendemain des élections générales, de voir s'instituer des débats dont nous ne méconnaissons ni l'actualité, ni l'acuité, mais dont nous avons le droit de dire qu'ils sont très largement dépassés par d'autres débats; et je ne voudrais pas que ceux qui, par leur mise en flèche dans ce débat, en ont précipité la venue devant l'Assemblée nationale viennent s'insurger trop violemment contre l'opportunité de certains autres débats. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 27 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Razac, Maurice Walker, Claireaux, Poisson et des membres du groupe du mouvement républicain populaire une proposition de loi relative au statut des chefs coutumiers en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Cameroun et au Togo.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 620 et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

— 28 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de Mme Cardot un rapport, fait au nom de la commission des pensions (pensions civiles et militaires, victimes de la guerre et de l'oppression) sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à attribuer au ministre de la défense nationale un contingent exceptionnel de distinctions dans l'ordre de la Légion d'honneur en faveur des aveugles de la Résistance (n° 265, année 1951).

Le rapport sera imprimé sous le n° 621 et distribué.

J'ai reçu de M. Héline un rapport, fait au nom de la commission de la défense nationale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au déclassement de l'enceinte fortifiée de Sétif (Algérie) (n° 439, année 1951).

Le rapport sera imprimé sous le n° 623 et distribué.

— 29 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance publique qui aura lieu demain mercredi 29 août, à quinze heures:

Vérification de pouvoirs:

Deuxième bureau: département de la Gironde. — Proclamation de M. Georges Milh, en remplacement de M. de Gracia, démissionnaire (M. Razac, rapporteur). — Département du Finistère: proclamation de M. Yves Le Bot, en remplacement de M. Pinvidic, démissionnaire (M. Jean Guiter, rapporteur).

Cinquième bureau: département de la Seine. — Proclamation de MM. Jean Guiter, Charles Deutschmann et Jean Fleury, en remplacement, respectivement, de MM. Pierre de Gaulle, Cornglion-Molinier et Bernard Lafay, démissionnaires (M. Schleiter, rapporteur).

Sixième bureau: département de Seine-et-Oise. — Proclamation de MM. Xavier Pidoux de la Maduère et Louis Namy, en remplacement, respectivement, de MM. Diethelm et Demusois, démissionnaires (M. Lelant, rapporteur).

Vote du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, concernant la procédure de codification des textes législatifs relatifs aux instruments monétaires et aux médailles (n°s 443 et 575, année 1951. — M. Litaise, rapporteur). (*Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.*)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant statut général du personnel des communes et établissements publics communaux (n°s 270 et 605, année 1951 — M. François Dumas, rapporteur, et avis de la commission des finances: M. Jacques Masteau, rapporteur).

Il n'y a pas d'opposition?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-sept heures quarante minutes.*)

Le Directeur du service de la sténographie du Conseil de la République,
CH. DE LA MORANDIÈRE.

RAPPORT D'ELECTION

Département du Finistère.

2e BUREAU. — *M. Jean Guiter*, rapporteur.

Le 25 août 1951, le bureau de recensement du département du Finistère, faisant application de l'article 31 de la loi du 25 septembre 1948 stipulant que:

« Si le département compte 4 sièges de conseillers et plus, le bureau de recensement proclame élu le candidat ayant figuré sur la même liste que le conseiller à remplacer et venant immédiatement après le dernier élu de cette liste »,

a proclamé membre du Conseil de la République M. Le Bot, en remplacement de M. Pinvidic, démissionnaire, au titre de la liste du rassemblement du peuple français.

Ces opérations ont été effectuées régulièrement.

Le candidat proclamé justifie des conditions d'éligibilité requises par la loi. Nulle protestation n'était jointe au dossier.

En conséquence, votre 2e bureau vous propose de valider les conclusions du bureau de recensement du département du Finistère.

Département de la Gironde.

2e BUREAU. — *M. Razac*, rapporteur.

Le 22 août 1951, le bureau de recensement du département de la Gironde, faisant application de l'article 31 de la loi du 25 septembre 1948 stipulant que:

« Si le département compte 4 sièges de conseillers et plus, le bureau de recensement proclame élu le candidat ayant figuré sur la même liste que le conseiller à remplacer et venant immédiatement après le dernier élu de cette liste »,

a proclamé membre du Conseil de la République M. Milh, en remplacement de M. de Gracia, démissionnaire, au titre de la liste du rassemblement du peuple français.

Ces opérations ont été effectuées régulièrement.

Le candidat proclamé justifie des conditions d'éligibilité requises par la loi. Nulle protestation n'était jointe au dossier.

En conséquence, votre 2e bureau vous propose de valider les conclusions du bureau de recensement du département de la Gironde.

Département de la Seine.

5e BUREAU. — *M. Schleiter*, rapporteur.

Le 23 août 1951, le bureau de recensement du département de la Seine, faisant application de l'article 31 de la loi du 25 septembre 1948 stipulant que:

« Si le département compte 4 sièges de conseillers et plus, le bureau de recensement proclame élu le candidat ayant figuré sur la même liste que le conseiller à remplacer et venant immédiatement après le dernier élu de cette liste »,

a proclamé membre du Conseil de la République MM. Jean Guiter, Deutschmann et Jean Fleury, en remplacement de MM. Pierre de Gaulle, Corniglion-Molinier et Lafay, démissionnaires, au titre de la liste du rassemblement du peuple français.

Ces opérations ont été effectuées régulièrement.

Les candidats proclamés justifient des conditions d'éligibilité requises par la loi. Nulle protestation n'était jointe au dossier.

En conséquence, votre 5e bureau vous propose de valider les conclusions du bureau de recensement du département de la Seine.

Département de Seine-et-Oise.

6e BUREAU. — *M. Lelant*, rapporteur.

Le 19 juillet 1951, le bureau de recensement du département de Seine-et-Oise, faisant application de l'article 31 de la loi du 25 septembre 1948 stipulant que:

« Si le département compte 4 sièges de conseillers et plus, le bureau de recensement proclame élu le candidat ayant figuré sur la même liste que le conseiller à remplacer et venant immédiatement après le dernier élu de cette liste »,

a proclamé membres du Conseil de la République M. Pidoux de La Maduère, en remplacement de M. Diethelm, démissionnaire, au titre de la liste du rassemblement du peuple français, et M. Louis Namy, en remplacement de M. Demusois, démissionnaire, au titre de la liste d'union républicaine et résistante, présentée par le parti communiste français.

Ces opérations ont été effectuées régulièrement.

Les candidats proclamés justifient des conditions d'éligibilité requises par la loi. Nulle protestation n'était jointe au dossier.

En conséquence, votre 6e bureau vous propose de valider les conclusions du bureau de recensement du département de Seine-et-Oise.

Proclamation d'un sénateur.

Il résulte du procès-verbal de la réunion du bureau de recensement de département du Finistère en date du 25 août 1951, que M. Yves Le Bot a été proclamé sénateur du Finistère, en remplacement de M. Pinvidic, démissionnaire.

M. Yves Le Bot est appelé à faire partie du 4e bureau, auquel appartenait son prédécesseur.

Modification aux listes électorales des membres des groupes politiques.

GROUPE DU RASSEMBLEMENT DES GAUCHES RÉPUBLICAINES ET DE LA GAUCHE DÉMOCRATIQUE

Apparentés aux termes de l'article 16 du règlement.

(9 membres au lieu de 10.)

Supprimer le nom de M. Ou Rabah Abdelmadjid.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du samedi 11 août 1951.*

(*Journal officiel* du 12 août 1951.)

REPRISE DE PROPOSITIONS DE LOI

Page 2075, 2e colonne, 3e alinéa,

Lire comme suit le dépôt de la proposition de loi n° 594:

« J'ai reçu une lettre par laquelle M. Léo Hamon déclare reprendre la proposition de loi portant modification de l'ordonnance n° 45-2399 du 18 octobre 1945 et des textes subséquents relatifs aux frais de mission et aux indemnités de fonctions de maires et maires adjoints qu'il avait déposée le 21 mai 1951 (n° 462, année 1951) ».

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE LE 28 AOUT 1951

Application des articles 84 à 86 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 84. — *Tout sénateur qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet un texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur.*

« *Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.*

« Art. 85. — *Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.*

« *Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.*

« Art. 86. — *Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.*

« *L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.*

« Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.

« Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales. »

245. — 28 août 1951. — **M. Jean Bertaud** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:** 1° quelles sont les raisons essentielles ayant motivé une augmentation générale du prix des transports publics dans la région parisienne; 2° s'il n'aurait pas été possible, en procédant à des réformes d'organisation et de structure, d'aboutir à un équilibre des recettes et des dépenses sans que l'usager en souffrit; 3° s'il ne lui paraît pas nécessaire de modifier la loi régissant l'office régional des transports dont dépend la R. A. T. P., notamment en ce qui concerne la représentation des différentes parties intéressées et les pouvoirs de contrôle à attribuer à cet organisme.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE LE 28 AOUT 1951

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« Art. 82. — *Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 83. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Conseil de la République.)

Présidence du Conseil.

N° 1534 Marc Rucart.

Présidence du Conseil.

SECRÉTARIAT D'ETAT

N° 2844 Pierre de Villoutreys.

Agriculture.

N° 2470 Jean Reynouard.

Anciens combattants et victimes de la guerre.

N° 2875 Camille Héline.

Budget.

N°s 2271 André Litaise; 2633 Luc Durand-Réville; 2704 Pierre de Villoutreys; 2755 Henri Cordier; 2769 Marcel Lemaire; 2803 René Depreux; 2804 René Depreux; 2805 René Depreux; 2876 René Depreux; 2877 René Depreux; 2879 René Depreux; 2880 René Depreux.

Défense nationale.

N°s 2073 Francis Dassaud; 2435 Jean Bertaud; 2441 Jacques de Menditte; 2881 Joseph Lecacheux; 2882 Henri Paumelle; 2883 Henri Paumelle.

Etats associés.

N° 2885 Luc Durand-Réville.

Finances et affaires économiques.

N°s 767 Charles Cros; 840 André Dulin; 1158 René Depreux; N°s 274 Henri Rochereau; 694 Maurice Pic; 797 Paul Baratgin; 841 René Coty; 842 Henri Rochereau; 843 Jacques Gadoin; 899 Gabriel Tellier; 1082 Paul Baratgin; 1109 André Lassagne; 1285 Etienne Rabouin; 1305 Fernand Auberger; 1351 Jean Bertaud; 1370 Jean Clavier; 1393 Edgar Tailhades; 1402 Franck-Chante; 1434 Franck-Chante; 1499 Maurice Walker; 1500 Maurice Walker; 1529 Jacques de Menditte; 1761 Jean Durand; 1765 Alex Roubert; 1810 Raymond Bonnefous; 1836 Jean Doussot; 1837 Alex Roubert; 1894 Alfred Westphal; 1910 Marc Bardon-Damarzid; 1929 Edgar Tailhades; 1938 Maurice Pic; 1939 Alex Roubert; 1947 Yves Jaouen; 1948 Joseph-Marie Leccia; 2069 Jacques Beauvais; 2083 René Depreux; 2089 Camille Héline; 2091 Camille Héline; 1094 André Cassagne; 2137 Gaston Chazette; 2165 Camille Héline; 2166 René Radius; 2227 Antoine Avinin; 2228 Emile Durieux; 2251 René Depreux; 2330 Marcel Boulangé; 2334 Jules Patient; 2335 Jules Patient; 2379 Paul Glauque; 2479 Luc Durand-Réville; 2484 Maurice Pic; 2516 Auguste Pinton; 2543 Pierre Romani; 2557 Robert Brizard; 2572 Joseph Lecacheux; 2573 Jules Patient; 2598 Albert Denvers; 2611 Max Monichon; 2643 Camille Héline; 2648 Jules Pouget; 2681 Paul-Emile Descomps; 2684 Max Mathieu; 2705 Roger Carcassonne; 2714 Jean Doussot; 2735 Camille Héline; 2648 Jules Pouget; 2681 Paul-Emile Descomps; 2684 Robert Hoeffel; 2888 Jacques Gadoin; 2891 Joseph-Marie Leccia.

Finances et affaires économiques.

(SECRÉTARIAT D'ÉTAT)

N° 1916 Jean Geoffroy; 2041 Jean Geoffroy; 2772 Marcelle Devaud; 2864 Jean Geoffroy.

France d'outre-mer.

N° 2533 André Liotard; 2897 Luc Durand-Reville.

Information.

N° 2902 Luc Durand-Reville.

Justice.

N° 2857 Marc Rucart.

Reconstruction et urbanisme.

N° 2907 Georges Pernot.

Santé publique et population.

N° 2816 Max Fléchet.

Travail et sécurité sociale.

N° 2693 Roger Duchet.

BUDGET

2980. — 28 août 1951. — **M. Marcel Boulangé** expose à **M. le ministre du budget** qu'une personne est décédée en 1949 à la survivance de son fils majeur seul héritier et de sa veuve légataire universelle en usufruit, aux termes d'une donation notariée entre époux, à l'exécution de laquelle l'enfant a consenti entièrement; qu'un an après le décès, le nu-propriétaire, en déposant le projet de déclaration de succession, sollicitait le payement différé, sans intérêts, des droits de mutation par décès dont il était redevable, et offrait en garantie des immeubles dépendant de la succession; qu'il demandait également la remise gracieuse de la pénalité de retard pouvant être encourue; que l'administration ayant autorisé le payement sans intérêts des droits simples ou la pleine propriété des biens recueillis par lui dans les six mois du décès de l'usufruitière, a décidé qu'aucune pénalité de retard n'était encourue parce que le Trésor n'avait pas subi de préjudice pour le dépôt tardif de la déclaration de succession; qu'en 1951, sur réclamation du service local de l'enregistrement, une insuffisance d'évaluation de fonds de commerce ayant été reconnue par la veuve et son fils, ce dernier a sollicité et obtenu le payement différé pour le supplément de droits mais que, par contre, une pénalité lui a été réclamée; et lui demande sur quels nouveaux textes se base l'administration pour exiger une pénalité, alors qu'elle avait décidé le contraire pour le défaut de déclaration dans le délai légal et que les mêmes motifs paraissent s'appliquer pour la non-exigibilité d'une pénalité pour ladite insuffisance.

2981. — 28 août 1951. — **M. Jean-Yves Chapalain** expose à **M. le ministre du budget** que la loi du 24 mai 1951 a porté le quotient familial de la surtaxe progressive à deux parts au lieu d'une part et demie, pour les contribuables mariés; que certaines catégories de contribuables mariés bénéficiaient précédemment d'une demi-part supplémentaire, portant ainsi leur quotient à deux parts; que tel

était, notamment, le cas de ceux ayant au moins un enfant majeur; ceux ayant un enfant décédé après l'âge de seize ans; ceux, invalides de guerre, mutilés 60 p. 100; et demande, en conséquence, si l'application de la loi du 21 mai 1951 conduit à accorder aux catégories susvisées une demi-part supplémentaire, dont elles bénéficiaient déjà, ce qui porterait leur quotient à deux partis et demie.

DEFENSE NATIONALE

2982. — 28 août 1951. — **M. Jean-Yves Chapalain** expose à **M. le ministre de la défense nationale** qu'un certain nombre de marins sont morts pour la France le 2 juillet 1940 à Mers-el-Kébir, laissant dans notre pays un grand nombre de veuves et d'orphelins, dont la situation n'est pas encore réglée au regard des pensions; qu'il ressort, en effet, de renseignements communiqués, qu'un conflit s'est élevé entre le ministre de la marine et le ministre des finances au sujet de l'attribution du bénéfice de campagne double aux morts de Mers-el-Kébir; qu'il apparaît inconcevable que la liquidation des pensions des ayants cause des victimes de Mers-el-Kébir soit faite sur une base injuste, qui aboutirait à considérer ces militaires comme « morts en service commandé » et non « morts en campagne »; que pour nous ils sont « morts pour la France »; et lui demande de faire cesser, de toute urgence, ce différend et de régler la situation de ces victimes, qui ne disposent que de ressources précaires.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

2983. — 28 août 1951. — **M. Marcel Boulangé** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, dans un acte par lequel un père de huit enfants fait donation entre vifs, par préciput et hors part, à l'un de ses enfants, qui accepte seul, d'une maison estimée 160.000 francs, appartenant en propre au donateur, qui s'en réserve l'usufruit viager, avec condition que le donataire devra payer à ses sept frères et sœurs (autres enfants du donateur), la somme de 140.000 francs, soit à chacun 20.000 francs, dans le délai d'un an à compter du décès du donateur, le droit de soulte est exigible sur le montant des sommes que le donataire principal est chargé de payer à ses frères et sœurs au décès du donateur.

2984. — 28 août 1951. — **M. Camille Héline** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un fonctionnaire civil né le 24 juin 1892, entré dans l'administration le 7 juillet 1919 sous le bénéfice de la loi des emplois réservés, atteint d'une invalidité de 60 p. 100 et dont la date de radiation des cadres devrait intervenir le 7 juillet 1953 par suite du recul de la limite d'âge de trois années en vertu de la loi du 15 février 1946, peut prétendre au bénéfice de l'article 98 du décret n° 51-590 du 23 mai 1951 portant codification des textes législatifs concernant les pensions civiles et militaires de retraites; dans affirmative, de quelle façon seraient décomptées ces années civiles en supposant que l'intéressé demande sa pension de retraite à compter du 1er juillet 1952.

FRANCE D'OUTRE-MER

2935. — 28 août 1951. — **M. Luc Durand-Réville** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** les dispositions qu'en accord avec M. le ministre de l'économie nationale son département compte prendre pour qu'en Afrique occidentale française le commerce soit informé en temps utile, c'est-à-dire un mois au minimum avant l'ouverture de la traite, des conditions dans lesquelles la commercialisation de l'arachide dans l'ensemble de la fédération aura lieu de s'opérer cette année; rappelant les graves inconvénients qui ont résulté de l'incertitude sur les conditions de commercialisation au cours des traites précédentes, il demande que toutes dispositions soient prises cette année pour que l'on soit fixé largement à l'avance des décisions prises par le Gouvernement en vue de la fixation des prix, des conditions d'achat et d'exportation de l'arachide.

2936. — 28 août 1951. — **M. Luc Durand-Réville** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** s'il est exact que l'état des finances et de la trésorerie du territoire du Soudan français est tel que le trésorier payeur de ce territoire ait dû, à fin juin 1951, décider de suspendre tous paiements; demande quel est, à ce jour, le montant du déficit, et si celui-ci date de la présente année budgétaire, ou si son origine remonte à un ou plusieurs exercices antérieurs; dans l'affirmative, quelles sont les causes de cet état de choses, sur la gravité duquel il se permet d'attirer l'attention du ministre, au regard de la vie économique du Soudan, et quelles mesures il compte prendre pour atténuer le plus rapidement possible les effets de cet état de choses, et d'autre part, pour y mettre fin.

2937. — 28 août 1951. — **M. Gaston Lagarrosse** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que l'éclairage de la ville d'Abidjan est plus mauvais qu'il n'a jamais été, en raison du fait que l'appel d'offres lancé en 1947 n'a pas eu l'accord du département; que ce dernier a fait attribuer à la Côte d'Ivoire une centrale d'occasion rénovée, contre l'avis des techniciens locaux et des usagers; que le résultat pratique de cette façon de procéder est que, quatre ans après l'adjudication, la vieille centrale continue à fournir parcimonieusement et très irrégulièrement le courant électrique indispensable à la ville d'Abidjan; et demande les raisons pour lesquelles on a jugé bon en 1947 de doter Abidjan d'une centrale d'occasion, et non d'un matériel moderne, tel que celui proposé lors de l'appel d'offres; quelles sont les solutions urgentes que le département entend apporter au problème de l'approvisionnement en énergie de la Côte d'Ivoire, eu égard au développement du port d'Abidjan et du territoire tout entier.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

2988. — 28 août 1951. — **M. Jean Bertaud** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° si le fait pour un propriétaire de donner un congé fictif à un locataire sous prétexte d'éviter toute sous-location, ou cession, ou échange de logement, peut être valablement considéré comme conforme aux dispositions des lois actuelles sur les loyers; 2° si, en raison de ce congé fictif, le locataire doit être considéré « comme occupant sans titre » et, dans ce cas, se voir opposer un refus quant à ses prétentions de bénéficier des mesures prises notamment en faveur des économiquement faibles; 3° dans le cas où ce congé n'est suivi d'aucun effet au bout d'une certaine période, s'il est possible à l'occupant de se prétendre rétabli *ipso facto* dans ses anciens droits et prérogatives.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

2697. — **M. Michel de Pontbriand** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'aux termes de l'article 3 du décret du 26 avril 1939 les récipients utilisés pour le conditionnement des laits pasteurisés mis en vente doivent être scellés au moyen de plombs, cachets ou capsules portant la date de la pasteurisation; qu'aucun arrêté n'a été jusqu'ici publié fixant les modalités d'application de cette disposition; qu'une circulaire du 24 mars 1950 a prescrit d'apposer le quantième du mois ou l'initiale du jour de la semaine sur lesdits articles de fermeture; que le second procédé de contrôle préconisé donne toute garantie désirable pour le consommateur; le lait ayant une durée de conservation inférieure à sept jours; qu'il eût été possible, dans un souci de simplification, d'ordonner l'inscription de chiffres numérotés de 1 à 7 correspondant aux sept jours de la semaine; que cette méthode eût évité aux entreprises de faire confectionner de nouveaux caractères; que certains agents du service de la répression des fraudes s'obstinent à demander que figure sur les capsules des bouteilles le quantième du mois, ce qui oblige à la détention de trente et un caractères ou de trente et une sortes de capsules préfabriquées; qu'il faut sans doute voir dans cette exigence administrative le traditionnel besoin de compliquer les choses simples; et lui demande quand il compte publier l'arrêté prévu par le texte susvisé pour mettre fin à des mesures inutilement vexatoires. (*Question du 21 mars* 1951.)

Réponse. — Le décret du 26 avril 1939 relatif au contrôle des ateliers de pasteurisation a prescrit dans son article 3 que la date de pasteurisation devait être apposée sur les plombs ou cachets des bidons servant au transport du lait pasteurisé, ainsi que sur les bouteilles contenant du lait pasteurisé certifié. Par circulaire du 20 mars 1950, publiée au *Journal officiel* du 5 avril 1950, il a été admis que l'on pouvait interpréter l'indication de la date de pasteurisation à apposer sur les bidons de lait, soit par la mention du quantième du mois, soit par celle de l'initiale du jour de la pasteurisation. En ce qui concerne les bouteilles de lait pasteurisé certifié qui passent des mains du commerçant dans celles du consommateur, il ne semble pas possible d'accepter une interprétation aussi large. Il importe, dans ce cas, de donner une sécurité aussi grande que possible à l'acheteur et l'indication du jour de la pasteurisation par un simple chiffre ou une simple lettre peut s'avérer insuffisante. Le problème a d'ailleurs été résolu sans difficulté par la majorité des exploitants d'atelier de pasteurisation et d'embouteillage. Il ne peut guère se poser que pour le capsulage à la main qui, du point de vue de l'hygiène, ne semble pas à recommander. J'ajoute que la commission supérieure de la pasteurisation instituée auprès de mon département, lors de ses travaux relatifs aux modifications qu'il convient d'apporter au décret du 26 avril 1939, a examiné le problème dont il s'agit et n'a pu, en tout état de cause, que maintenir l'obligation d'indiquer les dates de traitement et de conditionnement du lait.

FRANCE D'OUTRE-MER

2924. — **M. Sylvain Charles-Cros** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** en vertu de quel texte législatif ou réglementaire un fonctionnaire du cadre commun supérieur des chemins de fer de l'Afrique occidentale française peut se voir retirer sa qualité de fonctionnaire par une intégration d'office et contre son gré dans un statut ferroviaire. (*Question du 31 juillet* 1951.)

Réponse. — A. — Sur le premier point relatif à la qualité de fonctionnaire: 1° les agents des cadres administratifs des chemins de fer de l'Afrique occidentale française n'ont jamais eu la qualité

de fonctionnaire. Ainsi en avait déjà jugé, en 1932, le conseil d'Etat: « Considérant que le chemin de fer de Thiès au Niger constitue un service industriel ordinaire exploité par le gouvernement général de l'A. O. F. dans les conditions d'un industriel ordinaire... » (arrêt du 30 novembre 1932); 2° la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires de l'Etat a exclu de ses dispositions les personnels « des administrations, services et établissements publics de l'Etat qui présentent un caractère industriel ou commercial » (art. 1er). B. — Sur le deuxième point relatif à l'intégration d'office dans un statut ferroviaire: 1° la loi (validée) du 28 février 1944 a prévu dans son article 2 qu'à compter d'une date qui sera fixée pour chaque gouvernement général... par arrêté du secrétaire d'Etat à la marine et aux colonies, les chemins de fer coloniaux... seront transformés en régies locales à caractère industriel et commercial, dotées de la personnalité civile et de l'autonomie financière »; 2° *a*) le décret du 20 juillet 1949 soumet aux statuts du personnel des régies ferroviaires de la France d'outre-mer (pour compter du 1er janvier 1948 en ce qui concerne les réseaux de l'A. O. F.) les agents des chemins de fer coloniaux régis par le décret du 19 mai 1939; *b*) Par suite des événements, l'application du décret du 19 mai 1939 fut retardé en A. O. F. jusqu'au 22 décembre 1945, date à laquelle furent promulgués deux arrêtés organisant le cadre secondaire dans lesquels furent intégrés les agents du cadre commun supérieur et du cadre local, à l'exception de ceux qui ne remplissaient pas les conditions requises (art. 49) pour lesquels le cadre supérieur et le cadre local furent maintenus jusqu'à extinction (art. 59); 3° dans un arrêt du 15 décembre 1950, le conseil d'Etat a reconnu que le décret précité du 20 juillet 1949 « ...n'a fait que tirer les conséquences nécessaires de la loi maintenue en vigueur du 28 février 1944 portant organisation des chemins de fer coloniaux ». En résumé, l'agent auquel fait allusion l'honorable parlementaire ne peut: 1) se prévaloir de la qualité de fonctionnaire; 2) récuser son intégration d'office dans les cadres de la régie des chemins de fer de l'A. O. F., à moins qu'en vertu du droit à lui reconnu par l'arrêté précité du 22 décembre 1945, il n'ait opté pour le régime administratif organisé par l'arrêté local du 7 mars 1925.

INDUSTRIE ET ENERGIE

2926. — M. le ministre de l'industrie et de l'énergie fait connaître à **M. le président du Conseil de la République** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à cette question écrite posée le 31 juillet 1951 par M. Paul Pauly.

INTERIEUR

2870. — M. Jean Geoffroy demande à **M. le ministre de l'intérieur** si, le Conseil de la République ne s'étant pas encore prononcé sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale tendant à suspendre l'expulsion de certains locataires et occupants de bonne foi de locaux d'habitation, il ne lui paraît pas opportun de donner aux préfets des instructions pour que ceux-ci n'accordent pas le concours de la force armée pour procéder auxdites expulsions jusqu'à ce que le Parlement se soit prononcé. (*Question du 22 mai 1951*).

Réponse — La proposition de loi tendant à surseoir aux expulsions de locataires ou occupants de bonne foi dont le relogement préalable n'est pas assuré — qui a été adoptée par l'Assemblée nationale le 28 avril 1951 — n'a pas acquis force de loi, la législature ayant pris fin au moment où elle était examinée par le Conseil de la République. Etant donné que ce texte est susceptible d'être modifié, ce qui aura pour effet de le soumettre à nouveau pour discussion à l'Assemblée nationale, il n'apparaît pas possible d'inviter dès maintenant les préfets à adopter une ligne de conduite rigoureusement conforme à l'esprit de ladite proposition. Une telle position serait contraire au principe de la séparation des pouvoirs. Elle porterait atteinte aux droits légitimes des bénéficiaires de jugements qui, dans certains cas, peuvent apparaître plus dignes d'intérêt, sur le plan social et humain, que les personnes condamnées à vider les lieux. Enfin, suivant une jurisprudence constante du conseil d'Etat, elle engagerait directement la responsabilité pécuniaire de l'administration. Cependant le ministre de l'intérieur a appelé, à maintes reprises, l'attention des préfets sur la situation des locataires de bonne foi expulsés de leur logement. Plus récemment il leur a adressé des recommandations en vue de faciliter le relogement des personnes expulsées.

2871. — M. Léo Hamon expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'Assemblée nationale a, dans sa séance du 28 avril 1951, adopté une proposition de loi subordonnant, jusqu'au 1er juillet 1953, toute expulsion de locataires ou d'occupants de bonne foi au relogement préalable des intéressés; que le Conseil de la République ne s'est pas estimé en mesure d'émettre un avis sur ce texte avant la séparation de l'Assemblée nationale; et que, dans ces conditions, aucun texte législatif ne pourra être promulgué avant la seconde moitié de juillet au plus tôt; devant ce retard dans la manifestation de la volonté parlementaire imputable à l'avancement de l'époque des élections, demande s'il ne lui paraît pas équitable et opportun à la fois de donner aux préfets les instructions utiles pour que la force publique s'abstienne de prêter son concours à toute expulsion jusqu'au moment où le Parlement aura été en mesure de se prononcer; il est persuadé que de telles instructions répondraient notamment au souci exprimé par de très nombreux membres du Conseil de la République. (*Question du 22 mai 1951.*)

Réponse. — La proposition de loi tendant à surseoir aux expulsions de locataires ou occupants de bonne foi dont le relogement préalable n'est pas assuré — qui a été adoptée par l'Assemblée nationale le 28 avril 1951 — n'a pas acquis force de loi, la législature ayant pris fin au moment où elle était examinée par le Conseil de la République. Etant donné que ce texte est susceptible d'être modifié, ce qui aura pour effet de le soumettre à nouveau pour discussion à l'Assemblée nationale, il n'apparaît pas possible d'inviter, dès maintenant, les préfets à adopter une ligne de conduite rigoureusement conforme à l'esprit de ladite proposition. Une telle position serait contraire au principe de la séparation des pouvoirs. Elle porterait atteinte aux droits légitimes des bénéficiaires de jugements qui, dans certains cas, peuvent apparaître plus dignes d'intérêt, sur le plan social et humain, que les personnes condamnées à vider les lieux. Enfin, suivant une jurisprudence constante du conseil d'Etat, elle engagerait directement la responsabilité pécuniaire de l'administration. Cependant, le ministre de l'intérieur a appelé, à maintes reprises, l'attention des préfets sur la situation des locataires de bonne foi expulsés de leur logement. Plus récemment, il leur a adressé des recommandations en vue de faciliter le relogement des personnes expulsées.

JUSTICE

2854. — M. Marc Rucart expose à **M. le ministre de la justice** que, la déplorable publicité donnée aux débats judiciaires de l'affaire dite « des J 3 », des journaux ont reproduit la photographie d'une jeune fille mineure qui doit comparaître devant le tribunal pour enfants; et demande si des actions judiciaires ont été engagées contre les publications ayant ainsi contrevenu aux prescriptions de l'ordonnance du 2 février 1945 interdisant la reproduction de tout portrait des mineurs, dit délinquants, et de toute illustration les concernant. (*Question du 17 mai 1951.*)

Réponse. — La mineure Nicole, qui a été jugée par le tribunal pour enfants de Melun, a été entendue antérieurement à sa comparution, en qualité de témoin par la cour d'assises. Presque tous les journaux de Paris ont publié sa photographie et donné une large publicité à sa déposition, accompagnée de commentaires sur son comportement et sa toilette. Mais on ne saurait trouver dans ces errements quelque fâcheux qu'ils apparaissent, une violation des prescriptions de l'ordonnance du 2 février 1945. Ce texte interdit la publication de la photographie et des déclarations d'un mineur jugé par le tribunal pour enfants. Or, tel n'était pas le cas de la jeune Nicole entendue comme témoin par la cour d'assises.

MARINE MARCHANDE

2931. — M. Jean Peridier demande à **M. le ministre de la marine marchande** si l'étang de Mauguio dit de l'Or, situé dans la commune de Mauguio (Hérault) fait partie du domaine maritime; si la chasse sur cet étang est réglementée par l'arrêté de M. l'administrateur général de l'inscription maritime de Marseille, en date des 7 et 11 juillet 1950, ou par l'arrêté du ministre de l'agriculture du 28 juin 1951. (*Question du 31 juillet 1951.*)

Réponse. — L'étang de Mauguio, dit de l'Or, situé dans la commune de Mauguio (Hérault) fait partie du domaine public maritime. L'exercice de la chasse sur ledit étang est soumis à la réglementation maritime, en l'espèce l'arrêté du 7 juillet 1950 de M. le directeur de l'inscription maritime à Marseille, approuvé le 11 du même mois par le ministre de la marine marchande. Cet arrêté a été établi en accord avec le département de l'agriculture (service de la chasse de la direction générale des eaux et forêts) et, pour son application, une liaison existe, sur le plan local, entre les représentants de cette administration et ceux de la marine marchande.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

2935. — M. Fernand Auberger expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que la loi du 2 août 1949 prévoit à l'article 10 « qu'un règlement d'administration publique fixera le montant de l'allocation accordée aux parents d'enfants de moins de quinze ans infirmes, aveugles, sourds-muets et inadaptés mentaux lorsqu'ils sont soumis à des soins appropriés à leur état ou à un régime d'instruction spécial »; et demande les motifs du retard apporté, à la parution du règlement d'administration publique précité et la date approximative à laquelle les services ministériels comptent le publier. (*Question du 31 juillet 1951.*)

Réponse. — L'élaboration du règlement d'administration publique, prévu à l'article 10 de la loi du 2 août 1949, a nécessité un certain délai par suite de la complexité des problèmes tant médicaux qu'administratifs et financiers soulevés par la mise en œuvre de cette disposition législative. Le projet du texte en question a été soumis à l'avis du conseil d'Etat. Il est actuellement en cours de signature par les ministres intéressés.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mardi 28 août 1951.

SCRUTIN (N° 156)

Sur l'amendement de M. Namy à l'article unique de la proposition de loi tendant à modifier l'article 74 du décret validé du 22 mars 1942 sur la police des chemins de fer.

Nombre des votants..... 242
Majorité absolue..... 122

Pour l'adoption..... 77
Contre 165

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Assaillit.
Auberger.
Aubert.
Bardonnèche (de).
Barré (Henri), Seine
Bène (Jean).
Berlioz.
Boulangé.
Bozzi.
Brettes.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Calonne (Nestor).
Canivez.
Carcassonne.
Chaintron.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chazette.
Chochoy.
Courrière.
Darmanthé.
Dassaud.
David (Léon).
Denvers.
Descomps (Paul-Emile).
Diop (Ousmane Socé).
Doucouré (Amadou).
Mlle Dumont (Mireille), Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont (Yvonne), Seine.
Dupic.
Durieux.
Dutoit.
Ferrant.
Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.
Geoffroy (Jean).
Mme Girault.
Grégory.
Gustave.
Hauriou.
Lafforgue (Louis).
Lamarque (Albert).
Lamousse.
Lasalarié.
Léonetti.
Malecot.
Malonga (Jean).
Marrane.
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
Meric.
Minvielle.
Moutet (Marius).
Namy.
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Okala (Charles).
Paget (Alfred).
Patient.
Pauly.
Péridier.
Petit (Général).
Pic.
Primet.
Pujol.
Mme Roche (Marie).
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Siaut.
Soldani.
Souquière.
Southon.
Symphor.
Tailhades (Edgard).
Vanrullen.
Verdeille.

Ont voté contre:

MM.
Abel-Durand.
Alric.
André (Louis).
Aubé (Robert).
Avinin.
Baratgin.
Barret (Charles), Haute-Marne.
Benchiha (Abdelkader).
Bernard (Georges).
Bertaud.
Berthoin (Jean).
Biatarana.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bolifraud.
Bonnefous (Raymond)
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bouché (Pierre).
Bouquerel.
Brizard.
Brousse (Martial).
Brune (Charles).
Brunet (Louis).
Capede.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Cayrou (Frédéric).
Chalamon.
Chambriard.
Claireaux.
Claparède.
Clerc.
Colonna.
Cordier (Henri).
Cornu.
Coty (René).
Mme Crémieux.
Mme Delabie.
Delalande.
Delfortrie.
Delorme (Claudius).
Delthil.
Depreux (René).
Dia (Mamadou).
Djamah (Ali).
Dubois (René).
Duchet (Roger).
Dulin.
Dumas (François).
Durand (Jean).
Durand-Réville.
Fléchet.
Fournier (Bénigne), Côte-d'Or.
Franck-Chante.
Jacques Gadouin.
Gaspard.
Gasser.
Gatuing.
Gautier (Julien).
Giacomoni.
Glauque.
Gilbert Jules.
Gondjout.
Gouyon (Jean de).
Grassard.
Gravier (Robert).
Grenier (Jean-Marie).
Grimal (Marcel).
Grimaldi (Jacques).
Gros (Louis).
Hamon (Léo).
Hebert.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jaouen (Yves).
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Lachomette (de).
Laffargue (Georges).
Lagarosse.
La Gontrie (de).
Landry.
Lassalle-Séré.
Laurent-Thouverey.
Lecacheux.
Léger.
Le Guyon (Robert).
Lelant.
Le Léannec.
Lemaire (Marcel).
Lemaître (Claude).
Liotard.
Litaise.
Lodéon.
Longchambon.
Maire (Georges).
Manent.
Marcilhacy.
Marcou.
Maroger (Jean).
Jacques Masteau.
Mathieu.
Maupeou (de).
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
Menditte (de).
Menu.
Molle (Marcel).
Monichon.
Montullé (Laillet de).
Morel (Charles).
Novat.
Pajot (Hubert).
Paquirissamypoullé.
Pascaud.
Patenôtre (François).
Paumelle.
Pellenc.
Pernot (Georges).
Peschaud.
Ernest Pezet.
Piales.
Pidoux de La Maduère.
Pinton.
Marcel Plaisant.
Plait.
Poisson.
Pouget (Jules).
Raincourt (de).
Randria.
Razac.
Restat.
Reveillaud.
Reynouard.
Robert (Paul).
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Ruin (François).
Rupied.
Sailer.
Sarrien.
Satineau.
Schleiter (François).
Schwartz.
Sclafer.
Séné.
Serrure.
Sid-Cara (Chérif).
Sigué (Nouhoum).
Sisbane (Chérif).
Tamzali (Abdennour).
Tellier (Gabriel).
Ternynck.
Tucci.
Vandaele.
Varlot.
Vauthier.
Mme Vialle (Jane).
Vilmoutreys (de).
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Yver (Michel).
Zafimahova.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Armengaud.
Ba (Oumar).
Bataille.
Beauvais.
Bechir Sow.
Biaka Boda.
Bousch.
Chapalain.
Chevalier (Robert).
Coupigny.
Cozzano.
Michel Debré.
Debû-Bridel (Jacques).
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Doussot (Jean).
Driant.
Mme Eboué.
Estève.
Fleury (Jean), Seine.
Fleury (Pierre), Loire-Inférieure.
Fourrier (Gaston), Niger.
Fraissinette (de).
Franceschi.
Guiter (Jean).
Haidara (Mahamane)
Héline.
Hoeffel.
Houcke.
Jacques-Destrée.
Kalb.
Kalenzaga.
Labrousse (François)
Lassagne.
Le Basser.
Le Bot.
Leccia.
Le Digabel.
Emilien Lieutaud.
Lionel-Péterin.
Loison.
Madelin (Michel).
Milh.
Montalembert (de).
Mostefaï (El-Hadi).
Muscatelli.
Olivier (Jules).
Pontbriand (de).
Rabouin.
Radius.
Saïah (Menouar).
Teisseire.
Tharradin.
Torrès (Henry).
Vitter (Pierre).
Vourc'h.
Westphal.
Zussy.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Barcon-Damarzid.
Clavier.
Lafleur (Henri).
Rucart (Marc).
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline).

N'a pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 254
Majorité absolue..... 128

Pour l'adoption..... 81
Contre 173

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.